Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 23 - FEVRIER 2013

SOMMAIRE

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N °2012341-0047 - Arrêté n ° 2012/ DT75/740 nommant les membres du conseil de discipline de l'institut de formation en pédicurie- podologie AFREP Hôpital Fernand Widal sis 200 rue du Faubourg Saint- Denis - 75010 PARIS 1

Arrêté N °2012345-0036 - Arrêté n ° 2012/ DT75/693 nommant les membres du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aides- Soignants de l'Hôpital Saint- Antoine 184 rue du Faubourg Saint- Antoine - 75012 PARIS 5

Arrêté N °2012345-0037 - Arrêté 2012/ DT75/627 nommant les membres du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers SAINT- ANTOINE 184 rue du Faubourg Saint- Antoine - 75012 PARIS 9

Arrêté N °2012345-0038 - Arrêté n ° 2012/ DT75/695 nommant les membres du conseil pédagogique de l'institut de formation en pédicurie- podologie IFPP FONDATION EFOM Boris Dolto 118 bis rue de Javel - 75015 PARIS 14

Arrêté N °2012345-0039 - Arrêté n ° 2012/ DT75/703 nommant les membres du conseil pédagogique de l'institut de formation en pédicurie- podologie ECOLE D'ASSAS 56 rue de l'Eglise - 75015 PARIS 19

Arrêté N °2012345-0040 - Arrêté n ° 2012/ DT75/697 nommant les membres du conseil technique de l'Institut de Formation des ambulanciers sis 98 rue Didot - 75014 PARIS 24

Arrêté N °2012345-0041 - Arrêté n ° 2012/ DT75/698 nommant les membres du conseil pédagogique de l'institut de formation en Masso- kinésithérapie Valentin Haüy 5 rue Duroc - 75343 PARIS Cedex 07 28

Arrêté N °2012345-0042 - Arrêté n ° 2012/ DT75/699 nommant les membres du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aides- Soignants TENON 14/20 rue des Balkans - 75020 PARIS 33

Arrêté N °2012345-0043 - Arrêté 2012/ DT75/700 nommant les membres du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers TENON 14/20 rue des Balkans - 75020 PARIS 37

Arrêté N °2012345-0044 - Arrêté n ° 2012/ DT75/701 nommant les membres du conseil pédagogique de l'institut de formation en pédicurie- podologie AFREP Hôpital Fernand Widal sis 200 rue du Faubourg Saint- Denis - 75010 PARIS 42

Arrêté N °2012345-0045 - Arrêté n ° 2012/ DT75/704 nommant les membres du conseil pédagogique de l'institut de formation en Masso- kinésithérapie d'ASSAS 56 rue de l'Eglise - 75015 PARIS 47

Arrêté N °2012346-0009 - Arrêté n ° 2012/ DT75/739 nommant les membres du conseil de discipline de l'Institut de Formation des ambulanciers sis 98 rue Didot - 75014 PARIS 52

Arrêté N °2013032-0011 - ARRETE déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment rue au 4ème étage, porte face gauche, de l'immeuble sis 15 rue Labat à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin. 56

Arrêté N °2013032-0013 - ARRETE déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment rue au 3ème étage, à droite, porte droite, de l'immeuble sis 20-22 rue Sainte- Marthe à Paris 10ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin. 66
Arrêté N °2013032-0015 - ARRETE déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment cour au 2ème étage, porte droite de l'immeuble sis 62 rue Riquet à Paris 19ème, et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin. 76
Arrêté N °2013035-0012 - arrêté déclarant la fin de l'état d'insalubrité du logement situé rez- de- chaussée, fond du couloir d'entrée de l'immeuble sis 35, rue Jacques Louvel- Tessier à Paris 10ème 92
Arrêté N °2013035-0013 - arrêté déclarant la fin de l'état d'insalubrité de l'immeuble sis 48 rue du Faubourg Poissonnière à Paris 10ème et prononçant la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser es lieux 98
Arrêté N °2013035-0014 - arrêté déclarant la fin de l'état d'insalubrité de l'ensemble de l'immeubler sis 64 rue d'Hautpoul à Paris 19ème et prononçant la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux 104
Arrêté N °2013035-0015 - arrêté déclarant la fin de l'état d'insalubrité du logement situé dans le dernier bâtimùent au fond de la cour (porte d'entrée au rez- de- chaussée en bas de l'escalier d'accès au 1er étage) de l'immeuble sis 26 avenue de Breteuil à Paris 7ème et prononçant la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux 110
Arrêté N °2013036-0003 - Arrêté n ° 2013/ DT75/020 portant fermeture d'un laboratoire de biologie médicale sis 6bis, rue Clavel 75019 Paris 116
Arrêté N °2013036-0004 - Arrêté n °2013/ DT75/021 portant agrément d'une société
d'exercice libéral de biologistes médicaux "SELARL CASSUTO" 119
Arrêté N °2013036-0005 - Arrêté n ° 2013/ DT75/022 portant autorisation de fonctionnement du LBM CASSUTO 122
Arrêté N °2013036-0006 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger
imminent pour la santé publique constaté dans les parties communes et privatives de l'ensemble immobilier sis 40-44 rue Marx Dormoy à Paris 18ème 125
Arrêté N °2013036-0007 - arrêté déclarant la fin de l'état d'insalubrité du logement situé 2ème cour au rez de chaussée de l'immeuble sis 126 avenue de Choisy à Paris 13ème et prononçant la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux 129
Arrêté N °2013036-0008 - arrêté declarant la fin de l'état d'insalubrité du logement situé sous les combles du bâtiment cour de l'immeuble sis 126 rue de Choisy à Paris 13ème et prononçant la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux 135
Arrêté N °2013036-0009 - arrêté déclarant la fin de l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment cour, entrée sur cour, rez- de- chaussée de l'immeuble sis 17 rue Petit à Paris 19ème; 141
Décision - Décision n °2013/ DT75/018 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale "LAVERGNE" 147

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Arrêté N °2013035-0001 - ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT DE QUOTIDIEN ET PLUS 150

Autre - Récépissé de déclaration SAP 51788695 - BIRKAN François 153
Autre - Récépissé dé déclaration SAP 519601769 - TOSCANO Maria 155
Autre - Récépissé de déclaration SAP 752298000 - CHRONE Patrice 157
Autre - Récépissé de déclaration SAP 789538576 - BOBER Amandine 159
Autre - Récépissé de déclaration SAP 790043772 - ARTHUR- GAY Dominique 161
Autre - Récépissé de déclaration SAP 790554919 - CRUSMINE - Jasmine Home Paris 163
Décision - UT 75 - AFFECTATION DES IT - 1ER FEVRIER 2013 165

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté N °2013031-0003 - Arrêté interpréfectoral DRE/ BELP n ° 2013-8 du 31 janvier
2013 déclarant d'Utilité Publique le prolongement à l'ouest de la ligne E du RER, projet EOLE, de la gare Haussmann- Saint- Lazare (75) à Mantes- la- Jolie (78),
et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Paris (75), Nanterre et Puteaux (92), Poissy, Aubergenville, Guerville, Mantes- la- Ville, Mantes- la- Jolie et Rosny- sur- Seine (78) 171
Arrêté N °2013036-0001 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LES ABATTAGES DE 10 ARBRES
SITUES DANS LE 18EME ARRONDISSEMENT 178
Arrêté N °2013036-0002 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LES ABATTAGES DE 39 ARBRES
SITUES DANS LE 17EME ARRONDISSEMENT 180

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2012345-0035 - Arrêté n °DTPP 2012-1491 portant création de la liste destinée à servir de support à la constitution des jurys délivrant certains diplômes dans le secteur funéraires 182
Arrêté N °2013032-0001 - Arrêté n °2013-00110 fixant la liste nominative du personnel opérationnel du groupe d'intervention en milieu périlleux (GRIMP) et interventions en site souterrain à Paris et dans les départements des Hauts- de- Seine, de la Seine- Saint- Denis et du Val- de- Marne pour l'année 2013 185
Arrêté N °2013032-0002 - Arrêté n °2013-00111 fixant la liste nominative du personnel apte aux interventions à caractère radiologique à Paris et dans les départements des Hauts- de- Seine, de la Seine- Saint- Denis et du Val- de- Marne pour
l'année 2013 188
Arrêté N °2013032-0003 - Arrêté n °2013-00112 fixant la liste nominative du personnel apte aux interventions à caractère chimique et biologique à Paris et dans les départements des Hauts- de- Seine, de la Seine- Saint- Denis et du Val- de- Marne pour l'année 2013 198
Arrêté N °2013032-0004 - Arrêté n °2013-00113 fixant la liste nominative du personnel apte auxsecours subaquatiques à Paris et dans les départements des Hauts- de- Seine, de la Seine- Saint- Denis et du Val- de- Marne pour l'année 2013 208
Arrêté N °2013032-0005 - Arrêté n °2013-00114 fixant la liste nominative des personnels du groupe cynotechnique à Paris et dans les départements des Hauts- de- Seine, de la Seine- Saint- Denis et du Val- de- Marne pour l'année 2013 214
Arrêté N °2013032-0006 - Arrêté n °2013-00115 fixant la liste nominative du personnel apte au sauvetage- déblaiement à Paris et dans les départements des Hauts- de- Seine, de la Seine- Saint- Denis et du Val- de- Marne pour l'année 2013 218

Arrêté N °2013032-0008 - Arrêté n °2013-00117 fixant la liste nominative du personnel apte hélitreuillage à Paris et dans les départements des Hauts- de- Seine, de la Seine- Saint- Denis et du Val- de- Marne pour l'année 2013 226
Arrêté N °2013032-0009 - Arrêté n °2013-00116 fixant la liste nominative du personnel apte feux de forêts à Paris et dans les départements des Hauts- de- Seine, de la Seine- Saint- Denis et du Val- de- Marne pour l'année 2013 231
Arrêté N °2013032-0016 - Arrêté n °DTPP 2013-143 portant abrogation de l'arrêté du 19/10/2012 portant interdiction temporaire d'habiter l'hôtel "FAUBOURG 216-224" sis 224 rue du Faubourg Saint Denis à Paris 10ème. 235
Arrêté N °2013032-0017 - Arrêté n °DTPP 2013-139 portant abrogation de l'arrêté du 23/05/2012 portant prescriptions dans l'hôtel DES ALPES sis 22 rue des Petites Ecuries à Paris 10ème. 239

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté N °2013035-0016 - Arrêté n °2013-014 autorisant le raccordement de l'assainissement de la route de la Pyramide à l'ovoïde n °11 du SIAAP - Bois de Vincennes - Paris 12e arrondissement 243
Arrêté N °2013035-0017 - Arrêté n °2013-015 autorisant l'abattage de 2 arbres situés 56 rue Boileau / 12X impasse Racine, au sein du site classé du Hameau Boileau - Paris 16e arrondissement 245
Arrêté N °2013035-0018 - Arrêté n °2013-016 autorisant l'abattage d'un arbre situé avenue de Breteuil sein du site classé - Paris 15e arrondissement 247

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

Direction de la modernisation et de l'administration

Arrêté N °2013035-0002 - Arrêté préfectoral du 4 février 2013 portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation "FONDS DE DOTATION SORBIER" 249
Arrêté N °2013035-0004 - Arrêté préfectoral du 4 février 2013 portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation "FONDS DU REIN" 252
Arrêté N °2013035-0005 - Arrêté préfectoral du 4 février 2013 portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation "AT EUROPE" 255

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012341-0047

signé par Délégué territorial adjoint par intérim
le 10 Décembre 2012

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté n ° 2012/ DT75/740 nommant les membres du conseil de discipline de l'institut de formation en pédicurie- podologie AFREP Hôpital Fernand Widal sis 200 rue du Faubourg Saint- Denis - 75010 PARIS

Délégation territoriale de Paris
Service : Service des professions de Santé

Arrêté n° 2012/DT75/740 nommant les membres du conseil de discipline de l'institut de formation en pédicurie- podologie AFREP Hôpital Fernand Widal sis 200 rue du Faubourg Saint-Denis – 75010 PARIS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de l'Ile-de-France

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L4322-1 et suivants, D4322-2 et suivants et R4322-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 1991 modifié relatif aux études préparatoires et aux épreuves du diplôme d'Etat de pédicure-podologue ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 1991 relatif aux conditions d'agrément et de fonctionnement des écoles préparant au diplôme d'Etat de pédicure-podologue ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté régional n° 11-18 du 7 février 2011 nommant Monsieur Guillaume CABE en qualité de directeur de l'institut de formation de pédicure podologue de l'AFREP situé à Hôpital Fernand Widal – 200 rue du Faubourg Saint- Denis - 75010 PARIS ;

Vu l'arrêté régional n° 11-19 du 7 février 2011 fixant la capacité d'accueil de formation dans les écoles du secteur paramédical et autorisant l'ouverture de la formation de pédicure podologue d'une capacité de 45 places par promotion à l'institut de formation de pédicurie podologue de l'association pour la formation, la recherche et l'évaluation en podologie (AFREP) sis 200, rue du Faubourg Saint-Denis à Paris 10ème ;

Vu l'arrêté n° DS-2012/165 du 06 décembre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu les résultats des élections du 11 octobre 2011 nommant les enseignants permanents titulaires et suppléants de l'institut de formation en pédicurie-podologie de l'AFREP ;

Vu les résultats des élections du 25 septembre 2012 et 1er octobre 2012 nommant les représentants des étudiants et suppléants de la section de formation en pédicurie-podologie de l'AFREP ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil de discipline de l'institut de formation en pédicurie-podologie de l'AFREP situé à Hôpital Fernand Widal – 200 rue du Faubourg Saint- Denis - 75010 PARIS est abrogé.

ARTICLE 2 : La composition du conseil de discipline de l'institut de formation en pédicurie-podologie de l'AFREP situé à Hôpital Fernand Widal – 200 rue du Faubourg Saint- Denis - 75010 PARIS est arrêtée, comme suit :

Membres de droit :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;

- Le directeur de l'institut de formation en pédicurie-podologie :
  Monsieur Guillaume CABE

- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant :
  Monsieur le Professeur Jean-Yves NEVEUX

Membres tirés au sort lors du précédent conseil pédagogique :

A. Représentants des enseignants :

Un pédicure-pédologue recevant des étudiants en stage, tiré au sort parmi les deux pédicures-podologues élus au conseil pédagogique :

Titulaire : Monsieur Hervé GIR

Suppléant : Madame Bénédicte LAMBOI

Une personne tirée au sort parmi les deux personnes chargées d'enseignement à l'institut de formation élues au conseil pédagogique :

Titulaire : Madame Véronique de BAUDUS

Suppléant : Monsieur le docteur Pierre COUTANT

Un enseignant pédicure-podologue tiré au sort parmi les deux enseignants pédicures-podologues élus au conseil pédagogique :

Titulaire : Monsieur Adnane AZZAOUI

Suppléant : Madame Cécile HUCHET

B. Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique :

Un représentant des étudiants de 1ère année :

Titulaire : Madame Justine MOREL

Suppléant : Madame Gaëlle NICOLAY

Un représentant des étudiants de 2ème année :

Titulaire : Madame Marion DELCOURT

Suppléant : Monsieur Quentin LANGLET

Un représentant des étudiants de 3ème année :

Titulaire : Néant

Suppléant : Néant

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris – 7 Rue de Jouy – 75004 PARIS dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 10 décembre 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France
Le délégué territorial adjoint par intérim de Paris
L'inspecteur Hors classe
Denis LEONE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012345-0036

signé par Délégué territorial adjoint par intérim
le 10 Décembre 2012

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté n ° 2012/ DT75/693 nommant les membres du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aides- Soignants de l'Hôpital Saint- Antoine 184 rue du Faubourg Saint-Antoine - 75012 PARIS

Délégation territoriale de Paris
Service : Service des professions de Santé

Arrêté n° 2012/DT75/693 nommant les membres du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants de l'Hôpital Saint-Antoine 184 rue du Faubourg Saint-Antoine – 75012 PARIS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L4383-1 à 6 et D4391-1, relatifs à la formation d'aides-soignants ;

Vu le décret n° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) particulièrement dans son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et en particulier son article 35 ;

Vu l'arrêté régional n° 08-41 en date du 20 mars 2008 fixant la capacité d'accueil de formation dans les écoles du secteur paramédical et autorisant 40 places dans la section de formation d'aides-soignants-es rattaché à l'hôpital Saint-Antoine à Paris 12ème ;

Vu l'arrêté régional n° 11-218 du 5 avril 2011 donnant agrément à Madame Catherine MACRI, en qualité de directrice de l'institut de formation d'aide-soignant rattaché à l'hôpital Saint-Antoine à Paris 12ème ;

Vu l'arrêté n° DS-2012/165 en date du 06 décembre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu les résultats des élections en date du 29 septembre 2012 nommant les représentants des élèves titulaires et suppléants à l'institut de formation d'aides-soignants rattaché à l'hôpital Saint-Antoine ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants sis 184 rue du Faubourg Saint-Antoine – 75012 PARIS est abrogé.

ARTICLE 2 : La composition du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants sis 184 rue du Faubourg Saint-Antoine – 75012 PARIS est arrêtée comme suit :

Membres de droit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France ou son représentant, Président,

- La directrice de l'institut de formation d'aides-soignants :
  Madame Catherine MACRI

- Un représentant de l'organisme gestionnaire :
  Monsieur Jamel CHOUAT

Membres élus :

A- Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :

Titulaire : Madame Anny BRET

Suppléant : Madame Françoise VILLENEUVE

B- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation :

Titulaire : Madame Françoise MOUKOUNDY, chirurgie digestive – Hôpital Saint-Antoine

Suppléant : Madame CANIAN, chirurgie digestive – Hôpital Saint-Antoine

C- La conseillère pédagogique Régionale :

Titulaire : Madame Catherine NAVIAUX-BELLEC

Suppléante : Madame Marie-Jeanne RENAUT

D- <u>Deux représentants des élèves élus par leurs pairs, pour une période d'un an</u> :

<u>Titulaire</u> : Madame Myriam SOLTANI épouse BOUDJERABA
<u>Titulaire</u> : Madame Lynda POUZERE

<u>Suppléant</u> : Madame Chantal VINCENT
<u>Suppléant</u> : Madame Lidwine ROSARA

E- <u>Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant</u> :

Monsieur Patrick LALLIER

<u>ARTICLE 3</u> : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris – 7 Rue de Jouy – 75004 PARIS dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

<u>ARTICLE 4</u> : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 10 décembre 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France
Le délégué territorial adjoint par intérim de Paris
L'inspecteur Hors classe
Denis LEONE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012345-0037

signé par Délégué territorial adjoint par intérim
le 10 Décembre 2012

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté 2012/ DT75/627 nommant les membres du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers SAINT-ANTOINE 184 rue du Faubourg Saint-Antoine - 75012 PARIS

Délégation territoriale de Paris
Service : Service des professions de Santé

Arrêté 2012/DT75/627 nommant les membres du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers SAINT-ANTOINE 184 rue du Faubourg Saint-Antoine – 75012 PARIS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de l'Ile-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L4311-1 et suivants, D4311-16 et suivants et R4311-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2001 modifié relatif à l'évaluation continue des connaissances et des aptitudes acquises au cours des études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu l'arrêté n° DS-2012/165 en date du 06 décembre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu l'arrêté régional n° 08-42 en date du 20 mars 2008 fixant la capacité d'accueil de formation dans les écoles du secteur paramédical et autorisant le maintien de quota régional de places dans la section de formation d'infirmiers-ières, réparti(e)s au sein des instituts de formation en soins infirmiers de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté régional n° 11-217 en date du 5 avril 2011 nommant Madame Catherine MACRI en qualité de directrice de l'institut de formation en soins infirmiers rattaché à l'hôpital Saint-Antoine à Paris 12ème ;

Vu les résultats des élections du 29 mars 2012 nommant les enseignants permanents titulaires et suppléants de l'institut de formation en soins infirmiers ;

Vu les résultats des élections du 18 septembre 2012, 21 septembre 2012 et 22 octobre 2012 nommant les représentants des étudiants et suppléants de l'institut de formation en soins infirmiers ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers rattaché à l'hôpital Saint-Antoine sis 184 rue du Faubourg Saint-Antoine – 75012 PARIS est abrogé.

ARTICLE 2 : La composition du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers rattaché à l'hôpital Saint-Antoine sis 184 rue du Faubourg Saint-Antoine – 75012 PARIS est arrêtée, comme suit :

Membres de droit :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;

- La directrice de l'institut de formation en soins infirmiers :
  Madame Catherine MACRI

- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant :
  Monsieur Jamel CHOUAT

- La conseillère pédagogique régionale :
  Titulaire : Madame Catherine NAVIAUX-BELLEC
  Suppléante : Madame Marie-Jeanne RENAUT

- Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général ou, son représentant, directeur des soins :
  Madame Lydia ALLOUCH ou Madame Nathalie LECOEUR

- Un infirmier désigné par le directeur de l'institut de formation exerçant hors d'un établissement public de santé : Madame Marie-Pierre FAYE, Santé Service

- Un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation en soins infirmiers a conclu une convention avec une université : Monsieur le Professeur Francis GOLD, Hôpital Armand Trousseau sis 26 avenue du Docteur Arnold Netter – 75012 PARIS

- Le président du conseil régional ou son représentant.

Membres élus :

A. Six représentants des étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :

Deux représentants des étudiants de 1ère année :

Titulaire : Madame Isis CITTEE
Titulaire : Monsieur Raphaël MEUNIER

Suppléant : Madame Louise RAUTURIER
Suppléant : Madame Manon MASSET

Deux représentants des étudiants de 2ème année :

Titulaire : Madame Carole VIGNON
Titulaire : Monsieur Maxime MAROUTEAU

Suppléant : Monsieur Florian ROUYER
Suppléant : Madame Agathe BOUE-MATHOU

Deux représentants des étudiants de 3ème année :

Titulaire : Madame Clarisse JOLLY GLAUDIN
Titulaire : Monsieur Yanis DESROC

Suppléant : Madame Fiona BEL-ANGE
Suppléant : Madame Céline PRADEAU

B. Représentants des enseignants élus par leurs pairs :

Trois enseignants permanents de l'institut de formation :

Titulaire : Madame Laurence VERANI
Titulaire : Madame Marie-Hélène MEFFRAIS
Titulaire : Madame Sylvie NOMDEDEU

Suppléant : Madame Sylvie PELLETERAT
Suppléant : Madame Sophie LEGENDRE
Suppléant : Madame Julie NESPOULOUS

C. <u>Deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé</u> :

<u>Un cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé</u> :

<u>Titulaire</u> : Madame Anne-Marie FAURIEUX, cadre de santé, Maladies Infectieuses Centre Hospitalier Universitaire SAINT-ANTOINE

<u>Une personne ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé</u> :

<u>Titulaire</u> : pas désigné

<u>Un médecin</u> :

<u>Titulaire</u> : Docteur Valérie BELLAMY, UGA, Centre Hospitalier Universitaire SAINT-ANTOINE

<u>ARTICLE 3</u> : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris – 7 Rue de Jouy – 75004 PARIS dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

<u>ARTICLE 4</u> : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 10 décembre 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régional de Santé d'Ile-de-France
Le délégué territorial adjoint par intérim de Paris
L'inspecteur Hors classe
Denis LEONE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012345-0038

signé par Délégué territorial adjoint par intérim
le 10 Décembre 2012

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté n ° 2012/ DT75/695 nommant les membres du conseil pédagogique de l'institut de formation en pédicurie- podologie IFPP FONDATION EFOM Boris Dolto 118 bis rue de Javel - 75015 PARIS

Délégation territoriale de Paris
Service : Service des professions de Santé

Arrêté n° 2012/DT75/695 nommant les membres du conseil pédagogique de l'institut de formation en pédicurie-podologie IFPP FONDATION EFOM Boris Dolto 118 bis rue de Javel – 75015 PARIS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de l'Ile-de-France

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L4322-1 et suivants, D4322-2 et suivants et R4322-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 1991 modifié relatif aux études préparatoires et aux épreuves du diplôme d'Etat de pédicure-podologue ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 1991 relatif aux conditions d'agrément et de fonctionnement des écoles préparant au diplôme d'Etat de pédicure-podologue ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté régional n° 07-131 du 26 décembre 2007 nommant Madame Marie-Claude AUTRUSSON en qualité de directrice de l'institut de formation en pédicurie-podologie à EFOM – Ecole Boris Dolto sise 118 bis, rue de Javel à Paris 15ème ;

Vu l'arrêté régional n° 11-54 du 10 mars 2011 fixant la capacité d'accueil de formation dans les écoles du secteur paramédical et autorisant l'augmentation de 20 places par promotion dans la section de formation de pédicurie-podologie, à l'institut de formation de l'EFOM, sis 118 rue de Javel à Paris 15ème, soit une capacité d'accueil totale de 100 places par promotion ;

Vu l'arrêté n° DS-2012/165 en date du 06 décembre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu les résultats des élections du 1er octobre 2012, 2 octobre 2012 et 9 octobre 2012 nommant les représentants des étudiants et suppléants de la section de formation en pédicurie-podologie EFOM – Ecole Boris Dolto ;

Vu les résultats des élections du 17 octobre 2011 nommant les enseignants permanents titulaires et suppléants de l'institut de formation en pédicurie-podologie EFOM – Ecole Boris Dolto;

Sur proposition du délégué territorial de Paris ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil pédagogique de l'institut de formation en pédicurie-podologie EFOM – Ecole Boris Dolto sis 118 bis, rue de Javel – 75015 PARIS est abrogé.

ARTICLE 2 : La composition du conseil pédagogique de l'institut de formation en pédicurie-podologie EFOM – Ecole Boris Dolto sis 118 bis, rue de Javel – 75015 PARIS est arrêtée, comme suit :

Membres de droit :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;

- La directrice de l'institut de formation en pédicurie-podologie :
  Madame Marie-Claude AUTRUSSON

- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant : Monsieur Franck LAGUENS

- Le conseiller scientifique : Monsieur le docteur Jean SIMONNET

- La conseillère pédagogique régionale :
  Titulaire : Madame Catherine NAVIAUX-BELLEC
  Suppléante : Madame Marie-Jeanne RENAUT

- Un pédicure-podologue diplômé d'Etat depuis trois ans au moins, désigné par le directeur de l'institut de formation :
  Madame Eve LOUVRADOUX – 19 rue Le Brun – 75013 PARIS

- Un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation en pédicurie-podologie a conclu une convention avec une université.

- Le président du conseil régional ou son représentant : Madame Catherine DERLET

Membres élus :

A. **Six représentants des étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :**

Deux représentants des étudiants de 1ère année :

Titulaire : Monsieur Guillaume LE DOEUFF
Titulaire : Monsieur Johann KIPP

Suppléant : Monsieur Jules COURCIER
Suppléant : Monsieur Alexandre NESSI

Deux représentants des étudiants de 2ème année :

Titulaire : Madame Delphine COLLIOT
Titulaire : Madame Amélie FILLARDET

Suppléant : Monsieur Jonathan LALBAT
Suppléant : Monsieur Robin MASSE

Deux représentants des étudiants de 3ème année :

Titulaire : Monsieur Emmanuel BOCHET
Titulaire : Monsieur Axel NOTH

Suppléant : Madame Ségolène CARON
Suppléant : Monsieur Jérôme SANTOS

B. **Représentants des enseignants élus par leurs pairs :**

Deux enseignants pédicures-podologues de l'institut de formation :

Titulaire : Madame Carole CASAS
Titulaire : Monsieur Thierry MERCIER

Suppléant : Monsieur Philip CAPELLE
Suppléant : Madame Magali NEBOIT

Deux personnes chargées d'enseignement à l'institut de formation, dont un médecin au moins :

Titulaire : Monsieur Vincent BOULESTEIX, enseignant pédicure-podologue
Titulaire : Monsieur le docteur Hubert TISAL, enseignant pédicure-podologue

Suppléant : Monsieur Emmanuel DEGUY, enseignant pédicure-podologue
Suppléant : Madame Nancy EGUREN, enseignant pédicure-podologue

Deux pédicures-pédologues recevant des étudiants en stage :

Titulaire : Madame Nathalie EVEN – Centre Hospitalier Intercommunal de Lagny sur Marne sis 31 avenue du Général Leclerc – 77400 LAGNY SUR MARNE
Titulaire : Madame Marie-Hélène PICARD – Centre Hospitalier de Meaux sis 6-8 rue Saint-Fiacre – 77100 MEAUX

Suppléant : Madame Julie BADET – Hôpital Saint-Antoine sis 184 rue du Faubourg Saint-Antoine – 75012 PARIS
Suppléant : Monsieur Sébastien DEVAUX – Centre Raphaël sis 4 rue Morand – 75011 PARIS

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris – 7 Rue de Jouy – 75004 PARIS dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 10 décembre 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France
Le délégué territorial adjoint par intérim de Paris
L'inspecteur Hors classe
Denis LEONE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012345-0039

signé par Délégué territorial adjoint par intérim
le 10 Décembre 2012

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté n ° 2012/ DT75/703 nommant les membres du conseil pédagogique de l'institut de formation en pédicurie- podologie ECOLE D'ASSAS 56 rue de l'Eglise - 75015 PARIS

Délégation territoriale de Paris
Service : Service des professions de Santé

Arrêté n° 2012/DT75/703 nommant les membres du conseil pédagogique de l'institut de formation en pédicurie-podologie ECOLE D'ASSAS 56 rue de l'Eglise – 75015 PARIS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de l'Ile-de-France

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L4322-1 et suivants, D4322-2 et suivants et R4322-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 1991 modifié relatif aux études préparatoires et aux épreuves du diplôme d'Etat de pédicure-podologue ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 1991 relatif aux conditions d'agrément et de fonctionnement des écoles préparant au diplôme d'Etat de pédicure-podologue ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté n° DS-2012/165 en date du 06 décembre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu l'arrêté régional n° 08-60 du 10 juillet 2008 fixant la capacité d'accueil de formation dans les écoles du secteur paramédical et autorisant l'ouverture de 60 places dans la section de formation de pédicure-podologue à l'institut de formation en pédicurie podologie Ecole d'Assas sis 56 rue de l'Eglise – 75015 PARIS ;

Vu l'arrêté régional n° 09-113 du 11 septembre 2009 donnant agrément à Monsieur Jean-Pascal BEAUMONT en qualité de directeur de l'institut de formation en pédicurie-podologie de l'Ecole d'Assas à Paris 15ème ;

Vu les résultats des élections nommant les représentants des étudiants titulaires et suppléants de la section de formation en pédicurie-podologie Ecole d'Assas ;

Vu les résultats des élections nommant les enseignants permanents titulaires et suppléants de l'institut de formation en pédicurie-podologie Ecole d'Assas ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil pédagogique de l'institut de formation en pédicurie-podologie Ecole d'Assas sis 56 rue de l'Eglise – 75015 PARIS est abrogé.

ARTICLE 2 : La composition du conseil pédagogique de l'institut de formation en pédicurie-podologie Ecole d'Assas sis 56 rue de l'Eglise – 75015 PARIS est arrêtée, comme suit :

Membres de droit :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;

- Le directeur de l'institut de formation en pédicurie-podologie :
  Monsieur Jean-Pascal BEAUMONT

- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant : Monsieur Frédérick FABRY

- Le conseiller scientifique : Docteur Alain MALDJIAN

- La conseillère pédagogique régionale :
  Titulaire : Madame Catherine NAVIAUX-BELLEC
  Suppléante : Madame Marie-Jeanne RENAUT

- Un pédicure-podologue diplômé d'Etat depuis trois ans au moins, désigné par le directeur de l'institut de formation : Monsieur Hans HEITZ sis 111 rue de Romainville – 93130 NOISY LE SEC

- Un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation en pédicurie-podologie a conclu une convention avec une université.

- Le président du conseil régional ou son représentant.

Membres élus :

A. **Six représentants des étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :**

Deux représentants des étudiants de 1ère année :

Titulaire : Madame Karen HAZAN
Titulaire : Monsieur Guillaume BEISSAT

Suppléant : Monsieur Mickaël RENAUT
Suppléant : Monsieur Bertrand LI

Deux représentants des étudiants de 2ème année :

Titulaire : Monsieur Franck DELECROIX
Titulaire : Monsieur Thibault VIOLET

Suppléant : Madame Anne-Laure LEJEUNE
Suppléant : Madame Tiffany SAVARIN

Deux représentants des étudiants de 3ème année :

Titulaire : Monsieur Félix TANG
Titulaire : Madame Gabrielle THIRET-DOUXAMI

Suppléant : Madame Geneviève PEREIRA
Suppléant : Madame Chloé LAHERTE

B. **Représentants des enseignants élus par leurs pairs :**

Deux enseignants pédicures-podologues de l'institut de formation :

Titulaire : Madame Laurence BIGAND
Titulaire : Madame Fabienne CHALIAC

Suppléant : Monsieur Fabrice COUTANT
Suppléant : Madame Julie VERPIOT

Deux personnes chargées d'enseignement à l'institut de formation, dont un médecin au moins :

Titulaire : Docteur Georges THUILLEUX
Titulaire : Monsieur Michel PILLU, chargé d'enseignement

Suppléant : Monsieur Jean SAVIN, chargé d'enseignement
Suppléant : Docteur Clément CHEHENSSE

Deux pédicures-pédologues recevant des étudiants en stage :

Titulaire : Madame Solène GROSBOIS-LANSARD, CHU Henri Mondor sis 51 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 94000 CRETEIL
Titulaire : Madame Sylvie FERREIRA Hôpital Cognacq Jay – 15 rue Eugène Million – 75015 PARIS

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris – 7 Rue de Jouy – 75004 PARIS dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 10 décembre 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France
Le délégué territorial adjoint par intérim de Paris
L'inspecteur Hors classe
Denis LEONE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012345-0040

signé par Délégué territorial adjoint par intérim
le 10 Décembre 2012

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté n ° 2012/ DT75/697 nommant les membres du conseil technique de l'Institut de Formation des ambulanciers sis 98 rue Didot - 75014 PARIS

Délégation territoriale de Paris
Service : Service des professions de Santé

Arrêté n° 2012/DT75/697 nommant les membres du conseil technique de l'Institut de Formation des ambulanciers sis 98 rue Didot – 75014 PARIS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de l'Ile-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L4393-1 et suivants et D4393-1 relatif à la formation d'ambulancier ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1973 concernant le certificat de capacité d'ambulancier ;

Vu l'arrêté du 21 mars 1989 modifié relatif à l'enseignement, aux épreuves et à la délivrance du certificat de capacité d'ambulancier ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier ;

Vu l'arrêté régional n° 07-79 du 06 août 2007 donnant autorisation à l'institut de formation des ambulanciers de la Croix Rouge Française sis 98 rue Didot – 75014 PARIS ;

Vu l'arrêté régional n° 09-162 du 14 décembre 2009 donnant agrément à Monsieur Laurent FACON en qualité de directeur de l'institut de formation des ambulanciers de la Croix Rouge Française situé 98 rue Didot – 75014 PARIS ;

Vu l'arrêté n° DS-2012/165 en date du 06 décembre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu les résultats des élections du 26 septembre 2012 nommant les représentants des élèves titulaires et suppléants de l'institut de formation des ambulanciers de la Croix Rouge Française ;

Vu les résultats des élections du 12 octobre 2012 nommant les représentants des enseignants permanents titulaire et suppléant de l'institut de formation des ambulanciers de la Croix Rouge Française ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil technique de l'institut de formation des ambulanciers de la Croix Rouge Française sis 98 rue Didot – 75014 PARIS est abrogé.

ARTICLE 2 : La composition du conseil technique de l'institut de formation des ambulanciers de la Croix Rouge Française sis 98 rue Didot – 75014 PARIS est arrêtée comme suit :

Membres de droit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France ou son représentant, Président,
- Le directeur de l'institut de formation : Monsieur Laurent FACON
- Un représentant de l'organisme Gestionnaire : Monsieur Philippe HEBRARD, responsable des ressources humaines IRFSS Ile-de-France (suppléant)

Membres élus :

A- Un enseignant permanent de l'institut de formation, élu pour trois ans par ses pairs :

Titulaire : Madame Brigitte MAURICEAU

Suppléant : Monsieur Eric MARCHERAT

B- Un chef d'entreprise de transport sanitaire désigné pour trois ans par le directeur général de l'agence régionale de santé :

Titulaire : Madame Sandrine PINCHARD

Suppléant : Monsieur Patrick NOGLOTTE

C- <u>Un médecin de SAMU ou de service d'urgence public ou privé, désigné par le directeur d'institut</u> :

<u>Titulaire</u> : Docteur Catherine BERTRAND, conseiller scientifique de l'institut de formation des ambulanciers, médecin SAMU 94

<u>Suppléant</u> : Docteur Loïc HUET, conseiller scientifique de l'institut de formation des ambulanciers, médecin SAMU 94

D- <u>Un représentant des élèves élu ou son suppléant</u> :

<u>Titulaire</u> : Monsieur Redouane TAIFOURI

<u>Suppléant</u> : Madame Sandra ELISMAR

<u>ARTICLE 3</u> : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris – 7 Rue de Jouy – 75004 PARIS dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

<u>ARTICLE 4</u> : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 10 décembre 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France
Le délégué territorial adjoint par intérim de Paris
L'inspecteur Hors classe
Denis LEONE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012345-0041

signé par Délégué territorial adjoint par intérim
le 10 Décembre 2012

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté n ° 2012/ DT75/698 nommant les membres du conseil pédagogique de l'institut de formation en Masso- kinésithérapie Valentin Haüy 5 rue Duroc - 75343 PARIS Cedex 07

Délégation territoriale de Paris
Service : Service des professions de Santé

Arrêté n° 2012/DT75/698 nommant les membres du conseil pédagogique de l'institut de formation en Masso-kinésithérapie Valentin Haüy 5 rue Duroc – 75343 PARIS Cedex 07

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de l'Ile-de-France

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L4321-1 et suivants, l'article D4321-14 et suivants et l'article R4321-1 et suivants ;

Vu le décret du 29 mars 1963 modifié relatif aux études préparatoires et aux épreuves du diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 1989 modifié relatif à l'admission dans les écoles préparant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 1989 modifié relatif aux études préparatoires et au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté régional n° 07-69 du 27 juillet 2007 donnant agrément à Monsieur Hervé COCHET, comme directeur, de l'institut de formation de masso-kinésithérapie rattaché au CFRP géré par l'association Valentin Haüy à Paris 7ème ;

Vu l'arrêté n° 11-124 du 31 mars 2011 fixant la capacité d'accueil de formation dans les écoles du secteur paramédical et autorisant le renouvellement de la capacité d'accueil de 25 places par promotion dans la section de formation de masso-kinésithérapie à l'institut de formation de masso-kinésithérapie du CFRP de l'association Valentin Haüy à Paris 7ème ;

Vu l'arrêté n° DS-2012/165 en date du 06 décembre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu les résultats des élections du 19 septembre 2012 nommant les représentants des étudiants et suppléants de l'institut de formation de masso-kinésithérapie Valentin Haüy ;

Vu les résultats des élections du 04 octobre 2010 nommant les enseignants permanents titulaires et suppléants de l'institut de formation en masso-kinésithérapie Valentin Haüy ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris.

ARRETE

ARTICLE 1 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil pédagogique de l'institut de formation en masso-kinésithérapie Valentin Haüy sis 5 rue Duroc – 75343 PARIS Cedex 07 est abrogé.

ARTICLE 2 : La composition du conseil pédagogique de l'institut de formation en masso-kinésithérapie Valentin Haüy sis 5 rue Duroc – 75343 PARIS Cedex 07 est arrêtée, comme suit :

Membres de droit :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;

- Le directeur de l'institut en masso-kinésithérapie : Monsieur Hervé COCHET

- Le Directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant :
  Monsieur Rémy LUCAS

- Le conseiller scientifique : Madame Maryvonne VALMONT

- La conseillère pédagogique régionale :
  Titulaire : Madame Catherine NAVIAUX-BELLEC
  Suppléante : Madame Marie-Jeanne RENAUT

- Un cadre de santé masseur-kinésithérapeute désigné par le directeur de l'institut de formation, exerçant hors d'un établissement public de santé :
  Madame Pascale JAILLARD

- Un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation en masso-kinésithérapie a conclu une convention avec une université :

  Titulaire : Monsieur Jean-Jacques SCHALLER
  Suppléante : Madame Françoise MAZIERE

- Le président du conseil régional ou son représentant.

Membres élus :

A. **Six représentants des étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :**

Deux représentants des étudiants de 1ère année :

Titulaire : Monsieur Grégory TERRAIN
Titulaire : Monsieur Nabil BAICH

Suppléante : Madame Isaline LECLAIR
Suppléante : Madame Clémence LEBRETON

Deux représentants des étudiants de 2ème année :

Titulaire : Madame Lucile CHOISEL
Titulaire : Monsieur Mardochée DOR

Suppléant : Monsieur Mamadou BALDE
Suppléant : Madame Valérie ZEYMES

Deux représentants des étudiants de 3ème année :

Titulaire : Monsieur Damien RIOUFFRETYT
Titulaire : Monsieur Christophe ZITOLI

Suppléant : Madame Pascaline MARTINEAU
Suppléant : Monsieur Julien HUE

B. **Représentants des enseignants élus par leurs pairs :**

Deux cadres de santé masseurs-kinésithérapeutes, enseignants de l'institut de formation :

Titulaire : Monsieur Jean-Louis GRANDJEAN
Titulaire : Monsieur Thierry LASSALLE

Suppléant : Madame Pascale JAILLARD
Suppléant : Madame Claire MARSAL

Deux personnes chargées d'enseignement à l'institut de formation, dont un médecin au moins :

Titulaire : Madame Sylviane CHEVALIER
Titulaire : Monsieur Jean-Louis GUILLEMAIN

Suppléant : Monsieur Jacques HASCOET
Suppléant : Monsieur Jean-Jacques DEBIEMME

Deux cadres de santé masseurs-kinésithérapeutes recevant des étudiants en stage :

Titulaire : Madame Cécile FUMERON, cabinet libéral – 92320 CHATILLON
Titulaire : Monsieur Bernard BOVE, C.T.P. – 95580 MARGENCY

Suppléant : Monsieur Gilles FICHEUX, CRRF La Chataigneraie – 95180 MENUCOURT
Suppléant : Madame Laetitia MIGNARD, Hôpital Cochin – 75014 PARIS

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris – 7 Rue de Jouy – 75004 PARIS dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 10 décembre 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France
Le délégué territorial adjoint par intérim de Paris
L'inspecteur Hors classe
Denis LEONE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012345-0042

signé par Délégué territorial adjoint par intérim
le 10 Décembre 2012

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté n ° 2012/ DT75/699 nommant les membres du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aides- Soignants TENON 14/20 rue des Balkans - 75020 PARIS

Délégation territoriale de Paris
Service : Service des professions de Santé

Arrêté n° 2012/DT75/699 nommant les membres du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants TENON 14/20 rue des Balkans – 75020 PARIS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L4383-1 à 6 et D4391-1, relatifs à la formation d'aides-soignants ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et en particulier son article 35 ;

Vu le décret n° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) particulièrement dans son article 11 ;

Vu l'arrêté n° DS-2012/165 en date du 06 décembre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu l'arrêté n° 2010/0278DG de la Directrice Générale de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, qui a pris effet le 1er novembre 2010 qui charge Madame Catherine MOLLO-JULIE de la direction de l'institut de formation d'aide-soignant TENON 14/20, rue des Balkans – 75020 PARIS ;

Vu l'arrêté régional n° 08-41 du 20 mars 2008 fixant la capacité d'accueil de formation dans les écoles du secteur paramédical et autorisant le maintien de 40 places dans la section de formation d'aides soignants-es au sein de l'institut de formation d'aide-soignant TENON 14/20, rue des Balkans – 75020 PARIS ;

Vu les résultats des élections en date du 24 septembre 2012 nommant l'infirmier titulaire enseignant permanent et son suppléant à l'institut de formation d'aides-soignants TENON ;

Vu les résultats des élections en date du 24 septembre 2012 nommant les représentants des élèves titulaires et suppléants à l'institut de formation d'aides-soignants rattaché à l'hôpital Saint-Louis ;

Considérant que Madame Catherine MOLLO-JULIE, est nommée en qualité de directrice de l'institut de formation comprenant la section de formation d'aides-soignants TENON ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants TENON 14/20, rue des Balkans – 75020 PARIS est abrogé.

ARTICLE 2 : La composition du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants TENON 14/20, rue des Balkans – 75020 PARIS est arrêtée comme suit :

Membres de droit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France ou son représentant, Président,

- La directrice de l'institut de formation d'aides-soignants :
  Madame Catherine MOLLO-JULIE

- Un représentant de l'organisme gestionnaire :
  Titulaire : Monsieur Patrick LALLIER, coordonnateur général des soins CFDC AP-HP
  Suppléant : Monsieur Jamel CHOUAT, adjoint au coordonnateur général des soins CFDC AP-HP

Membres élus :

A- Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :

Titulaire : Madame Cécile BOURGOIN

Suppléant : Madame LE BECHEC

B- <u>Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation</u> :

<u>Titulaire</u> : Madame Paula TORRES, aide-soignante service d'urologie Hôpital TENON

<u>Suppléant</u> : Monsieur François HILY, aide-soignant service SSR Hôpital Rothschild

C- <u>La conseillère pédagogique Régionale</u> :

<u>Titulaire</u> : Madame Catherine NAVIAUX-BELLEC

<u>Suppléante</u> : Madame Marie-Jeanne RENAUT

D- <u>Deux représentants des élèves élus par leurs pairs, pour une période d'un an</u> :

<u>Titulaire</u> : Madame Marie DERISBOURG

<u>Suppléant</u> : Monsieur Stéphane PATENOTTE

E- <u>Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant</u> :

Madame DELETANG ou Madame RAVAUX

<u>ARTICLE 3</u> : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris – 7 Rue de Jouy – 75004 PARIS dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

<u>ARTICLE 4</u> : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 10 décembre 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France
Le délégué territorial adjoint par intérim de Paris
L'inspecteur Hors classe
Denis LEONE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012345-0043

signé par Délégué territorial adjoint par intérim
le 10 Décembre 2012

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté 2012/ DT75/700 nommant les membres du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers TENON 14/20 rue des Balkans - 75020 PARIS

Délégation territoriale de Paris
Service : Service des professions de Santé

Arrêté 2012/DT75/700 nommant les membres du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers TENON 14/20 rue des Balkans – 75020 PARIS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de l'Ile-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L4311-1 et suivants, D4311-16 et suivants et R4311-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2001 modifié relatif à l'évaluation continue des connaissances et des aptitudes acquises au cours des études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu l'arrêté régional n° 08-42 en date du 20 mars 2008 fixant la capacité d'accueil de formation dans les écoles du secteur paramédical et autorisant le maintien de quota régional de places dans la section de formation d'infirmiers-ières, réparti(e)s au sein des instituts de formation en soins infirmiers de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2010/0278DG de la Directrice Générale de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, qui a pris effet le 1er novembre 2010 qui charge Madame Catherine MOLLO-JULIE de la direction de l'institut de formation en soins infirmiers TENON 14/20, rue des Balkans – 75020 PARIS ;

Vu l'arrêté n° DS-2012/165 en date du 06 décembre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu les résultats des élections du 3 septembre 2012, 10 septembre 2012 et 12 octobre 2012, nommant les représentants des étudiants et suppléants de l'institut de formation en soins infirmiers ;

Vu les résultats des élections du 10 octobre 2012 nommant les enseignants permanents titulaires et suppléants de l'institut de formation en soins infirmiers ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers TENON 14/20, rue des Balkans – 75020 PARIS est abrogé.

ARTICLE 2 : La composition du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers TENON 14/20, rue des Balkans – 75020 PARIS est arrêtée, comme suit :

Membres de droit :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;

- La directrice de l'institut de formation en soins infirmiers :
  Madame Catherine MOLLO-JULIE

- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant :
  Titulaire : Monsieur Patrick LALLIER, coordonnateur général des soins CFDC AP-HP
  Suppléant : Monsieur Jamel CHOUAT, adjoint au coordonnateur général des soins CFDC AP-HP

- La conseillère pédagogique régionale :
  Titulaire : Madame Catherine NAVIAUX-BELLEC
  Suppléante : Madame Marie-Jeanne RENAUT

- Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général ou, son représentant, directeur des soins :
  Madame Elisabeth DELETANG, coordonnateur général des soins hôpital TENON
  Madame Mireille RAVAUX, cadre supérieur de santé direction des soins hôpital TENON

- Un infirmier désigné par le directeur de l'institut de formation exerçant hors d'un établissement public de santé : Madame Nicole RIEUX infirmière conseillère technique au Rectorat de Paris sis 94 avenue Gambetta – 75984 PARIS

- Un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation en soins infirmiers a conclu une convention avec une université : Monsieur le Professeur Jean-François BERNAUDIN, université Pierre et Marie Curie – Chef de service biologie tumorale hôpital TENON

- Le président du conseil régional ou son représentant : Madame LADOY ou Madame Catherine DERLET, Conseil Régional Ile-de-France 33 rue Barbey du Jouy – 75700 PARIS

Membres élus :

A. Six représentants des étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :

Deux représentants des étudiants de 1ère année :

Titulaire : Madame Nouriah MORTAZA
Titulaire : Madame Lina BERKANE

Suppléant : Monsieur Baptiste MADANY
Suppléant : Monsieur Edouar BAHA

Deux représentants des étudiants de 2ème année :

Titulaire : Monsieur Jordan GYRI
Titulaire : Madame Nathalie LEBON

Suppléant : Madame Adamante HUARD
Suppléant : Monsieur Arthur SOTTY

Deux représentants des étudiants de 3ème année :

Titulaire : Madame Yasmina SAHLI
Titulaire : Madame Nathalie DENOUEL LE GOFF

Suppléant : Madame Louise CUADRADO
Suppléant : Monsieur Christopher MILLOUR

B. Représentants des enseignants élus par leurs pairs :

Trois enseignants permanents de l'institut de formation :

Titulaire : Madame Corinne BOURRE
Titulaire : Madame Frédérique LEPLEUX
Titulaire : Madame Djamila LEBLANC

Suppléant : Monsieur Gérard BARDUS
Suppléant : Madame Josiane ROUILLON
Suppléant : Madame Marie NHAN

C. **Deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé :**

Un cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé :

Titulaire : Monsieur Jacques CHAPALAIN, cadre supérieur paramédical de Pôle Hôpital TENON sis 4 rue de la Chine – 75020 PARIS

Suppléant : Madame Cécile BUCHER, cadre de santé Hôpital TENON sis 4 rue de la Chine 75020 PARIS

Une personne ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé :

Titulaire : Madame Béatrice LESENEY, infirmière centre médical EURO DYSNEY – MARNE LA VALLEE

Suppléant : Madame Martine LAPLACE, infirmière centre médical EURO DYSNEY – MARNE LA VALLEE

Un médecin :

Titulaire : Monsieur le docteur GARIOUD, Hôpital TENON sis 4 rue de la Chine – 75020 PARIS

Suppléant : Madame le docteur Hamina BENOMAR, patricien attaché pharmacie Hôpital TENON sis 4 rue de la Chine – 75020 PARIS

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris – 7 Rue de Jouy – 75004 PARIS dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 10 décembre 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régional de Santé d'Ile-de-France
Le délégué territorial adjoint par intérim de Paris
L'inspecteur Hors classe
Denis LEONE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012345-0044

signé par Délégué territorial adjoint par intérim
le 10 Décembre 2012

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté n ° 2012/ DT75/701 nommant les membres du conseil pédagogique de l'institut de formation en pédicurie- podologie AFREP Hôpital Fernand Widal sis 200 rue du Faubourg Saint- Denis - 75010 PARIS

Délégation territoriale de Paris
Service : Service des professions de Santé

Arrêté n° 2012/DT75/701 nommant les membres du conseil pédagogique de l'institut de formation en pédicurie-podologie AFREP Hôpital Fernand Widal sis 200 rue du Faubourg Saint-Denis – 75010 PARIS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de l'Ile-de-France

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L4322-1 et suivants, D4322-2 et suivants et R4322-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 1991 modifié relatif aux études préparatoires et aux épreuves du diplôme d'Etat de pédicure-podologue ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 1991 relatif aux conditions d'agrément et de fonctionnement des écoles préparant au diplôme d'Etat de pédicure-podologue ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté n° DS-2012/165 en date du 06 décembre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu l'arrêté régional n° 11-18 du 7 février 2011 nommant Monsieur Guillaume CABE en qualité de directeur de l'institut de formation de pédicure podologue de l'AFREP situé à Hôpital Fernand Widal – 200 rue du Faubourg Saint- Denis - 75010 PARIS ;

Vu l'arrêté régional n° 11-19 du 7 février 2011 fixant la capacité d'accueil de formation dans les écoles du secteur paramédical et autorisant l'ouverture de la formation de pédicure podologue d'une capacité de 45 places par promotion à l'institut de formation de pédicurie podologue de l'association pour la formation, la recherche et l'évaluation en podologie (AFREP) sis 200, rue du Faubourg Saint-Denis à Paris 10ème ;

Vu les résultats des élections du 25 septembre 2012 et 1er octobre 2012 nommant les représentants des étudiants et suppléants de la section de formation en pédicurie-podologie de l'AFREP ;

Vu les résultats des élections du 11 octobre 2011 nommant les enseignants permanents titulaires et suppléants de l'institut de formation en pédicurie-podologie de l'AFREP ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil pédagogique de l'institut de formation en pédicurie-podologie de l'AFREP situé à Hôpital Fernand Widal – 200 rue du Faubourg Saint- Denis - 75010 PARIS est abrogé.

ARTICLE 2 : La composition du conseil pédagogique de l'institut de formation en pédicurie-podologie de l'AFREP situé à Hôpital Fernand Widal – 200 rue du Faubourg Saint- Denis - 75010 PARIS est arrêtée, comme suit :

Membres de droit :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;

- Le directeur de l'institut de formation en pédicurie-podologie :
  Monsieur Guillaume CABE

- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant :
  Monsieur le Professeur Jean-Yves NEVEUX

- Le conseiller scientifique : Monsieur le docteur CHAHIM

- La conseillère pédagogique régionale :
  Titulaire : Madame Catherine NAVIAUX-BELLEC
  Suppléante : Madame Marie-Jeanne RENAUT

- Un pédicure-podologue diplômé d'Etat depuis trois ans au moins, désigné par le directeur de l'institut de formation : Madame Sophie CACHEUX

- Un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation en pédicurie-podologie a conclu une convention avec une université.

- Le président du conseil régional ou son représentant : Madame Catherine DERLET

Membres élus :

A. Six représentants des étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :

Deux représentants des étudiants de 1ère année :

Titulaire : Madame Justine MOREL
Titulaire : Madame Gaëlle NICOLAY

Suppléant : Monsieur Adrien BERTHON
Suppléant : Madame Elisabete DA FONSECA

Deux représentants des étudiants de 2ème année :

Titulaire : Madame Marion DELCOURT
Titulaire : Monsieur Quentin LANGLET

Suppléant : Madame Pauline PERSHON
Suppléant : Madame Laura NAHIMANA

Deux représentants des étudiants de 3ème année :

Titulaire : Néant
Titulaire : Néant

Suppléant : Néant
Suppléant : Néant

B. Représentants des enseignants élus par leurs pairs :

Deux enseignants pédicures-podologues de l'institut de formation :

Titulaire : Monsieur Adnane AZZAOUI
Titulaire : Madame Cécile HUCHET

Deux personnes chargées d'enseignement à l'institut de formation, dont un médecin au moins :

Titulaire : Madame Véronique de BAUDUS
Titulaire : Monsieur le docteur Pierre COUTANT

Deux pédicures-pédologues recevant des étudiants en stage :

Titulaire : Monsieur Hervé GIR
Titulaire : Madame Bénédicte LAMBOI

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris – 7 Rue de Jouy – 75004 PARIS dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 10 décembre 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France
Le délégué territorial adjoint par intérim de Paris
L'inspecteur Hors classe
Denis LEONE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012345-0045

signé par Délégué territorial adjoint par intérim
le 10 Décembre 2012

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté n ° 2012/ DT75/704 nommant les membres du conseil pédagogique de l'institut de formation en Masso- kinésithérapie d'ASSAS 56 rue de l'Eglise - 75015 PARIS

Délégation territoriale de Paris
Service : Service des professions de Santé

Arrêté n° 2012/DT75/704 nommant les membres du conseil pédagogique de l'institut de formation en Masso-kinésithérapie d'ASSAS 56 rue de l'Eglise – 75015 PARIS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de l'Ile-de-France

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L4321-1 et suivants, l'article D4321-14 et suivants et l'article R4321-1 et suivants ;

Vu le décret du 29 mars 1963 modifié relatif aux études préparatoires et aux épreuves du diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 1989 modifié relatif aux études préparatoires et au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 1989 modifié relatif à l'admission dans les écoles préparant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté n° 09-135 du 23 octobre 2009 fixant la capacité d'accueil de formation dans les écoles du secteur paramédical et autorisant le renouvellement de la capacité d'accueil totale de 86 places dans la section de formation de masso-kinésithérapie à l'institut de formation de masso-kinésithérapie ECOLE D'ASSAS ;

Vu l'arrêté régional n° 11-221 du 5 avril 2011 donnant agrément à Monsieur Jean-Jacques DEBIEMME, en qualité de directeur de l'institut de formation de masso-kinésithérapie ECOLE D'ASSAS à Paris 15ème ;

Vu l'arrêté n° DS-2012/165 en date du 06 décembre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu les résultats des élections du 25 septembre 2012, 1er octobre 2012 et 15 octobre 2012 nommant les représentants des étudiants et suppléants de l'institut de formation de masso-kinésithérapie Ecole d'ASSAS ;

Vu les résultats des élections nommant les enseignants permanents titulaires et suppléants de l'institut de formation en masso-kinésithérapie Ecole d'ASSAS;

Sur proposition du délégué territorial de Paris.

ARRETE

ARTICLE 1 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil pédagogique de l'institut de formation en masso-kinésithérapie Ecole d'ASSAS sis 56 rue de l'Eglise – 75015 PARIS est abrogé.

ARTICLE 2 : La composition du conseil pédagogique de l'institut de formation en masso-kinésithérapie Ecole d'ASSAS sis 56 rue de l'Eglise – 75015 PARIS est arrêtée, comme suit :

Membres de droit :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;

- Le directeur de l'institut en masso-kinésithérapie :
  Monsieur Jean-Jacques DEBIEMME

- Le Directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant :
  Monsieur Frédérick FABRY

- Le conseiller scientifique : Monsieur le docteur Alain MALDJIAN

- La conseillère pédagogique régionale :
  Titulaire : Madame Catherine NAVIAUX-BELLEC
  Suppléante : Madame Marie-Jeanne RENAUT

- Un cadre de santé masseur-kinésithérapeute désigné par le directeur de l'institut de formation, exerçant hors d'un établissement public de santé :
  Madame Laurence LE GOFF, 2 rue Jean-Pierre Gardebled – 93220 GAGNY

- Un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation en masso-kinésithérapie a conclu une convention avec une université.

- Le président du conseil régional ou son représentant : Madame Catherine DERLET

Membres élus :

A. Six représentants des étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :

Deux représentants des étudiants de 1ère année :

Titulaire : Madame Claire BOLOMIER
Titulaire : Monsieur Aurélien DESCHAMPS

Suppléante : Madame Pauline COUDOUR
Suppléante : Monsieur Roman RAFFIN

Deux représentants des étudiants de 2ème année :

Titulaire : Monsieur Jonathan GRIMA
Titulaire : Madame Gaëlle BORZACCHINI

Suppléant : Madame Mona BEN AMOR
Suppléant : Madame Nolwenn BOVET

Deux représentants des étudiants de 3ème année :

Titulaire : Monsieur Maxime TESTA
Titulaire : Madame Stéphanie CELARIE

Suppléant : Madame Paloma PROVOST
Suppléant : Monsieur Pierre TESSIERE

B. Représentants des enseignants élus par leurs pairs :

Deux cadres de santé masseurs-kinésithérapeutes, enseignants de l'institut de formation :

Titulaire : Monsieur Thierry LASSALLE, cadre de santé masseur-kinésithérapeute
Titulaire : Madame Sophie BOULLE, cadre de santé masseur-kinésithérapeute

Suppléant : Madame Muriel PELTIER, cadre de santé masseur-kinésithérapeute
Suppléant : Madame Pascale JAILLARD, cadre de santé masseur-kinésithérapeute

Deux personnes chargées d'enseignement à l'institut de formation, dont un médecin au moins :

Titulaire : Madame Laurence BESSIERE, psychologue
Titulaire : Monsieur le docteur Eric BOITEAU, docteur en médecine

Suppléant : Madame Anne-Brigitte LAMBERT, psychologue
Suppléant : Monsieur le docteur André MONROCHE, docteur en médecine

Deux cadres de santé masseurs-kinésithérapeutes recevant des étudiants en stage :

Titulaire : Monsieur Marc ANTONELLO, HOPITAL ANTOINE BECLERE – Rééducation Polyvalente – 157 avenue de la Porte de Trivaux – 92140 CLAMART
Titulaire : Madame Isabelle LANGLOIS-WILS, HOPITAL AMBROISE PARE – Service Rééducation Fonctionnelle – 9 avenue Charles de Gaulle – 92104 BOULOGNE Cedex

Suppléant : Monsieur Christian FAUSSER, CHU BICETRE – 78 rue du Général Leclerc – 94270 LE KREMELIN BICETRE
Suppléant : Monsieur Bertrand BOVE, CROIX ROUGE FRANCAISE – Rééducation – 18 rue Salengro – 95580 MARGENCY

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris – 7 Rue de Jouy – 75004 PARIS dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 10 décembre 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France
Le délégué territorial adjoint par intérim de Paris
L'inspecteur Hors classe
Denis LEONE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012346-0009

signé par Délégué territorial adjoint par intérim
le 11 Décembre 2012

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté n ° 2012/ DT75/739 nommant les membres du conseil de discipline de l'Institut de Formation des ambulanciers sis 98 rue Didot - 75014 PARIS

Délégation territoriale de Paris
Service : Service des professions de Santé

Arrêté n° 2012/DT75/739 nommant les membres du conseil de discipline de l'Institut de Formation des ambulanciers sis 98 rue Didot – 75014 PARIS

Vu le code de santé publique, notamment les articles L4393-1 et suivants et D4393-1 relatif à la formation d'ambulancier ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1973 concernant le certificat de capacité d'ambulancier ;

Vu l'arrêté du 21 mars 1989 modifié relatif à l'enseignement, aux épreuves et à la délivrance du certificat de capacité d'ambulancier ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier ;

Vu l'arrêté régional n° 07-79 du 06 août 2007 donnant autorisation à l'institut de formation des ambulanciers de la Croix Rouge Française sis 98 rue Didot – 75014 PARIS ;

Vu l'arrêté régional n° 09-162 du 14 décembre 2009 donnant agrément à Monsieur Laurent FACON en qualité de directeur de l'institut de formation des ambulanciers de la Croix Rouge Française situé 98 rue Didot – 75014 PARIS ;

Vu l'arrêté n° DS-2012/165 en date du 06 décembre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu les résultats des élections du 26 septembre 2012 nommant les représentants des élèves titulaires et suppléants de l'institut de formation des ambulanciers de la Croix Rouge Française ;

Vu les résultats des élections du 12 octobre 2012 nommant les représentants des enseignants permanents titulaire et suppléant de l'institut de formation des ambulanciers de la Croix Rouge Française ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil de discipline de l'institut de formation des ambulanciers de la Croix Rouge Française situé 98 rue Didot – 75014 PARIS est abrogé.

ARTICLE 2 : La composition du conseil de discipline de l'institut de formation des ambulanciers de la Croix Rouge Française situé 98 rue Didot – 75014 PARIS est arrêtée comme suit :

Membres de droit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France ou son représentant, Président,
- Le directeur de l'institut de formation : Monsieur Laurent FACON
- Le représentant de l'organisme Gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant : Monsieur Philippe HEBRARD, responsable des ressources humaines IRFSS Ile-de-France (suppléant)

Membres tirés au sort lors du précédent conseil technique :

A- L'ambulancier, enseignant permanent siégeant au conseil technique ou son représentant :

Titulaire : Madame Brigitte MAURICEAU

Suppléant : Monsieur Eric MARCHERAT

B- Un chef d'entreprise d'ambulancier ou le conseiller scientifique de l'institut de formation d'ambulanciers :

Titulaire : Docteur Catherine BERTRAND, conseiller scientifique de l'institut de formation des ambulanciers, médecin SAMU 94

Suppléant : Docteur Loïc HUET, conseiller scientifique de l'institut de formation des ambulanciers, médecin SAMU 94

C- Un représentant des élèves élu ou son suppléant :

Titulaire : Monsieur Redouane TAIFOURI

Suppléant : Madame Sandra ELISMAR

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris – 7 Rue de Jouy – 75004 PARIS dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 11 décembre 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France
Le délégué territorial adjoint par intérim de Paris
L'inspecteur Hors classe
Denis LEONE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013032-0011

signé par Autres signataires
le 01 Février 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment rue au 4ème étage, porte face gauche, de l'immeuble sis 15 rue Labat à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

\\Dd75s02\dd75$\Commun\VSS\CSS_MILIEUX\INSALUBRITE\procédures CSP 2012\L1331-26\(18) 17 décembre 2012\AP et visas\AP 15rueLabat18.doc
dossier n° :12080035

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé **bâtiment rue** au **4ème étage, porte face gauche,**
de l'immeuble sis **15 rue Labat à Paris 18ème**
et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0004 du 13 septembre 2012 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-320-0004 du 15 novembre 2012 modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0007 du 13 septembre 2012 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013014-0006 du 14 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint par intérim et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris établi le 15 octobre 2012, concluant à l'insalubrité du logement susvisé ;

Vu l'avis émis le 17 décembre 2012, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'insalubrité constatée dans ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

1. **Humidité de condensation due à l'insuffisance de dispositif efficace et réglementaire pour assurer l'aération permanente du logement, entraînant le développement de moisissures et la dégradation des revêtements.**

2. **Humidité par infiltrations récurrentes d'eaux potable et usées visible dans le logement, visibles notamment dans le couloir et la cuisine, due à l'état précaire des installations sanitaires non étanches, de leurs canalisations et de leurs pourtours.**
Cette humidité a entrainé la dégradation des revêtements de sols et de murs.

3. **Insuffisance de protection contre les intempéries due au mauvais état des menuiseries extérieures du logement.**

4. **Insécurité des personnes due à la dangerosité de l'installation électrique ancienne et bricolée, présentant notamment des contacts à nu.**

5. **Insalubrité par référence aux caractéristiques du logement décent due à l'absence d'installation permettant un chauffage normal, munie des dispositifs d'alimentation en énergie et adaptée aux caractéristiques du logement.**

Considérant que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1er. – Le logement situé bâtiment rue au **4ème étage, porte face gauche de l'immeuble sis 15 rue Labat à Paris 18ème** (références cadastrales 751180BU0112, lot n° 23), propriété de Monsieur TLALET BOUBAKER, domicilié au 129 avenue Stalingrad, 93240 STAINS, est déclaré **insalubre à titre remédiable**, par le présent arrêté.

Article 2. – Il appartient à la personne mentionnée à l'article 1er du présent arrêté, en qualité de propriétaire, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **DEUX MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1. **Afin de faire cesser durablement la condensation qui s'y manifeste :**
   - **exécuter tous travaux nécessaires pour assurer réglementairement l'aération générale et permanente dans le logement,**
   - **assurer la compatibilité du système d'aération aux installations de gaz ou appareils de combustion éventuellement existants.**

2. **Afin de faire cesser les infiltrations d'eaux qui se produisent dans les locaux habités :**
   - **exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'étanchéité et le bon fonctionnement des canalisations d'alimentation en eau et de vidange des appareils sanitaires (douche, lavabo, évier), et l'étanchéité aux pourtours (sol, parement mural, joint autour des bacs),**
   - **remettre en état les revêtements de parois et de sol, détériorés, afin d'obtenir une surface adaptée à leur usage.**

3. **Afin d'assurer la protection du logement contre les intempéries, assurer le fonctionnement normal et l'étanchéité des menuiseries extérieures du logement, et en cas de remplacement des fenêtres des pièces principales destinées au séjour ou au sommeil, réaliser des entrées permanentes d'air dans le bâti ou dans les maçonneries voisines des murs de façade.**

4. **Afin de faire cesser l'insécurité des personnes :**
   - **assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière à ce qu'elles ne puissent pas être cause de trouble pour la santé des occupants,**
   - **prendre toutes dispositions pour permettre que la remise en service des installations se fasse en sécurité, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités européennes.**

5. **Afin d'assurer la salubrité par référence aux caractéristiques du logement décent, exécuter toutes mesures nécessaires notamment assurer un chauffage suffisant, de puissance adaptée au volume des pièces à chauffer.**

6. **Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante)

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

Article 3. – Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L.521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

Article 4. – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 17, boulevard Morland à Paris 4ème.

Le propriétaire tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5. – Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, au frais du propriétaire.

Article 6. - Faute pour la personne mentionnée à l'article 1er du présent arrêté de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à son encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à sa charge.

Article 7. – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 8. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris *(Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19)*, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé *(Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP)* dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris *(7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04)* dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 01 FEV. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,

L'inspecteur Hors classe

Denis LEONE

ANNEXE

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m2 et à 33 m3 ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013032-0013

signé par Autres signataires
le 01 Février 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment rue au 3ème étage, à droite, porte droite, de l'immeuble sis 20-22 rue Sainte- Marthe à Paris 10ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

\\Dd75s02\dd75$\Commun\VSS\CSS_MILIEUX\INSALUBRITE\procédures CSP 2012\L1331-26\18) 17 décembre 2012\AP et visas\AP 20-22rueSainteMarthe10.doc
dossier n° :11100073

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé **bâtiment rue** au **3ème étage, à droite, porte droite,**
de l'immeuble sis **20-22 rue Sainte-Marthe à Paris 10ème**
et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0004 du 13 septembre 2012 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-320-0004 du 15 novembre 2012 modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0007 du 13 septembre 2012 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013014-0006 du 14 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint par intérim et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris établi le 15 octobre 2012, concluant à l'insalubrité du logement susvisé ;

Vu l'avis émis le 17 décembre 2012, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'insalubrité constatée dans ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

1. **Humidité de condensation due à l'insuffisance de dispositif efficace et réglementaire pour assurer l'aération permanente du logement.**

2. **Insuffisance de protection contre les intempéries due au mauvais état des menuiseries extérieures du logement.**

3. **Insalubrité par référence aux caractéristiques du logement décent due à:**
   - **l'absence d'un appareil de production d'eau chaude,**
   - **l'absence d'installation permettant un chauffage normal, munie des dispositifs d'alimentation en énergie et adaptée aux caractéristiques du logement,**
   - **la vétusté, ainsi qu'à la dégradation des revêtements de sols, notamment de la cuisine et de la chambre.**

Considérant que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1er. – Le logement situé bâtiment rue au **3ème étage, à droite, porte droite de l'immeuble sis 20-22 rue Sainte-Marthe à Paris 10ème** (références cadastrales 11BL0025, lot n°11 et 69), propriété de Monsieur Yves Marie LE MOUEL, domicilié au 129 rue de la Roquette, 75011 PARIS, est déclaré **insalubre à titre remédiable**, par le présent arrêté.

Article 2. – Il appartient à la personne mentionnée à l'article 1er du présent arrêté, en qualité de propriétaire, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **DEUX MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1. **Afin de faire cesser durablement la condensation qui s'y manifeste :**
   - **exécuter tous travaux nécessaires pour assurer réglementairement l'aération générale et permanente dans le logement,**
   - **assurer la compatibilité du système d'aération aux installations de gaz ou appareils de combustion éventuellement existants.**

2. **Afin d'assurer la protection du logement contre les intempéries, assurer le fonctionnement normal et l'étanchéité des menuiseries extérieures du logement, notamment la fenêtre de la cuisine, de la chambre et de la salle d'eau-cabinet d'aisances et en cas de remplacement des fenêtres des pièces principales destinées au séjour ou au sommeil, réaliser des entrées permanentes d'air dans le bâti ou dans les maçonneries voisines des murs de façade.**

3. **Afin d'assurer la salubrité par référence aux caractéristiques du logement décent, exécuter toutes mesures nécessaires notamment :**

- **équiper le logement d'un appareil de production d'eau chaude sanitaire en bon état de fonctionnement,**
- **assurer un chauffage suffisant, de puissance adaptée au volume des pièces à chauffer,**
- **exécuter tous travaux nécessaires pour remettre en état les revêtements de sols dégradés afin d'obtenir une surface adaptée à leur usage.**

4. **Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante)

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

Article 3. – Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L.521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

Article 4. – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 17, boulevard Morland à Paris 4ème.

Le propriétaire tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5. – Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, au frais du propriétaire.

Article 6. - Faute pour la personne mentionnée à l'article 1er du présent arrêté de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à son encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à sa charge.

Article 7. – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 8. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris *(Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19)*, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé *(Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP)* dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris *(7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04)* dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 01 FEV. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,

L'Inspecteur Hors classe

Denis LEONE

ANNEXE

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m2 et à 33 m3 ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013032-0015

signé par Autres signataires
le 01 Février 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE déclarant l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment cour au 2ème étage, porte droite de l'immeuble sis 62 rue Riquet à Paris 19ème, et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

\\Dd75s02\dd75$\Commun\VSS\CSS_MILIEUX\INSALUBRITE\procédures CSP 2012\L1331-26\(18) 17 décembre 2012\AP et visas\AP 62rueRiquet19.lot35-48.doc

Dossier n° : **12040138**

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé **bâtiment cour** au **2ème étage, porte droite**
de l'immeuble sis **62 rue Riquet à Paris 19ème,**
et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1334-2, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0004 du 13 septembre 2012 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-320-0004 du 15 novembre 2012 modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0007 du 13 septembre 2012 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013014-0006 du 14 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint par intérim et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 19 septembre 2012, concluant à l'insalubrité du logement susvisé ;

Vu le diagnostic plomb, en date du 31 août 2012, établi par l'opérateur agréé ARCALIA concluant à l'existence d'un risque d'exposition au plomb, de nature à porter atteinte, par intoxication, à la santé des occupants mineurs habitant ou fréquentant le logement susvisé (annexe 2) ;

Vu l'avis émis le 17 décembre 2012, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'insalubrité constatée dans ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

1. **Humidité de condensation due à l'insuffisance de dispositif efficace et réglementaire pour assurer l'aération permanente du logement.**

2. **Humidité par infiltrations récurrentes d'eaux potable et usées visible dans le logement due à l'état précaire des installations sanitaires non étanches, de leurs canalisations et de leurs pourtours. Cette humidité a entrainé la dégradation des revêtements de sols et de murs.**

3. **Insuffisance de protection contre les intempéries due au mauvais état des menuiseries extérieures du logement.**

4. **Insécurité des personnes due à la dangerosité de l'installation électrique, présentant notamment des lignes volantes et des raccordements mal protégés, et le non-respect du volume de sécurité dans la salle d'eau.**

5. **Risque de contamination des personnes dû à la présence de plomb accessible dans les revêtements.**

Considérant que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1er. – Le logement situé **bâtiment cour** au **2ème étage, porte droite** de l'immeuble sis **62 rue Riquet à Paris 19ème** (références cadastrales 751190AD0010, lot n°35 et 48), propriété de Monsieur RITON, domicilié au 62 rue Riquet à Paris 19ème , est déclaré **insalubre à titre remédiable**, par le présent arrêté.

Article 2. – Il appartient à la personne mentionnée à l'article 1er du présent arrêté, en qualité de propriétaire, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **DEUX MOIS** à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1. **Afin de faire cesser durablement la condensation qui s'y manifeste :**
   - **exécuter tous travaux nécessaires pour assurer réglementairement l'aération générale et permanente dans le logement,**
   - **assurer la compatibilité du système d'aération aux installations de gaz ou appareils de combustion éventuellement existants.**

2. Afin de faire cesser les infiltrations d'eaux qui se produisent dans les locaux habités :
   - exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'étanchéité et le bon fonctionnement des canalisations d'alimentation en eau et de vidange des appareils sanitaires (douche, lavabo, évier), et l'étanchéité aux pourtours (sol, parement mural, joint autour des bacs),
   - remettre en état les revêtements de parois et de sol, détériorés, afin d'obtenir une surface adaptée à leur usage.

3. Afin d'assurer la protection du logement contre les intempéries, assurer le fonctionnement normal et l'étanchéité des menuiseries extérieures du logement, et en cas de remplacement des fenêtres des pièces principales destinées au séjour ou au sommeil, réaliser des entrées permanentes d'air dans le bâti ou dans les maçonneries voisines des murs de façade.

4. Afin de faire cesser l'insécurité des personnes :
   - assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière à ce qu'elles ne puissent pas être cause de trouble pour la santé des occupants,
   - prendre toutes dispositions pour permettre que la remise en service des installations se fasse en sécurité, notamment par le passage du Consuel ou de tout organisme reconnu par les autorités européennes.

5. Afin de faire cesser le risque de contamination des personnes, rendre inaccessible le plomb présent dans les peintures.

6. Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

Compte tenu de la présence de plomb recouvert dans ce logement, ainsi qu'en atteste le constat joint en annexe, il appartiendra à la personne désignée à l'article 1er, en sa qualité de maître d'ouvrage :
- de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la réalisation des mesures prescrites ci-dessus n'entraîne pas pour les occupants d'accessibilité au plomb,
- de porter à la connaissance de toute personne intervenant dans la réalisation des mesures prescrites aux alinéas précédents, les résultats dudit constat afin que soient prises les mesures de précaution appropriées.

Article 3. - Les dispositions de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L.521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe 1 du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

Article 4. – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 17, boulevard Morland à Paris 4ème.

Le propriétaire tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5. – Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire.

Article 6. - Faute pour la personne mentionnée à l'article 1er du présent arrêté, de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à son encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à sa charge.

Article 7. – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 8. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris *(Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19)*, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé *(Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP)* dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.
Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 01 FEV. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,

L'Inspecteur Hors classe

Denis LEONE

ANNEXE 1

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi

de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des

articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m2 et à 33 m3 ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

ANNEXE 2

ARCALIA
BATIMENT - SANTE - ENVIRONNEMENT
49 avenue Paul RAOULT - 78130 LES MUREAUX
Tel : 01 30 04 15 20 - Fax : 01 30 04 15 29

PREFECTURE DE PARIS
Direction de l'Urbanisme,
du Logement et de l'Equipement
5, rue Leblanc
75015 PARIS

Diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures

Bon de commande N° 28561-
Date 24/08/12

Résumé du diagnostic			
Date du diagnostic	31/08/2012	Nombre d'éléments à traiter	36
Résultat du diagnostic	Positif	Nombre de pièces à traiter	4
Fréquentation de mineurs	Oui	Concentration en plomb des poussières > au seuil	Non
Hébergement provisoire	Oui		

Dossier	3110	Sous-dossier	870

Rapport N°: S12-458

Objet du diagnostic:

- Recherche de peinture ou de revêtement susceptible d'entraîner un risque d'exposition au plomb pour des mineurs, en conformité avec les obligations de l'arrêté du 25 Avril 2006 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures (application de l'article R.1334-4 du Code de la Santé Publique).
- Prélèvement de poussières au sol en conformité avec les obligations de l'arrêté du 25 Avril 2006 (application de l'article R.1334-8 du code de la santé publique).

Mission :
Diagnostic des locaux référencés ci-dessous.

Appareil de mesure:
Appareil à fluorescence X de type NITON XLp 300
N° de Série : 1747
Date de chargement de la source : 01/11/2007
Nature du Radionucléide: Cadnium 109
Activité initiale : 40 mCi

Date de la visite: 31/08/2012 **Date d'émission:** 03/09/2012

Adresse du site		
62, rue Riquet 75019 PARIS	Référence Préfecture:	Code ID: B-C2-2-2
	Type et localisation des locaux inspectés:	Logement situé au bâtiment B sur cour, 2ème étage, porte droite
	Description des locaux inspectés:	SALLE D'EAU, PIECE PRINCIPALE, CUISINE, WC
	Fréquentation par des mineurs:	Oui

Propriétaire du logement
Monsieur BERDAH 17, rue Riquet 75019 PARIS

Nom du technicien: W. DART

Elément(s) ou locaux non accéssibles: Néant

Avis sur l'hébergement provisoire des occupants durant la phase de travaux: Oui

Conclusion du diagnostic	Au regard des recherches menées par les techniciens ARCALIA, nous pouvons conclure qu'il existe un risque d'intoxication par le plomb des peintures dans ce logement.

ARCALIA
BATIMENT - SANTE - ENVIRONNEMENT
49 avenue Paul RAOULT - 78130 LES MUREAUX
Tel : 01 30 04 15 20 - Fax : 01 30 04 15 29

PREFECTURE DE PARIS
Direction de l'Urbanisme,
du Logement et de l'Equipement
5, rue Leblanc
75015 PARIS

Logement situé au bâtiment B sur cour, 2ème étage, porte droite - 62, rue Riquet 75019 PARIS

Compte rendu de l'inspection :

1. Diagnostic plomb du logement:

Au cours de la visite des locaux, nous avons mis en évidence des unités de diagnostics (élément de la construction présentant *à priori* un recouvrement homogène) **dégradées** susceptibles d'entraîner un risque d'exposition au plomb. Ceux-ci ont fait l'objet de mesures de concentration en plomb à l'aide d'un appareil à fluorescence X (à source radioactive) suivant le protocole défini en *"Pour chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement présentant des dégradations, l'auteur du diagnostic réalise:*
- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ; toutefois, une deuxième mesure réduira le risque d'erreur de mesure ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil."

Les unités de diagnostics **dégradées** et **mesurées** présentant un risque d'intoxication au plomb sont considérés comme **"positives"** (mesure à l'aide de l'appareil supérieure ou égale à 1 mg/cm2, analyse de la concentration en plomb acido-soluble des écaillles de peinture en laboratoire supérieure ou égale à 1,5 mg/g).
Si lors du diagnostic, l'appareil ne permet pas la prise mesure d'un élément unitaire dégradé, ou lorsque l'élément unitaire se révèle positif avec une concentration maximale en plomb obtenue par l'appareil FX < 2mg/cm²; un échantillon d'écaille est prélevé et envoyé en laboratoire pour analyse.

Les unités de diagnostic "positives" sont reprises dans le tableau suivant, pour chaque local, avec une recommandation sur les travaux à engager afin de supprimer le risque d'exposition au plomb:

Local	Réf (1)	Unité de diagnostic positive (avec repérage)	Substrat	Rév. apparent (2)	Type (3) de dégradation	Etendue (4)	Localisation (5)	Mesure (mg/cm²) (6)	Préconisation sur les travaux (7)
CUISINE	1	Plafond	Plâtre	TdV	Fi/Hu	>10%	généralisées	9,4	Recouvrement
	2	Mur A	Plâtre	Pei / TdV	Cr/Fi	>10%	généralisées	3	Recouvrement
	3	Mur B	Plâtre	ei / TdV / Ca	Cr/E/Hu	>10%	généralisées	5,8	Recouvrement
	8	Plinthes	Bois	Pei	Cr/TC	>10%	généralisées	2	Recouvrement
	9	attant, encadrement et tablette int F0	Bois	Pei	Cr/TC	>10%	généralisées	7,1	Remplacement
	10	attant, encadrement et tablette ext F0	Bois	Pei	Cr/G/TC	>10%	généralisées	15,6	Remplacement
	11	Garde corps bois F° 04	Bois	Pei	Cr/G	<10%	généralisées	7,5	Recouvrement

ARCALIA
BATIMENT - SANTE - ENVIRONNEMENT
49 avenue Paul RAOULT - 78130 LES MUREAUX
Tel : 01 30 04 15 20 - Fax : 01 30 04 15 29

PREFECTURE DE PARIS
Direction de l'Urbanisme,
du Logement et de l'Equipement
5, rue Leblanc
75015 PARIS

PIECE PRINCIPALE	19	Allège F01	Plâtre	Pei	Cr/E	<10%	généralisées	20,6	Recouvrement
	20	Allège F02	Plâtre	Pei	Cr/E	<10%	généralisées	21	Recouvrement
	25	Plinthes	Bois	Pei	TC	<10%	généralisées	6,6	Recouvrement
	26	attant, encadrement et tablette ext F(	Bois	Pei	Cr/E/TC	>10%	généralisées	13,4	Remplacement
	27	attant, encadrement et tablette int F(	Bois	Pei	Cr/E/TC	>10%	généralisées	15,4	Remplacement
	28	attant, encadrement et tablette ext F(	Bois	Pei	Cr/E/TC	>10%	généralisées	11,5	Remplacement
	29	attant, encadrement et tablette int F(	Bois	Pei	Cr/E/TC	>10%	généralisées	11,6	Remplacement
	30	attant, encadrement et tableau int P(	Bois	Pei	Cr/TC	<10%	généralisées	10,9	Recouvrement
	31	Battant et encadrement ext P01	Bois	Pei	Cr/E/G	<10%	généralisées	2	Recouvrement
	33	Battant et encadrement P03	Bois	Pei	Cr/E/TC	>10%	généralisées	11,2	Recouvrement
	34	Garde corps bois F* 01	Bois	Pei	Cr/E	<10%	généralisées	16,2	Recouvrement
	35	Garde corps métal F* 01	Métal	Pei	UF	<10%	généralisées	13,9	Recouvrement
	36	Garde corps bois F* 02	Bois	Pei	Cr/E	<10%	généralisées	20,9	Recouvrement
	37	Garde corps métal F* 02	Métal	Pei	TC/UF	<10%	généralisées	21,2	Recouvrement
	42	Tableau P* 01	Plâtre	Pei	G/TC	<10%	généralisées	4	Recouvrement
	43	Volets	Bois	Pei	Cr/E/PP	>10%	généralisées	5,8	Recouvrement
SALLE D'EAU	44	Plafond	Plâtre	Pei / TdV	Cr/Hu	>10%	généralisées	8,2	Recouvrement
	45	Mur A	Plâtre	Pei / TdV	Cr/E/Hu	>10%	généralisées	8,1	Recouvrement
	47	Mur C	Plâtre	ei / TdV / Ca	Cr/E/Hu	>10%	généralisées	8	Recouvrement
	48	Mur D	Plâtre	ei / TdV / Ca	Cr/E/Hu	>10%	généralisées	7,5	Recouvrement
	49	Plinthes	Bois	Pei	Cr/E/Hu	>10%	généralisées	7	Recouvrement
	50	Battant et encadrement P03	Bois	Pei	G/TC	>10%	généralisées	8,2	Recouvrement
	51	Poteau	Plâtre	Pei / TdV	Cr/E/Hu	>10%	généralisées	9,7	Recouvrement
WC	53	Plafond	Plâtre	TdV	Fi/Hu	>10%	généralisées	14,5	Recouvrement
	55	Mur B	Plâtre	Pei / TdV	Cr/E/Fi/Hu	>10%	généralisées	19,4	Recouvrement
	56	Mur C	Plâtre	Pei / TdV	Cr/E/Hu	>10%	généralisées	23,2	Recouvrement
	57	Mur D	Plâtre	Pei / TdV	Cr/E/Hu	>10%	généralisées	20,7	Recouvrement
	61	Plinthes	Bois	Pei	Cr/E	>10%	généralisées	4,9	Recouvrement
	65	Conduite(s)	Plâtre	Pei	Cr/Fi	>10%	généralisées	12,6	Recouvrement

(1) : référence de l'unité de diagnostic conformément au schéma représentatif des locaux
(2) : Revêtement apparent : Pei (Peinture), Pap (Papier peint), TdV (Toile de verre), Car (Carrelage), Lam (Lambris); Dou (Doublage), Ver (Vernis), Aucun.
(3) : Cl (cloquage), Cr (craquage), E (écaillage), Fa (faïençage), Fi (fissuration), G (grattage), PP (peinture pulvérulente), TC (trace de choc), Tr (trous), UF (usure par friction).
(4) : étendue des dégradations : < 10 % = surface dégradée inférieure à 10 % de la surface total de l'élément , > 10% = surface dégradée supérieure à 10 % de la surface totale de l'élément
(5) : localisation des dégradations = Généralisées, haut-gauche, haut-droite, bas-gauche, etc...
(6) : L'ensemble des mesures est repris dans l'annexe n°3
(7): Traitement devant disséminer un minimum de poussière

ARCALIA
BATIMENT - SANTE - ENVIRONNEMENT
49 avenue Paul RAOULT - 78130 LES MUREAUX
Tel : 01 30 04 15 20 - Fax : 01 30 04 15 29

PREFECTURE DE PARIS
Direction de l'Urbanisme,
du Logement et de l'Equipement
5, rue Leblanc
75015 PARIS

Logement situé au bâtiment B sur cour, 2ème étage, porte droite - 62, rue Riquet 75019 PARIS

Les unités de diagnostics dégradées et mesurées ne présentant pas un risque d'intoxication au plomb sont considérées comme **"négatives"** (mesure à l'aide de l'appareil supérieure ou égale à 1 mg/cm2 ou analyse de la concentration en plomb acido-soluble des écaillles de peinture en laboratoire supérieure ou égale à 1,5 mg/g).

Les unités de diagnostic "négatives" sont reprises pour chaque local dans le tableau suivant :

Local	Réf (1)	Unité de diagnostic positive (avec repérage)	Substrat	Rév. apparent (2)
CUISINE	4	Mur C	Plâtre	Car
PIECE PRINCIPALE	14	Plafond	Plâtre	Pei
	15	Mur A	Plâtre	Pei / PaP
	16	Mur B	Plâtre	Pei / PaP
	17	Mur C	Plâtre	Pei / PaP
	18	Mur D	Plâtre	Pei / PaP
SALLE D'EAU	46	Mur B	Plâtre	Car

(1) : référence de l'unité conformément au schéma réprésentatif des locaux
(2) : Révètement apparent : P (Peinture), P.P (Papier peint), TdV (Toile de verre)
L'ensemble des mesures est repris dans l'annexe n°2

2. Désordres liés à l'habitat:

Au cours de la visite des locaux, nous avons évalué différents éléments d'insalubrité du logement pouvant entrainer un risque pour la santé des occupants.

Ils sont repris dans le tableau suivant:

Type de désordre	Observations	Gravité
Humidité	Forte humidité, absence d'aération	4
Fuite / Entretien	-	1
Entretien	Très négligé	4
Electricité	Fils volants	4
Menuiseries	Fenêtre(s) cassée(s)	4
Sols / Mur	Dégradés	4
Plafonds	Fissures importantes	4
Sanitaires	-	1
Structures	Fissures importantes	4
Autres (à préciser)	Présence de cafards	3

(1) : 1 = bonne; 2 = médiocre; 3 = mauvaise; 4 = très mauvaise

Le technicien :
W. DART

Cachet:

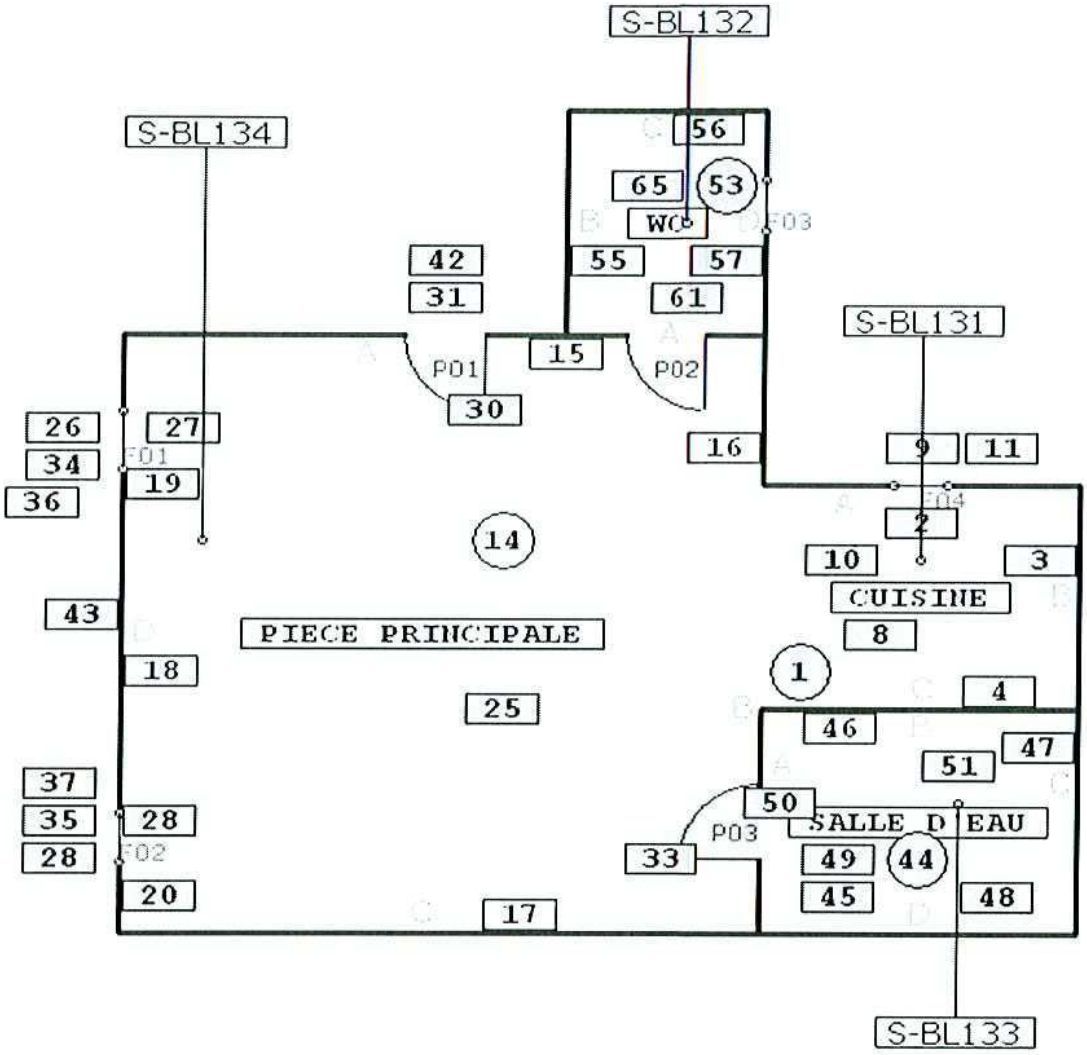
Nota : Le présent Procès Verbal, établi en un seul exemplaire original, constitue un état des lieux valable le jour de la visite.

ARCALIA
BATIMENT - SANTE - ENVIRONNEMENT
49 avenue Paul RAOULT - 78130 LES MUREAUX
Tel : 01 30 04 15 20 - Fax : 01 30 04 15 29

ANNEXE 1
Schéma

Plan d'ensemble du logement inspecté

Dossier	3110
Sous dossier	870
Code ID	B-C2-2-2
Page	1/1



LEGENDE

1 Numéro de l'élément unitaire dégradé " positif ", à traiter

1 Numéro de l'élément unitaire dégradé " négatif "

Elément plafond

Nota : Les éléments présent sur plusieurs côtés (tels que plinthes, cimaise etc...) sont à considérer dans leur ensemble

ARCALIA
BATIMENT - SANTE - ENVIRONNEMENT
49 avenue Paul RAOULT - 78130 LES MUREAUX
Tel : 01 30 04 15 20 - Fax : 01 30 04 15 29

ANNEXE 2

Diagnostic Plomb
Fiche Renseignements - Logement

Dossier	3110
Sous dossier	870
Code ID	B-C2-2-2
Page	1/1

62, rue Riquet 75019 PARIS

Date(s) visite(s)	31/08/2012	Technicien(s)	W. DART

Désignation du logement

Localisation	Logement situé au bâtiment B sur cour, 2ème étage, porte droite

Coordonnées du propriétaire (Nom et adresse)

Monsieur BERDAH
17, rue Riquet
75019 PARIS

Informations fournies par l'occupant

N° Téléphone	06 58 18 40 03

Composition familiale / Détail des occupants

Statut	Nom	Prénom	Age	Observations
LOCATAIRE	EL MARSOUMI	Wathek	> 18	
	EL MARSOUMI	Eman	> 18	
	EL MARSOUMI	Kahldoune	8	
	EL MARSOUMI	Daoud	6	
	EL MARSOUMI	Zoubaidah	4	

Nombre total de mineurs :	3

Logement fréquenté régulièrement par un (ou des) mineur(s) :	Oui ☒	Non ☐	Non communiqué ☐

Observations	Logement trop petit et insalubre Forte présence d'humidité et absence d'aération Installation électrique dangeureuse

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013035-0012

signé par Délégué territorial adjoint par intérim
le 04 Février 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

déclarant la fin de l'état d'insalubrité du logement situé rez- de- chaussée, fond du couloir d'entrée de l'immeuble sis 35, rue Jacques Louvel- Tessier à Paris 10ème

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

M:\CSS_MILIEUX\INSALUBRITE Procédures CSP 2013\ML 2013\ML IRREMED\DOSSIERS ML IRREMED LOGT 2013\35 rue Jacques Louvel Tessier 10ème\AP ML\AP ML IRREMEDIABLE.doc

Dossier n° : H8202310

ARRÊTÉ

déclarant la fin de l'état d'insalubrité du logement situé rez-de-chaussée, fond du couloir d'entrée de l'immeuble sis **35, rue Jacques Louvel-Tessier à Paris 10ème**
et prononçant la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L. 1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 9 juin 1982, du 19 janvier 1994 et du 10 juin 1998, déclarant le logement situé rez-de-chaussée, fond du couloir d'entrée, (lot de copropriété n°2), de l'immeuble sis rez-de-chaussée, fond du couloir d'entrée, insalubre à titre irrémédiable et prononçant l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013014-0006 du 14 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint par intérim et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 30 novembre 2012, constatant l'exécution de travaux justifiant la levée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser le logement désigné ci-dessus ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans les arrêtés préfectoraux en date du 9 juin 1982, du 19 janvier 1994 et du 10 juin 1998, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1er. – les arrêtés préfectoraux en date du 9 juin 1982, du 19 janvier 1994 et du 10 juin 1998, déclarant le logement situé rez-de-chaussée, fond du couloir d'entrée de l'immeuble **35, rue Jacques Louvel-Tessier à Paris 10ème**, insalubre à titre irrémédiable et prononçant l'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux, sont levés.

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, Monsieur KARAPETIAN Micha, domicilié **35, rue Jacques Louvel-Tessier à Paris 10ème**. Il sera également affiché à la mairie du 10ème arrondissement de Paris.

Article 3. – A compter de la notification du présent arrêté, ce local peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Article 4. - Les articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation reproduits ci après, sont applicables.

Article 5. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris *(Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19)*, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé *(Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP)* dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris *(7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04)* dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 6. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 7. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris par intérim de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 04 FEV. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,

L'inspecteur Hors classe

Denis LEONZ

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Millénaire 1, 35 rue de la Gare 75935 Paris cedex 19 - Standard : 01.44 02 09 00
www.ars.iledefrance.sante.fr

Arrêté N° 2013055-0012 - 05/02/2013

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Millénaire 1, 35 rue de la Gare 75935 Paris cedex 19 - Standard : 01.44 02 09 00
www.ars.iledefrance.sante.fr
Arrêté N°2013035-0012 - 05/02/2013

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L.521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013035-0013

signé par Délégué territorial adjoint par intérim
le 04 Février 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

déclarant la fin de l'état d'insalubrité de l'immeuble sis 48 rue du Faubourg Poissonnière à Paris 10ème et prononçant la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser es lieux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

M:\CSS_MILIEUX\INSALUBRITE\Procédures CSP 2013\ML 2013\ML IRREMED\DOSSIERS ML IRREMED IMM 2013\48 rue du Fbg Poissonnière 10ème\AP-AP ML IRREMED IMM.doc

Dossiers n° : 04030249/ 97040160/ 97020262/ 97080095/ 97080094/ 97100412.

ARRÊTÉ

déclarant la fin de l'état d'insalubrité de l'immeuble
sis **48, rue du Faubourg Poissonnière à PARIS 10ème**
et prononçant la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L. 1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du, 5 novembre 1997, du 13 février 1998 et du 27 juillet 2004, déclarant l'immeuble sis **48, rue du Faubourg Poissonnière à PARIS 10ème**, (références cadastrales 010AS0015), insalubre à titre irrémédiable et prononçant l'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013014-0006 du 14 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint par intérim et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 23 novembre 2012, constatant l'exécution de travaux justifiant la levée des arrêtés préfectoraux d'insalubrité à titre irrémédiable de l'immeuble sis **48, rue du Faubourg Poissonnière à PARIS 10ème** ;

Considérant que les bâtiments constituant cette parcelle ont été totalement réhabilités, que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans les arrêtés préfectoraux en date du 5 novembre 1997, du 13 février 1998 et du 27 juillet 2004, et que l'immeuble susvisé ne présente plus de risque pour la santé les occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1er. – les arrêtés préfectoraux en date du, 5 novembre 1997, du 13 février 1998 et du 27 juillet 2004, déclarant l'immeuble sis **48, rue du Faubourg Poissonnière à PARIS 10ème**, (références cadastrales 010AS0015), insalubre à titre irrémédiable et prononçant l'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux, **sont levés**.

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire la Société immobilière d'Economie Mixte de la Ville de Paris, SIEMP RCS Paris B562 086 124, domiciliée 29 boulevard BOUDON à Paris 4ème. Il sera également affiché à la mairie du 10ème arrondissement de Paris.

Article 3. - Les articles L. 521-2 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation reproduits ci après (annexe 2), sont applicables.

Article 4. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 5. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 6. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France par intérim, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 04 FEV. 2013
Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
L'inspecteur Hors classe

Denis LEONE

ANNEXE 2

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L.521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013035-0014

signé par Délégué territorial adjoint par intérim
le 04 Février 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

déclarant la fin de l'état d'insalubrité de l'ensemble de l'immeubler sis 64 rue d'Hautpoul à Paris 19ème et prononçant la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

M:\CSS_MILIEUX\INSALUBRITE\Procédures CSP 2013\ML 2013\ML IRREMED\DOSSIERS ML IRREMED 1MM 2013\64 rue d'Hautpoul 19ème\AP AP ML IRREMED 1MM.doc

Dossiers n° : 00030401/ 96050188/ 95090311

ARRÊTÉ

déclarant la fin de l'état d'insalubrité de l'ensemble de l'immeuble
sis **64, rue d'Hautpoul à PARIS 19ème**
et prononçant la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L. 1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du, 6 mars 1996, du 21 décembre 1998 et du 29 juin 2000, déclarant l'ensemble de l'immeuble sis **64, rue d'Hautpoul à PARIS 19ème**, (références cadastrales 019CW0001), insalubre à titre irrémédiable et prononçant l'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013014-0006 du 14 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint par intérim et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 16 novembre 2012, constatant l'exécution de travaux justifiant la levée des arrêtés d'insalubrité à titre irrémédiable de l'immeuble sis **64, rue d'Hautpoul à PARIS 19ème** ;

Considérant que les bâtiments constituant cette parcelle ont été totalement réhabilités, que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans les arrêtés préfectoraux en date du, 6 mars 1996, du 21 décembre 1998 et du 29 juin 2000, et que l'immeuble susvisé ne présente plus de risque pour la santé les occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRETE

Article 1er. – les arrêtés préfectoraux en date du, 6 mars 1996, du 21 décembre 1998 et du 29 juin 2000, déclarant l'immeuble sis **64, rue d'Hautpoul à PARIS 19ème** (références cadastrales 019CW0001), insalubre à titre irrémédiable et prononçant l'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux, **sont levés.**

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire la Société immobilière d'Economie Mixte de la Ville de Paris, SIEMP RCS Paris B562 086 124, domiciliée 29 boulevard BOUDON à Paris 4ème. Il sera également affiché à la mairie du 19ème arrondissement de Paris.

Article 3. - Les articles L. 521-2 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation reproduits ci après (annexe 2), sont applicables.

Article 4. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 5. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 6. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France par intérim, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 04 FEV. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,

L'inspecteur Hors classe

Denis LEONE

ANNEXE 2

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L.521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013035-0015

signé par Délégué territorial adjoint par intérim
le 04 Février 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

déclarant la fin de l'état d'insalubrité du logement situé dans le dernier bâtimùent au fond de la cour (porte d'entrée au rez- de-chaussée en bas de l'escalier d'accès au 1er étage) de l'immeuble sis 26 avenue de Breteuil à Paris 7ème et prononçant la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

M CSS MILIEUX INSALUBRITE Procédures CSP 2013 ML 2013 ML IRREMED DOSSIERS ML IRREMED LOGT 2013 26 avenue de Breteuil 7ème AP AP ML IRREMEDIABLE doc

Dossier n° : 07499

ARRÊTÉ

déclarant la fin de l'état d'insalubrité du logement situé dans le dernier bâtiment au fond de la cour, (porte d'entrée au rez-de-chaussée en bas de l'escalier d'accès au 1er étage), de l'immeuble sis **26, avenue de Breteuil à Paris 7ème**
et prononçant la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L. 1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 mai 1979, déclarant le local situé dans le dernier bâtiment au fond de la cour, (porte d'entrée au rez-de-chaussée en bas de l'escalier d'accès au 1er étage), de l'immeuble sis **26, avenue de Breteuil à Paris 7ème** (références cadastrales 007BM0002), insalubre à titre irrémédiable et prononçant l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013014-0006 du 14 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint par intérim et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 10 aout 2012, constatant l'exécution de travaux justifiant la levée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser le logement désigné ci-dessus ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 29 mai 1979, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1er. – L'arrêté préfectoral du 29 mai 1979, déclarant le logement situé dans le dernier bâtiment au fond de la cour, (porte d'entrée au rez-de-chaussée en bas de l'escalier d'accès au 1er étage), de l'immeuble **26, avenue de Breteuil à Paris 7ème**, insalubre à titre irrémédiable et prononçant l'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux, est levé.

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, Monsieur Patrick DINER, domicilié 26, avenue de Breteuil à Paris 7ème, au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic actuel, Le Cabinet SERGIC Montparnasse domicilié 17 bis rue Frémicourt à Paris 15ème. Il sera également affiché à la mairie du 7ème arrondissement de Paris.

Article 3. – A compter de la notification du présent arrêté, ce local peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Article 4. - Les articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation reproduits ci après, sont applicables.

Article 5. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris *(Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19)*, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé *(Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP)* dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris *(7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04)* dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 6. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 7. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris par intérim de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 04 FEV. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,

L'inspecteur Hors classe

Denis LEONE

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L.521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013036-0003

signé par Délégué territorial adjoint par intérim
le 05 Février 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté n ° 2013/ DT75/020 portant fermeture d'un laboratoire de biologie médicale sis 6bis, rue Clavel 75019 Paris

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Délégation territoriale de Paris
Service des professions de santé

ARRETE n°2013/DT75/...020...portant fermeture d'un laboratoire de biologie médicale

Laboratoire de biologie médicale sis

6 Bis, rue Clavel 75019 Paris

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu l'arrêté n°DS 2012-180 en date du 21 décembre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu le courrier en date du 4 décembre 2012, transmis par madame Isabelle BOUVIER, directrice générale de la Fondation « Œuvre de LA CROIX SAINT-SIMON », sise 35, rue du Plateau à Paris dans le 19e arrondissement, relatif à la fermeture du laboratoire de biologie médicale sis 6, bis rue Clavel à Paris dans le 19e arrondissement, exploitée par ladite Fondation :

Considérant que le « Centre de santé Clavel » sis 6, bis rue Clavel à Paris dans le 19e arrondissement, a mis fin à l'activité de son laboratoire de biologie médicale sis à la même adressé le 1er juillet 2012 ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 1er juillet 2012, le laboratoire de biologie médicale sis 6, bis rue Clavel à Paris dans le 19e arrondissement, inscrit sous le n° 75-467 sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de Paris géré par la Fondation Œuvre de la Croix Saint Simon sis 35, rue du Plateau à Paris dans le 19e arrondissement, **est fermé**

Article 2: L'arrêté en date du 27 mars 1953 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 6, bis rue Clavel à Paris dans le 19e arrondissement, ainsi que les autorisations administratives le modifiant sont abrogés

Article 3 : Un recours pour excès de pouvoir contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris 7, rue de Jouy 75004 Paris. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France et le délégué territorial de Paris sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Paris le, 05 FEV. 2013

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,

Le délégué territorial adjoint de Paris par intérim

L'Inspecteur Hors classe

Denis LEONE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013036-0004

signé par Délégué territorial adjoint par intérim
le 05 Février 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté n °2013/ DT75/021portant agrément d'une société d'exercice libérale de biologistes médicaux "SELARL CASSUTO"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
d'Ile-de- France
Délégation territoriale de Paris

ARRÊTÉ N°2013/DT75/021
Portant agrément d'une
Société d'exercice libéral de biologistes médicaux
SELARL « CASSUTO »

Le préfet de la région d'Ile de France
Préfet de Paris,
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-311 0001 en date du 6 novembre 2012, portant délégation de signature du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris à monsieur Claude EVIN, directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de France et à divers collaborateur de l'agence ;

Vu l'arrêté n°2013/DT75/022 en date du 5 février 2013 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « CASSUTO » sis 21, rue Drouot à Paris dans le 9e arrondissement, enregistré sous le n° 75-287 sur la liste des laboratoires en exercice dans le département de Paris ;

Vu les documents en date du 29 novembre 2012 transmis par monsieur Guy CASSUTO, biologiste responsable, représentant légal du laboratoire de biologie médicale sis 21, rue Drouot à Paris dans le 9e arrondissement, relatifs au transfert dudit laboratoire, du 19 rue Drouot à Paris dans le 9e arrondissement, au 21, rue Drouot dans le même arrondissement ;

ARRÊTE

Article 1er : La SELARL « CASSUTO » agréée sous le n° **95-75**, gérée par monsieur le docteur Guy CASSUTO, et enregistrée dans le Fichier **FINESS (EJ) sous le n° 75 000 482 2** exploite le laboratoire de biologie médicale sis 21, rue Drouot à Paris dans le 9e arrondissement, inscrit sous le n° 75-287 sur la liste des laboratoires en exercice dans le département de Paris et enregistré dans le fichier **FINESS (ET) sous le n°75 000 483 0 ;**

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°2011/DT75/ 384 en date du 27 septembre 2011 portant agrément sous le n° 95-75 d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux SELARL « CASSUTO » **est abrogé** ;

Article 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris 7, rue de Jouy 75004 Paris. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4: Le préfet, de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris le, 05 FEV. 2013

Pour le préfet d'Ile de France, préfet de Paris

Le délégué territorial adjoint de Paris par intérim

L'Inspecteur Hors classe

Denis LEONE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013036-0005

signé par Délégué territorial adjoint par intérim
le 05 Février 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté n ° 2013/ DT75/022 portant autorisation de fonctionnement du LBM CASSUTO

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Délégation territoriale de Paris
Service des professions de santé

ARRETE n°2013/DT75/022 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale CASSUTO

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,

Vu le code de la santé publique, notamment le livre II de la sixième partie et l'article R. 6211-9 relatif aux normes applicables à l'installation, à l'équipement et à la bonne exécution des analyses ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013/DT75/021 en date 05 février 2013, portant agrément sous le n° 95-75 de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée SELARL « CASSUTO » sis 21, rue Drouot à Paris, dans le 9e arrondissement, exploitant le laboratoire de biologie médicale CASSUTO sis à la même adresse ;

Vu l'arrêté n°DS-2012-180 en date du 21 décembre 2012, portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, Monsieur Claude EVIN, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris et à divers collaborateurs de sa délégation

Vu l'aménagement des locaux selon les plans présentés ;

Considérant que le biologiste responsable du laboratoire de biologie médicale CASSUTO, sis 19, rue Drouot, à Paris dans le 9e arrondissement, sollicite l'autorisation de fermer le laboratoire de biologie médicale sis 19, rue Drouot à Paris dans le 9e arrondissement et d'ouvrir au public le laboratoire de biologie médicale situé 21, rue Drouot à Paris dans le 9e arrondissement,

ARRETE

Article1 : Le laboratoire de biologie médicale sis 21, rue Drouot à Paris dans le 9e arrondissement, inscrit sous le n°75-287 sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de Paris et enregistré dans le fichier FINESS (ET) sous le n° 75 000 483 0 est exploité par la SELARL « CASSUTO », sis à la même adresse, dirigé par le Monsieur Guy CASSUTO, pharmacien, biologiste responsable.

Ce laboratoire de biologie médicale, réalise les activités préanalytiques et postanalytiques ainsi que les activités analytiques suivantes : **biochimie :** biochimie générale et spécialisée, **hématologie** : hématocytologie, hémostase, immunohématologie, **immunologie :** allergie, auto- immunité, **microbiologie :** bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse, virologie, **assistance médicale à la procréation :** spermiologie, embryologie clinique.

Les biologistes médicaux exerçant dans ce laboratoire sont :

- Monsieur Guy CASSUTO, pharmacien, biologiste responsable

- madame Laure CALAS, pharmacien, biologiste médical,
- madame Dominique MAUGER-BOURET, médecin, biologiste médical,
- madame Béatrice BRETHOME-GALMICHE, pharmacien, biologiste médical
- mademoiselle Marie LARGIER, pharmacien, biologiste médical.

Article 2 : L'arrêté préfectoral en date du 16 juin 1970 relatif à l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale CASSUTO, sis 19, rue Drouot à Paris dans le 9e arrondissement, ainsi que les autorisations administratives le modifiant sont abrogés.

Article 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris 7, rue de Jouy 75004 Paris. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France et le délégué territorial de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris .

Paris le, 05 FEV. 2013

Le délégué territorial adjoint de Paris par intérim

L'Inspecteur Hors classe

Denis LEONE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013036-0006

signé par Déléguée territoriale de Paris par intérim
le 05 Février 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans les parties communes et privatives de l'ensemble immobilier sis 40-44 rue Marx Dormoy à Paris 18ème

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris
M:\CSS_MILIEUX\INSALUBRITE\Procédures CSP 2013\L.1311-4\40-44, rue Marx Dormoy 18ème\AP\AP PU.doc
Dossier n° : 13020011

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans les **parties communes et privatives de l'ensemble immobilier sis 40-44 rue Marx Dormoy à Paris 18ème**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS, Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 35 et 42-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013014-0006 du 14 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE délégué territorial adjoint par intérim et à divers agents placés sous leur autorité

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 04 février 2013, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans les parties communes et privatives de l'ensemble immobilier situé sis **40-44 rue Marx Dormoy à Paris 18ème** propriété de la SCI M.J.C.S *(RCS Paris 350 535 589)*, dont le siège social est situé au 42bis rue Marx Dormoy à Paris 18ème et représentée par son gérant Monsieur ZAGHDOUN Michel ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 04 février 2013, constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il ressort notamment dudit rapport, qu'il a été constaté les signes d'une importante infestation de rongeurs ;

Considérant qu'il ressort notamment dudit rapport que dans plusieurs logements, des excréments de souris ont étés observés sous les meubles et receveurs de douches. Des trous permettant le passage des animaux ont été constatés dans les planchers ;

Considérant qu'il ressort notamment dudit rapport que dans un logement situé au 42 bis, escalier A, 1er étage, 3ème porte droite après l'angle du couloir, le cadavre de sept souris prises au piège la nuit précédente a été présenté ;

Considérant qu'il ressort notamment dudit rapport que l'ensemble des locataires rencontré signale la présence de rongeurs ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1. - Il est fait injonction à la SCI M.J.C.S représentée par son gérant Monsieur ZAGHDOUN Michel, de se conformer dans un délai de **HUIT JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans les parties communes et privatives de l'ensemble immobilier sis 40-44 rue Marx Dormoy à Paris 18ème :

Procéder à la dératisation, à l'extermination des souris de l'ensemble des locaux tant communs et que privatifs par une entreprise spécialisée.

En tout état de cause, la mise en œuvre de ces mesures devra intégrer dans les modes opératoires les précautions nécessaires pour la santé des personnes.

Avant d'entreprendre toute mesure, la personne susvisée doit vérifier si elle nécessite une autorisation administrative.

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1er du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCI M.J.C.S représentée par son gérant Monsieur ZAGHDOUN Michel en qualité de propriétaire.

Fait à Paris, le 5 FEV. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

L'inspecteur Hors classe

Denis LEONE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013036-0007

signé par Délégué territorial adjoint par intérim
le 05 Février 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

déclarant la fin de l'état d'insalubrité du logement situé 2ème cour au rez de chaussée de l'immeuble sis 126 avenue de Choisy à Paris 13ème et prononçant la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

M:\CSS_MILIEUX\INSALUBRITE\Procédures CSP 2013\ML 2013\ML IRREMED\DOSSIERS ML IRREMED LOGT 2013\126 avenue de Choisy 13ème 40656\AP AP ML IRREMEDIABLE.doc

Dossier n° : 40656

ARRÊTÉ

déclarant la fin de l'état d'insalubrité du logement situé 2ème cour, au rez-de-chaussée de l'immeuble sis **126, avenue de Choisy à Paris 13ème.**
et prononçant la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L. 1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 avril 1936, déclarant le logement situé 2ème cour, au rez-de-chaussée de l'immeuble sis **126, avenue de Choisy à Paris 13ème**, (références cadastrales 13 AZ 7), insalubre à titre irrémédiable et prononçant l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013014-0006 du 14 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint par intérim et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 18 octobre 2012, constatant l'exécution de travaux justifiant la levée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser le local désigné ci-dessus ;

Considérant que suite à l'acquisition de l'ensemble immobilier par la Régie Immobilière de la Ville de Paris celui-ci à été démoli et qu'un nouvel immeuble à été construit sur la parcelle, que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 21 avril 1936, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1er. – L'arrêté préfectoral du 21 avril 1936, déclarant le local situé 2ème cour, au rez-de-chaussée de l'immeuble **126, avenue de Choisy à Paris 13ème**, insalubre à titre irrémédiable et prononçant l'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux, est levé.

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, la Régie Immobilière de la Ville de Paris RCS Paris B552 032 708, domiciliée, 13, avenue de la Porte d'Italie-TSA 61371 75621 Paris Cedex 13. Il sera également affiché à la mairie du 13ème arrondissement de Paris.

Article 3. – A compter de la notification du présent arrêté, ce local peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Article 4. - Les articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation reproduits ci après, sont applicables.

Article 5. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris *(Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19)*, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé *(Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP)* dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris *(7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04)* dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 6. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 7. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris par intérim de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 05 FEV 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,

L'inspecteur Hors classe

Denis LEONE

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L.521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013036-0008

signé par Délégué territorial adjoint par intérim
le 05 Février 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

declarant la fin de l'état d'insalubrité du logement situé sous les combles du bâtiment cour de l'immeuble sis 126 rue de Choisy à Paris 13ème et prononçant la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

M:\CSS_MILIEUX INSALUBRITE Procédures CSP 2013 ML 2013 ML IRREMED DOSSIERS ML IRREMED LOGT 2013-126 avenue de Choisy 13ème 90586 AP AP ML IRREMEDIABLE doc

Dossier n° : 90586

ARRÊTÉ

déclarant la fin de l'état d'insalubrité du logement situé sous les combles du bâtiment cour de l'immeuble sis **126, avenue de Choisy à Paris 13ème.**
et prononçant la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L. 1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 janvier 1929, déclarant le logement situé sous les combles du bâtiment cour de l'immeuble sis **126, avenue de Choisy à Paris 13ème**, références cadastrales 13 AZ 7, insalubre à titre irrémédiable et prononçant l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013014-0006 du 14 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint par intérim et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 18 octobre 2012, constatant l'exécution de travaux justifiant la levée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser le local désigné ci-dessus ;

Considérant que suite à l'acquisition de l'ensemble immobilier par la Régie Immobilière de la Ville de Paris celui-ci à été démoli et qu'un nouvel immeuble à été construit sur la parcelle, que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1929, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1er. – L'arrêté préfectoral du 25 janvier 1929, déclarant le local situé sous les combles du bâtiment cour de l'immeuble **126, avenue de Choisy à Paris 13ème**, insalubre à titre irrémédiable et prononçant l'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux, est levé.

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, la Régie Immobilière de la Ville de Paris RCS Paris B552 032 708, domiciliée, 13, avenue de la Porte d'Italie-TSA 61371 75621 Paris Cedex 13. Il sera également affiché à la mairie du 13ème arrondissement de Paris.

Article 3. – A compter de la notification du présent arrêté, ce local peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Article 4. - Les articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation reproduits ci après, sont applicables.

Article 5. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris *(Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19)*, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé *(Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP)* dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris *(7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04)* dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 6. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 7. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris par intérim de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 05 FEV. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,

L'inspecteur Hors classe

Denis LEONE

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L.521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ; .

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013036-0009

signé par Délégué territorial adjoint par intérim
le 05 Février 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

déclarant la fin de l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment cour, entrée sur cour, rez- de- chaussée de l'immeuble sis 17 rue Petit à Paris 19ème;

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

M:\CSS_MILIEUX\INSALUBRITE\Procédures CSP 2013\ML 2013\ML IRREMED\DOSSIERS ML IRREMED LOGT 2013\17 rue Petit 19ème\AP\AP ML IRREMEDIABLE.doc

Dossier n° : 8509025

ARRÊTÉ

déclarant la fin de l'état d'insalubrité du logement situé bâtiment cour, entrée sur cour, rez-de-chaussée de l'immeuble sis **17, rue Petit à Paris 19ème.**
et prononçant la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L. 1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 février 1986, déclarant le logement situé bâtiment cour, entrée sur cour, rez-de-chaussée de l'immeuble sis **17, rue Petit à Paris 19ème**, références cadastrales O19EN0067, insalubre à titre irrémédiable et prononçant l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013014-0006 du 14 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint par intérim et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 18 octobre 2012, constatant l'exécution de travaux justifiant la levée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser le local désigné ci-dessus ;

Considérant que suite à l'acquisition de l'ensemble immobilier par la Régie Immobilière de la Ville de Paris celui-ci à été démoli que deux permis de construire ont été délivrés le 27 avril 2004 et le 3 juillet 2007 pour des travaux d'aménagement de la parcelle, qu'un programme d'aménagement urbain à permis de modifier ladite parcelle dont le périmètre se limite désormais aux adresses suivantes 3, rue du Rhin, du 17 au 33 rue du Rhin, 115 rue de Crimée, que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 19 février 1986, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

Millénaire 1, 35 rue de la Gare 75935 Paris cedex 19 - Standard : 01.44 02 09 00
www.ars.iledefrance.sante.fr

ARRÊTE

Article 1er. – L'arrêté préfectoral du 19 février 1986, déclarant le local situé bâtiment cour, entrée sur cour, rez-de-chaussée de l'immeuble **17, rue Petit à Paris 19ème**, insalubre à titre irrémédiable et prononçant l'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux, est levé.

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, la Régie Immobilière de la Ville de Paris RCS Paris B552 032 708, domiciliée, 4, place Saint Thomas d'Aquin 75341 Paris Cedex 07. Il sera également affiché à la mairie du 19ème arrondissement de Paris.

Article 3. – A compter de la notification du présent arrêté, ce local peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Article 4. - Les articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation reproduits ci après, sont applicables.

Article 5. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris *(Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19)*, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé *(Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP)* dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris *(7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04)* dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 6. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 7. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris par intérim de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 05 FEV. 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,

L'inspecteur Hors classe

Denis LEONE

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L.521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Décision

signé par Délégué territorial adjoint par intérim
le 05 Février 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Décision n °2013/ DT75/018 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale "LAVERGNE"

Agence Régionale de Santé
Île-de-France

Délégation territoriale de Paris
Service des professions de santé

Décision n°2013/DT75/018 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites « LAVERGNE »

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France,

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012/DT75/599 en date du 23, novembre 2012 relatif à l'agrément sous le n° 79-75 de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée de directeurs et de directeurs adjoints de laboratoires de biologie médicale (SELARL) dénommée « Laboratoire Lavergne », sise 10 rue Bellini à Paris 16ème arrondissement ;

Vu l'arrêté n° DS 2012-180 en date du 21 décembre 2012 portant délégation de signature de Monsieur Claude EVIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu la demande de modification de l'arrêté n°2012/DT75/649 en date du 30 novembre 2012 transmis LE par maître Céline ROQUELLE-MEYER, avocat, chargé du dossier relative à la liste des biologistes exerçant au sein du laboratoire ;

Vu la décision n°2012/DT75/ 649 relative à l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites « Lavergne » ;

Vu le courrier en date du 23 novembre 2012, du Conseil central de la section G du Conseil National des pharmaciens ;

DECIDE

Article 1er : Les dispositions de l'article 1er de la décision n°2012/DT75/649 en date du 30 novembre 2012 relatives aux biologistes et aux médecins anatomo-cytopathologistes exerçant dans le laboratoire « LAVERGNE » sis 10, rue Bellini à Paris dans le 16e arrondissement, codirigés par monsieur Jean-Claude ZERAT, et monsieur Laurent ZERAT,

médecins, enregistré sous le n°75-34 sur la liste des laboratoires de biologie médicale en exercice dans le département de Paris, exploité par la SELARL « Laboratoire Lavergne » sis 10, rue Bellini à Paris dans le 16e arrondissement, inscrite dans le fichier FINESS (EJ) sous le n°75 004 845 6 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les biologistes exerçant dans ce laboratoire sont :

- monsieur Jean-Claude ZERAT, médecin, biologiste coresponsable,
- madame Marika, SERVANT, pharmacien, biologiste médical,
- monsieur Rémy NARWA, médecin, biologiste médical,
- monsieur Nicole MONIN, pharmacien, biologiste médical
- madame Dorothée LECOCQ BIBAS, médecin, biologiste médical

Les médecins anatomo-cytopathologistes exerçant dans le laboratoire sont :

- monsieur Laurent ZERAT, médecin anatomo-cytopathologiste, coresponsable,
- madame Florence LOUVEL, médecin anatomo-cytopathologiste.

Article 2 : Un recours Contentieux contre cette présente décision peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris 7, rue de Jouy, 75004 Paris. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France et le délégué territorial de Paris sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Paris le, 05 FEV. 2013

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France,

Le délégué territorial adjoint de Paris par intérim

L'inspecteur Hors classe

Denis LEONE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013035-0001

signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris, et par délégation, la directrice adjointe
le 04 Février 2013

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT DE QUOTIDIEN ET PLUS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECCTE de la région Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris
Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP498136357

Le Préfet de Paris

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 23 octobre 2012, par Madame Jamila HARIM en qualité de Gérante,

Vu les avis émis par les conseils généraux de Paris, des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne

Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'organisme QUOTIDIEN ET PLUS, dont le siège social est situé 53 RUE DU MOULIN DES PRÈS 75013 PARIS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 23 janvier 2013

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Garde d'enfant -3 ans à domicile - Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Val-de-Marne (94)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Val-de-Marne (94)
- Assistance aux personnes âgées - Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Val-de-Marne (94)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Val-de-Marne (94)
- Garde-malade, sauf soins - Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Val-de-Marne (94)
- Aide mobilité et transport de personnes - Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Val-de-Marne (94)
- Conduite du véhicule personnel - Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Val-de-Marne (94)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Val-de-Marne (94)
- Assistance aux personnes handicapées - Paris (75), Hauts-de-Seine (92), Val-de-Marne (94)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.
L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Paris, le 4 février 2013

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le directeur adjoint,
Alain Dupouy

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Autre

signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint
le 31 Janvier 2013

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Récépissé de déclaration SAP 51788695 -
BIRKAN François

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail, et de
l'Emploi Ile-de-France

Unité territoriale de Paris

Téléphone : 01 70 96 17 54

DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 517588695 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 31 janvier 2013 par Monsieur BIRKAN François en qualité d'Auto-entrepreneur, pour l'organisme BIRKAN François dont le siège social est situé 41, rue Guy Moquet 75017 PARIS et enregistré sous le N° SAP 517588695 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 31 janvier 2013

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Autre

signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint
le 29 Janvier 2013

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Récépissé dé déclaration SAP 519601769 -
TOSCANO Maria

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail, et de
l'Emploi Ile-de-France

Unité territoriale de Paris

Téléphone : 01 70 96 17 54

DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 519601769 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 28 janvier 2013 par Madame TOSCANO Maria Teresa en qualité d'Auto-entrepreneur, pour l'organisme TOSCANO Maria Teresa dont le siège social est situé 10, rue Couche 75014 PARIS et enregistré sous le N° SAP 519601769 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 29 janvier 2013

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Autre

signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint
le 01 Février 2013

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Récépissé de déclaration SAP 752298000 -
CHRONE Patrice

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail, et de
l'Emploi Ile-de-France

Unité territoriale de Paris

Téléphone : 01 70 96 17 54

DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 752298000 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 1er février 2013 par Monsieur CHRONE Patrice en qualité d'Auto-entrepreneur, pour l'organisme CHRONE Patrice dont le siège social est situé 27, rue du Javelot 75013 PARIS et enregistré sous le N° SAP 752298000 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 1er février 2013

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Autre

signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint
le 31 Janvier 2013

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Récépissé de déclaration SAP 789538576 -
BOBER Amandine

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail, et de
l'Emploi Ile-de-France

Unité territoriale de Paris

Téléphone : 01 70 96 17 54

DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 789538576 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 30 janvier 2013 par Madame BOBER Amandine en qualité d'Auto-entrepreneur, pour l'organisme BOBER dont le siège social est situé 3, rue Veron 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP 789538576 pour les activités suivantes :

- Cours particulier à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 31 janvier 2013

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Autre

signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint
le 31 Janvier 2013

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Récépissé de déclaration SAP 790043772 -
ARTHUR- GAY Dominique

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail, et de
l'Emploi Ile-de-France

Unité territoriale de Paris

Téléphone : 01 70 96 17 54

DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 790043772 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 30 janvier 2013 par Madame ARTHUR-GAY Dominique en qualité d'Auto-entrepreneur, pour l'organisme ARTHUR-GAY Dominique dont le siège social est situé 52B, bd Saint Jacques 75014 PARIS et enregistré sous le N° SAP 790043772 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 31 janvier 2013

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Autre

signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint
le 01 Février 2013

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Récépissé de déclaration SAP 790554919 -
CRUSMINE - Jasmine Home Paris

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail, et de
l'Emploi Ile-de-France

Unité territoriale de Paris

Téléphone : 01 70 96 17 54

DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 790554919 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 1er février 2013 par Madame SMINE Inchira en qualité de Gérante, pour l'organisme CRUSMINE – Jasmine Home Paris dont le siège social est situé 94, quai Louis Blériot 75016 PARIS et enregistré sous le N° SAP 790554919 pour les activités suivantes :

- Coordination et mise en relation
- Intermédiation

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 1er février 2013

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Décision

signé par Responsable de l' unité territoriale de Paris
le 01 Février 2013

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

UT 75 - AFFECTATION DES IT - 1ER FEVRIER 2013

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE DE FRANCE

Unité territoriale de Paris

Décision n° 2013-UT du 1er février 2013 d'affectation des inspecteurs du travail et d'autres agents de contrôle de l'Unité territoriale de PARIS de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) d'Ile de France.

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

- **Vu** le code du travail,
- **Vu** le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- **Vu** la décision du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Île de France en date du 28 octobre 2009 portant localisation, délimitation et compétences des sections d'inspection du travail modifiée par décisions en date du 4 février 2010 et du 29 mars 2012;
- **Vu** l'arrêté interministériel en date du 4 novembre 2011 portant nomination de M. Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France à compter du 14 novembre 2011 ;
- **Vu** l'arrêté interministériel en date du 6 novembre 2012 désignant M. Marc-Henri LAZAR comme directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de Paris à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France ;
- **Vu** la décision de M. Laurent VILBOEUF, directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Île de France en date du 3 décembre 2012 donnant délégation à M. Marc-Henri LAZAR, responsable de l'unité territoriale de Paris, a effet de signer au nom du directeur régional les décisions d'affectation des inspecteurs du travail dans les sections de l'unité territoriale de Paris et d'organiser les intérims des inspecteurs du travail ;

D E C I D E

Article 1er :

1) Les inspecteurs en section sont chargés de chacune des sections suivantes du département :

INSPECTION DU TRAVAIL DU SECTEUR NORD- EST

210, quai de Jemmapes – CS 70103 – 75468 PARIS cedex 10
téléphone : 01..70.96.20.40.
télécopie : 01.70.91.20.37/28
courriel : dd-75.sitne@direccte.gouv.fr

Arrondissements	services	Inspecteurs du travail
6ème	**SECTION 6**	MARTIN Francis
7ème	**SECTION 7**	PEREZ Georges
10ème	**SECTION 10A**	HOOGE Céline
	SECTION 10B	CHAMBARLHAC Christelle

Arrondissements	services	Inspecteurs du travail
10 ème et section inter départementale	**SECTION 10C**	FUSINA Marc
17ème	**SECTION 17A**	POSSAMAI Dominique
	SECTION 17B	PEYRON Patrice
	SECTION 17C	DU CREST Aline
18ème	**SECTION 18A**	COLLOMB Bruno
	SECTION 18B	ROBINOT Yohan
19ème	**SECTION 19A**	KEHILA Lynda
	SECTION 19B	JORRO Elise

INSPECTION DU TRAVAIL DU SECTEUR CENTRE-EST

210, quai de Jemmapes – CS 70103 – 75468 PARIS cedex 10
téléphone : 01.70.96.20.07
télécopie : 01.70.96.20.05
courriel : dd-75.sitce@direccte.gouv.fr

Arrondissements	services	Inspecteurs du travail
1er	**SECTION 1A**	CORTEMBERT Françoise jusqu'au 31.03.2013 SOULIER Roland à compter du 01.04.2013
	SECTION 1B	COLAS Marie-Violaine
2ème	**SECTION 2A**	LIGAN Harold
	SECTION 2B	SOULIER Roland jusqu'au 31.03.2013 BOELDIEU Julien à compter du 01.04.2013
3 et 4ème	**SECTION 3 et 4**	RAMBAUD Françoise
11ème	**SECTION 11A**	ASTRI Marie-Claude
	SECTION 11B	DUCROS DE ROMEFORT Françoise
12ème	**SECTION 12A**	NDZANAH Joseph Marie
	SECTION 12B	BACIC Justine
12 ème et section inter départementale	**SECTION 12 C**	LAMOUROUX Christel
20ème	**SECTION 20**	SEROUR Raphaël

INSPECTION DU TRAVAIL DU SECTEUR NORD- OUEST
83, rue de Taitbout 75436 PARIS cedex 09
téléphone : 01.44.53.30.12
télécopie : 01.42.82.94.45
courriel : dd-75.sitno@direccte.gouv.fr

Arrondissements	services	Inspecteurs du travail
8ème	**SECTION 8A**	LAMAIRE Stéphane
	SECTION 8B	BOELDIEU Julien
	SECTION 8C	MAHOUX Martine
	SECTION 8D	STEINBERG Hélène
	SECTION 8E	CHAMBAULT Christiane
	SECTION 8F	PONCET Cecile
9ème	**SECTION 9A**	CHICOUARD Carole-Laure
	SECTION 9B	GUYOT Françoise
	SECTION 9C	DAUTEL Guillaume
	SECTION 9D	BARRERE Jean-Marie

INSPECTION DU TRAVAIL DU SECTEUR SUD
46/52 rue Albert – 75640 PARIS CEDEX 13
téléphone : 01.40.45.36.36
télécopie : 01.40.45.36.80
courriel : dd-75.sits@direccte.gouv.fr

Arrondissements	services	Inspecteurs du travail
5ème	**SECTION 5**	SINIGAGLIA Yves
13ème	**SECTION 13A**	ABDELGHANI Morad
	SECTION 13B	POULET Sophie
	SECTION 13C	GIVORD Florian
14ème	**SECTION 14**	JANNES Henri
15ème	**SECTION 15A**	DABNEY Dominique
	SECTION 15B	OU-RABAH Olivier
	SECTION 15C	BRIANTAIS Emeline
15 ème et section inter départementale	**SECTION 15D**	HOUPIN Elsa
16ème	**SECTION 16A**	LEPERTEL Franck
	SECTION 16B	DINOCCA Gianni
	SECTION 16C	VASSEUX Niklas

2) Les agents de contrôle ci-dessous désignés en charge des services ci-dessous ont compétence sur tous les arrondissements de Paris sur les attributions qui leur sont dévolues :

Services / compétences	Agents de contrôle
Section de lutte contre le travail illégal (SLTI), en matière de contrôle du travail illégal au sein de toute activité	GICQUEL Jean-François, Inspecteur du travail, MILLET Karine, contrôleuse du travail BERTRAND Michel, contrôleur du travail BOLORE Benoît, contrôleur du travail BAR Céline, contrôleuse du travail, DISSE Nicole, contrôleuse du travail,
Emploi des enfants dans le spectacle, agences de mannequins (EESAM), en matière de contrôle des agences de mannequin, de l'emploi des enfants dans le spectacle et du contrôle du travail illégal concernant le secteur du spectacle et du mannequinât	MARZIVE Nadine, contrôleuse du travail BARTHELEMY Astrid, contrôleuse du travail

Article 2

Sans préjudice des attributions des inspecteurs mentionnés à l'article 1, chargés des sections d'inspection, Mme Julie NARDIN et Mme Larissa DARRACQ , inspectrices du travail, exercent une mission de contrôle en appui aux agents de contrôle des sections d'inspection du département de Paris.

Sans préjudice des attributions des inspecteurs mentionnés à l'article 1, chargés des sections d'inspection, Mme Marika DEMORTIER, inspectrice du travail, exerce une mission de contrôle en appui aux agents de contrôle des sections d'inspection du département de Paris ; cette mission s'exerce exclusivement dans les entreprises dont l'activité est le transport public de marchandises ou de voyageurs.

Article 3

Les inspecteurs du travail des sections interdépartementales de l'unité territoriale de Paris figurent à l'annexe de la décision n° 2012-096 du 3 décembre 2012 insérée au recueil spécial du RAA n° 186 du 11 décembre 2012.

Article 4

En cas d'absence inférieure à un mois ou d'empêchement de l'inspecteur du travail titulaire, l'intérim sera assuré par l'un des inspecteurs mentionnés aux articles 1 et 2.

Article 5

En cas d'absence supérieure à un mois (plus de 30 jours consécutifs), l'intérim sera assuré par l'un des inspecteurs mentionnés aux articles 1 et 2 et désigné par le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ou, par délégation, par le Directeur régional adjoint, responsable de l'Unité territoriale de Paris. La décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

Article 6

La décision 2012-UT du 15 novembre 2012 publiée au RAA n°187 du 4 décembre 2012 est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 7

Le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité territoriale de Paris est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.paris.pref.gouv.fr

Fait à Paris, le 1er février 2013

Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France
et par délégation,
le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité territoriale de Paris

Marc-Henri LAZAR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013031-0003

signé par par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de-France, préfecture de Paris
le 31 Janvier 2013

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté interpréfectoral DRE/ BELP n ° 2013-8 du 31 janvier 2013 déclarant d'Utilité Publique le prolongement à l'ouest de la ligne E du RER, projet EOLE, de la gare Haussmann-Saint- Lazare (75) à Mantes- la- Jolie (78), et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Paris (75), Nanterre et Puteaux (92), Poissy, Aubergenville, Guerville, Mantes- la- Ville, Mantes- la- Jolie et Rosny- sur- Seine (78)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION ILE DE FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement

Unité territoriale de l'équipement
et de l'aménagement de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle urbanisme d'utilité publique

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
Préfecture
Direction de la Réglementation et de l'Environnement

Bureau des élections et des libertés publiques

PRÉFET DES YVELINES
Préfecture
Direction de la réglementation et des élections

Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

PRÉFET DU VAL-D'OISE
Préfecture
Direction départementale des territoires

Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable

Arrêté inter-préfectoral DRE/BELP n°2013-8 du 31 janvier 2013 déclarant d'Utilité Publique le prolongement à l'ouest de la ligne E du RER, projet EOLE, de la gare Haussmann-Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78) , et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Paris (75), Nanterre et Puteaux (92), Poissy, Aubergenville, Guerville, Mantes-la-Ville, Mantes-la-Jolie et Rosny-sur-Seine (78).

Le Préfet de la Région Ile-de-France,
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Hauts-de-Seine
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code des transports ;

Préfecture des Hauts de Seine
167-177, avenue Frédéric et Irène Joliot-Curie - 92013 NANTERRE
Cedex Téléphone : 08 21 80 30 92 Télécopie : 01 47 25 21 21
adresse internet : http://www.hauts-de-seine.pref.gouv.fr

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département ;

Vu le décret N° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L 122-1 et L 122-7 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;

Vu la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France du 7 décembre 2011 portant prise en considération du schéma de principe du prolongement à l'ouest de la ligne E du RER – projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie ;

Vu le débat public qui s'est déroulé du 1er octobre et 19 décembre 2010 ;

Vu la concertation post-débat public qui s'est déroulée du 30 mai 2011 au 11 juillet 2011 ;

Vu le courrier du 10 octobre 2011 du préfet de région Ile-de-France désignant le préfet des Hauts-de-Seine comme préfet coordonnateur de l'enquête publique ;

Vu le procès verbal de la séance du Conseil d'Administration de RFF du 24 novembre 2011 donnant mandat à son Président pour solliciter des autorités compétentes l'engagement des procédures administratives nécessaires à la réalisation du prolongement à l'ouest de la ligne E du RER – Projet EOLE de la gare Haussmann Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie ;

Vu le dossier d'enquête publique, préalable à la déclaration d'utilité publique du prolongement à l'ouest de la ligne E du RER – projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie, déposé par RFF et la SNCF comprenant notamment une étude d'impact conformément aux articles L122-1 et suivants et R122-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Paris (75), Nanterre et Puteaux (92), Poissy, Aubergenville, Guerville, Mantes-la-Ville, Mantes-la-Jolie et Rosny-sur-Seine (78) ;

Vu l'avis rendu sur l'étude d'impact le 21 décembre 2011 par l'autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable, joint au dossier d'enquête publique ;

Vu les demandes d'ouverture d'enquête de RFF et de la SNCF ;

Vu la décision des Présidents des Tribunaux Administratifs de Paris, Cergy-Pontoise et de Versailles, N°E11000106/95 en date du 21 novembre 2011 désignant la commission d'enquête ;

Vu la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées concernant la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Paris (75), Nanterre et Puteaux (92), Poissy, Aubergenville, Guerville, Mantes-la-Ville, Mantes-la-Jolie et Rosny-sur-Seine (78) du 16 décembre 2011 en application de l'article R 123-23 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral DRE/BELP n° 2011- 216 du 9 décembre 2011 portant ouverture de l'enquête publique, préalable à la Déclaration d'Utilité Publique, valant enquête au titre des articles L 123-1 et suivants du code de l'environnement, et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Paris (75), Nanterre et Puteaux (92), Poissy, Aubergenville, Guerville, Mantes-la-Ville, Mantes-la-Jolie et Rosny-sur-Seine (78), en vue du prolongement à l'ouest de la ligne E du RER – projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie.

Vu les insertions dans la presse effectuées dans les journaux diffusés dans les départements de Paris, Hauts-de-Seine, Yvelines et Val d'Oise (Libération - les 15 décembre 2011 et 17 janvier 2012, Le courrier des Yvelines – les 21 décembre 2011 et 18 janvier 2012, le courrier de Mantes – les 21 décembre 2011 et 18 janvier 2012 , les Echos – les 15 décembre 2011 et 17 janvier 2012, la Gazette – les 21 décembre 2011 et 18 janvier 2012 et le Parisien – éditions 75, 92, 78 et 95 – les 15 décembre 2011 et 17 janvier 2012 ;

Vu l'affichage en mairies et sur les panneaux administratifs des communes certifié par Mesdames et Messieurs les Maires d'Aubergenville le 20 février 2012, Bezons le 20 février 2012, Buchelay, le 18 février 2012, Carrières-sur-Seine le 20 février 2012, Courbevoie le 21 février 2012, Epone le 20 février 2012, Flins-sur Seine le 20 février 2012, Gargenville le 20 février 2012, Guerville le 19 février 2012, Houilles le 20 février 2012, Issou le 20 février 2012, Les Mureaux le 20 février 2012, Maison-Laffite le 20 février 2012,Mantes-la-Jolie le 20 février 2012, Mantes-la-Ville le 20 février 2012, Medan le 20 février 2012, Mézières-sur-Seine le 20 février 2012, Nanterre, le 20 février 2012, Neuilly-sur-Seine le 20 février 2012, Poissy le 20 février 2012, Puteaux le 20 février 2012, Rosny-sur-Seine le 20 février 2012, Saint-Germain-en Laye le 20 février 2012, Sartrouville le 18 février 2012, Verneuil-sur-Seine le 20 février 2012, Vernouillet le 20 février 2012, Villennes-sur Seine le 20 février 2012, mairie de Paris 8ème, 16ème, 17ème et 19ème arrondissements le 20 février 2012 ;

Vu l'affichage en préfecture des Hauts-de-Seine certifié par Monsieur le Secrétaire Général des Hauts-de-Seine le 20 février 2012 ;

Vu l'affichage sur le site du projet effectué par le maître d'ouvrage certifié le 20 mars 2012 par la société Publilégal ;

Vu l'enquête publique conjointe qui s'est déroulée du lundi 16 janvier 2012 au samedi 18 février 2012 inclus ;

Vu l'avis de la commission d'enquête, favorable à la déclaration d'utilité publique du projet en date du 30 mai 2012, assorti de deux réserves et de sept recommandations ;

Vu les avis de la commission d'enquête, favorables à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Paris (75), Nanterre et Puteaux (92), Poissy, Aubergenville, Guerville, Mantes-la-Ville, Mantes-la-Jolie et Rosny-sur-Seine (78) avec le projet, en date du 30 mai 2012 ;

Vu les notifications adressées à Mme et M. les Maires de Paris (75), Nanterre et Puteaux (92), Poissy, Aubergenville, Guerville, Mantes-la-Ville, Mantes-la-Jolie et Rosny-sur-Seine (78) en vue de la consultation de leur conseil municipal sur le dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de leurs communes, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur et le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint précitée ;

Vu la délibération n° 2012 DU 127 du conseil de Paris en date du 12 et 13 novembre 2012 donnant un avis favorable à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de Paris avec le projet de prolongement à l'ouest de la ligne E du RER-projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie ;

Vu la délibération n°2012-196 du conseil municipal de Nanterre en date du 16 octobre 2012 donnant un avis favorable à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de Nanterre avec le projet de prolongement à l'ouest de la ligne E du RER-projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie ;

Vu la délibération n°1754 du conseil municipal de Puteaux en date du 17 octobre 2012 donnant un avis favorable à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de Puteaux avec le projet de prolongement à l'ouest de la ligne E du RER-projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie ;

Vu la délibération n° 2012-09-020 du conseil municipal de Guerville en date du 20 septembre 2012 donnant un avis favorable à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de Guerville avec le projet de prolongement à l'ouest de la ligne E du RER-projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie ;

Vu la délibération n°2012-X-184 du conseil municipal de Mantes-la-Ville en date du 22 octobre 2012 donnant un avis favorable à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de Mantes-la-Ville avec le projet de prolongement à l'ouest de la ligne E du RER-projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie ;

Vu la délibération du conseil municipal de Poissy en date du 24 octobre 2012 donnant un avis favorable à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de Poissy avec le projet de prolongement à l'ouest de la ligne E du RER-projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie ;

Vu la délibération n°2012-10/3 du conseil municipal de Rosny-sur-Seine en date du 29 octobre 2012 donnant un avis favorable à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de Rosny-sur-Seine avec le projet de prolongement à l'ouest de la ligne E du RER-projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie ;

Vu la délibération du conseil municipal de Mantes-la-Jolie en date du 19 novembre 2012 donnant un avis favorable à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de Mantes-la-Jolie avec le projet de prolongement à l'ouest de la ligne E du RER-projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie ;

Considérant que le conseil municipal d'Aubergenville n'a pas délibéré dans le délai imparti et que par conséquent son avis est réputé favorable à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme d'Aubergenville avec le projet de prolongement à l'ouest de la ligne E du RER-projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie ;

Vu le courrier de RFF/SNCF en date du 26 décembre 2012 de transmission d'un mémoire en réponse répondant aux réserves et observations de la commission d'enquête, exposant les motifs et considérations justifiant du caractère d'utilité publique de l'opération conformément à l'article L.11.1.1 du code de l'expropriation ;

Vu le mémoire en réponse du maître d'ouvrage répondant aux réserves et observations de la commission d'enquête ;

Vu le courrier de RFF/SNCF en date du 09 janvier 2013 demandant l'obtention de la déclaration d'utilité publique de l'opération ;

Considérant que le maître d'ouvrage répond à la réserve N°1 de la commission d'enquête portant sur le bruit en s'engageant, à ouvrir une négociation avec les communes concernées en vue de parvenir à un accord sur les niveaux sonores à respecter à l'endroit des habitations impactées par le passage d'EOLE, à accepter, en cas de désaccord, que les niveaux sonores maximum soient définis dans le cadre d'un arbitrage par un expert indépendant, et à mettre en œuvre les aménagements ou protections phoniques nécessaires au respect des niveaux sonores résultant de l'accord mentionné ci-dessus ou définis par l'expert indépendant ;

Considérant que le maître d'ouvrage répond à la réserve n°2 de la commission d'enquête en s'engageant à maintenir un à deux arrêts alternatifs supplémentaires dans la boucle de Montesson par rapport au schéma de desserte présenté à l'enquête publique avec les modalités mentionnées en pages 12 et 13 du mémoire en réponse du maître d'ouvrage, et, à maintenir ces arrêts aussi longtemps que de nouvelles conditions de dessertes ne soient offertes ;

Considérant les réponses du maître d'ouvrage aux recommandations de la commission d'enquête ;

Considérant la territorialisation de l'offre de logements telle qu'issue de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris et les dispositions relatives aux objectifs de constructions de logements résultant de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Considérant le caractère d'utilité publique du prolongement à l'ouest de la ligne E du RER-projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare à Mantes-la-Jolie ;

Considérant que la déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Paris (75), Nanterre et Puteaux (92), Poissy, Aubergenville, Guerville, Mantes-la-Ville, Mantes-la-Jolie et Rosny-sur-Seine (78) ;

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires généraux des Préfectures des Hauts-de-Seine, de Paris, des Yvelines et du Val-d'Oise ;

ARRÊTENT :

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique, au profit de Réseau Ferré de France (RFF) et de la Société Nationale de Chemins de Fer (SNCF), le prolongement à l'ouest de la ligne E du RER – projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78).

Conformément à l'article L 11-1-1 du Code de l'expropriation, le présent arrêté est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

Ce document ainsi que le plan général des travaux sont tenus à la disposition du public dans les préfectures mentionnées ci-dessous :

- à la préfecture des Hauts-de-Seine (DRE / Bureau des Elections et des Libertés Publiques – Section Enquêtes publiques et Actions Foncières).
- à la préfecture de Paris (Direction régionales et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA) - Unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris (UT75).
- à la préfecture des Yvelines (Direction de la réglementation et des élections- Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques.
- à la préfecture du Val d'Oise (Direction départementale des territoires (DDT) - Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable).

L'ensemble des pièces sera également consultable dans chacune des 31 communes concernées par l'opération listées ci-dessous :
- pour les Hauts-de-Seine (92): Nanterre, Courbevoie, Puteaux, Neuilly-sur-Seine ;
- Pour Paris (75) : 8ème arrondissement, 16ème arrondissement, 17ème arrondissement et 19ème arrondissement ;
- pour les Yvelines (78) : Carrières-sur-Seine, Houilles, Sartrouville, Maisons-Laffite, Saint-Germain en Laye, Poissy, Villennes-sur-Seine, Medan, Vernouillet, Verneuil-sur-Seine, Les Mureaux, Flins-sur-Seine, Aubergenville, Epone, Mezières-sur-Seine, Guerville, Mantes-la-Ville, Mantes-la-Jolie, Buchelay, Rosny-sur-Seine, Issou et Gargenville ;
- et pour le Val-d'Oise (95) : Bezons.

ARTICLE 2 : La présente déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Paris (75), Nanterre et Puteaux (92), Poissy, Aubergenville, Guerville, Mantes-la-Ville, Mantes-la-Jolie et Rosny-sur-Seine (78) conformément au dossier annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Pendant un délai de cinq ans, RFF et SNCF sont autorisés, chacun en ce qui le concerne, à procéder à l'acquisition, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, des emprises de terrains nécessaires à la réalisation du prolongement à l'ouest de la ligne E du RER – projet EOLE de la gare Haussmann-Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78).

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R123-25 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des Hauts-de-Seine, de Paris, des Yvelines et du Val-d'Oise, publié dans un journal d'annonces judiciaires et légales de chaque département (Hauts-de-Seine, Paris, Yvelines et Val d'Oise) par les soins et aux frais du maître d'ouvrage.
Le présent arrêté sera en outre, affiché pendant deux mois dans les 31 mairies concernées citées à l'article 1er du présent arrêté. L'accomplissement de cette mesure incombe aux maires et sera certifié par eux.

ARTICLE 6 : Les secrétaires généraux des préfectures de Paris, des Hauts-de-Seine, des Yvelines et du Val-d'Oise, les sous-préfets de Saint-Germain-en-Laye, Mantes-la-Jolie et d'Argenteuil, les maires des communes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté, le président de RFF, le président de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Paris, le 31 JAN. 2013
Le Préfet

le Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture de la Région
d'Ile de France
Préfecture de Paris

Bertrand MUNCH

Versailles, le 31 JAN. 2013
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET

Nanterre, le 31 JAN. 2013
Le Préfet
Pour le Préfet des Hauts-de-Seine
et par délégation
Le Secrétaire Général

Didier MONTCHAMP

Cergy-Pontoise, le 31 JAN. 2013
Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Noël CHAVANNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013036-0001

signé par par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'equipement et de l'aménagement de Paris
le 05 Février 2013

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT
LES ABATTAGES DE 10 ARBRES SITUES
DANS LE 18EME ARRONDISSEMENT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2013
autorisant les abattages de 10 arbres situés dans le 18ème arrondissement

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
commandeur de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;
Vu le courrier et le dossier transmis le **17 décembre 2012** par le maire de Paris, en vue d'obtenir les abattages de **10 arbres situés dans le 18ème arrondissement ;**
Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du **18 janvier 2013 ;**

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par le maire de Paris pour abattre 10 arbres situés dans le 18ème arrondissement, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 17 décembre 2012, est accordée *« sous réserve que ces arbres soient remplacés par des sujets d'essence équivalente et de port identique ».*

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territorial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le 05 FEV. 2013
Par délégation,
Le directeur de l'unité territoriale de Paris

Raphaël HACQUIN

Informations importantes :
Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.
Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013036-0002

signé par par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'equipement et de l'aménagement de Paris
le 05 Février 2013

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT
LES ABATTAGES DE 39 ARBRES SITUES
DANS LE 17EME ARRONDISSEMENT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2013
autorisant les abattages de 39 arbres situés dans le 17ème arrondissement

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
commandeur de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;
Vu le courrier et le dossier transmis le **17 décembre 2012** par le maire de Paris, en vue d'obtenir les abattages de **39 arbres situés dans le 17ème arrondissement ;**
Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du **17 janvier 2013 ;**

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par le maire de Paris pour abattre 39 arbres situés dans le 17ème arrondissement, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 17 décembre 2012, est accordée *« sous réserve que ces arbres soient remplacés par des sujets de même essence ou équivalente ».*

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territorial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le 05 FEV. 2013
Par délégation,
Le directeur de l'unité territoriale de Paris

Raphaël HACQUIN

Informations importantes :
Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.
Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2012345-0035

signé par Préfet de police
le 10 Décembre 2012

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °DTPP 2012-1491 portant création de la liste destinée à servir de support à la constitution des jurys délivrant certains diplômes dans le secteur funéraires

PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Police Sanitaire et de l'Environnement
Pôle "Opérations mortuaires"

Arrêté n° DTPP-2012-1491 du 10 décembre 2012
portant création de la liste destinée à servir de support à la constitution des jurys délivrant certains diplômes dans le secteur funéraire

Le PREFET de POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19 à L. 2223-51, R. 2223-1 à R. 2223-137 et D. 2223-34 à D. 2223-121 ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Considérant qu'il appartient à chaque préfet de département d'établir une liste de personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres de jury d'examen au diplôme de maître de cérémonie funéraire et aux diplôme de conseiller funéraire ;

Sur proposition du Directeur des transports et de la protection du public,

ARRETE

Article 1er

A Paris, la liste des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres de jury d'examen au diplôme de maître de cérémonie funéraire et au diplôme de conseiller funéraire est structurée ainsi qu'il suit :

Collège des élus et anciens élus municipaux

8 maires, adjoints au maire ou conseillers municipaux délégués, en exercice ou honoraires, de Paris ;

Collège des magistrats de l'ordre administratif

2 conseillers du tribunal administratif en exercice ou retraité désigné par le président du tribunal administratif de Paris ;

Collège des représentants des Chambres consulaires

2 représentants désignés par le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris ;

2 représentants désignés par le Président de la Chambre de Métiers et de l'artisanat de Paris ;

Imp. DOSTL 99.166 N 04-08

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité
PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 *(0,225 € la minute)*
http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Collège des enseignants d'université

2 enseignants d'université désigné par le Président de l'Université Paris Descartes (Paris V) ;

Collège des agents des services de l'Etat

4 fonctionnaires de la direction départementale interministérielle de la protection des populations de Paris ;

Collège de fonctionnaires territoriaux

6 fonctionnaires de catégorie A en activité ou retraités, désignés par le Maire de Paris ;

Collège des usagers

4 représentants des usagers désignés par le Président de l'Union Départementale des Associations familiales de Paris.

Article 2

Les désignations des personnes habilitées constituant la liste interviendront par arrêté ultérieur à réception de l'ensemble des désignations décrites à l'article 1er ci-dessus.

Article 3

La liste des personnes habilitées sera établie pour 3 ans, reconductible tacitement pour la même durée.

Toutefois, en cas de perte de la qualité de personne habilitée pour tout motif et notamment la démission, le décès, la perte de la qualité d'élu municipal ou de représentant consulaire, le Préfet sollicitera l'autorité qui l'aura désignée pour pourvoir à son remplacement.

Article 4

Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de Police.

P. le préfet de police et par délégation,
Le directeur des transports
et de la protection du public,



Alain THIRION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013032-0001

signé par Préfet de police
le 01 Février 2013

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2013-00110 fixant la liste nominative du personnel opérationnel du groupe d'intervention en milieu périlleux (GRIMP) et interventions en site souterrain à Paris et dans les départements des Hauts- de-Seine, de la Seine- Saint- Denis et du Val- de-Marne pour l'année 2013

PRÉFECTURE DE POLICE
CABINET DU PRÉFET

ARRETÉ N° 2013-00110

Fixant la liste nominative du personnel opérationnel du groupe d'intervention en milieu périlleux (GRIMP) et interventions en site souterrain à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2013

LE PRÉFET DE POLICE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la défense ;

Vu le décret n°2000–1162 du 28 novembre 2000 relatif aux missions et à l'organisation de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 29 avril 2004 fixant le guide national de référence relatif aux interventions en site souterrain ;

Sur proposition du général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris,

ARRÊTE :

Article 1er : La liste nominative des personnels opérationnels du groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux (GRIMP) et interventions en site souterrain (ISS) à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2013, prise en application du titre 1, chapitre 2, paragraphe 2.4.1 des guides nationaux de références GRIMP et ISS, est fixée comme suit :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté • Égalité • Fraternité
Arrêté N°20130220001 - 05/02/2013

GRADE	NOM	PRENOM	FORMATION	
			IMP	ISS
CONSEILLER TECHNIQUE				
MAJ	GUIBERT	Xavier	CT	X
CHEF D'UNITE				
ADJ	MONTIEL	Juan	IMP3	X
SCH	BERTRAND	Steve	IMP3	X
SGT	DONZEL	Julien	IMP3	X
SGT	LORDEL	Nicolas	IMP3	X
SAUVETEUR				
CCH	BAILLY	Clément	IMP2	X
CCH	BOISROUX	Vincent	IMP2	X
CCH	BOUYSSOU	Guillaume	IMP2	X
CCH	GASSE	Frédéric	IMP2	X
CCH	PARIZET	Philippe	IMP2	X
CCH	RENAUD	Cédric	IMP2	X
CCH	VAL	Loïc	IMP2	X
CPL	LOURDET	Freddy	IMP2	X
CPL	MORISSET	David	IMP2	X
CPL	WANDROL	Geoffrey	IMP2	X
1CL	ANSCHVEILLER	Mickaël	IMP2	X
1CL	BAUCHET	Anthony	IMP2	X
1CL	ESTELLA	Vincent	IMP2	X
1CL	JEAMMIE	Jean-Baptiste	IMP2	X
1CL	LEBECHENEC	Erwan	IMP2	X

Article 2 : Le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Île-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de police, des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 01 FEV. 2013

Le préfet de police,

Bernard BOUCAULT

2013-00110

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013032-0002

signé par Préfet de police
le 01 Février 2013

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2013-00111 fixant la liste nominative du personnel apte aux interventions à caractère radiologique à Paris et dans les départements des Hauts- de- Seine, de la Seine- Saint- Denis et du Val- de- Marne pour l'année 2013

PREFECTURE DE POLICE
CABINET DU PRÉFET

ARRETÉ N° 2013-00111

Fixant la liste nominative du personnel apte aux interventions à caractère radiologique à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2013

LE PRÉFET DE POLICE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la défense ;

Vu le décret n°2000–1162 du 28 novembre 2000 relatif aux missions et à l'organisation de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;

Sur proposition du général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris,

ARRÊTE :

Article 1er - La liste nominative du personnel de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris apte aux interventions à caractère radiologique à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2013, prise en application du titre 1, chapitre 2, paragraphe 2.8. du guide national de référence relatif aux risques radiologiques est fixée comme suit :

GRADE	NOM	PRENOM	FORMATION
CONSEILLER TECHNIQUE RISQUES RADIOLOGIQUES			
CBA	LIBEAU	Christophe	RAD 4
CBA	LE NOUENE	Thierry	RAD 4
CNE	CABIBEL	Nadège	RAD 4
CHEF DE CMIR			
CBA	GRAVINA	Guiseppe	RAD 3
CBA	MILLET	François	RAD 3
CBA	RACLOT	Stéphane	RAD 3
CBA	SIRVEN	Axel	RAD 3
CNE	ANTOINE	Eric	RAD 3
CNE	ADENOT	Pierre-Olivier	RAD 3
CNE	BARTHELEMY	Nicolas	RAD 3
CNE	BERNARDINI	Laurent	RAD 3
CNE	BONNIER	Christian	RAD 3
CNE	BOUTIN	Cyril	RAD 3
CNE	CATTY	Matthieu	RAD 3
CNE	CARREIN	Kévin	RAD 3
CNE	CHAUVIRE	Julien	RAD 3
CNE	DEBIZE	Christian	RAD 3
CNE	DE ROQUEFEUIL	Joachim	RAD 3
CNE	DIQUELLOU	Fabrice	RAD 3
CNE	DURRANDE	Stanislas	RAD 3
CNE	FORT	Philippe	RAD 3
CNE	GROSBOIS	Vincent	RAD 3
CNE	JUBERT	Jérôme	RAD 3
CNE	LABEDIE	Vincent	RAD 3
CNE	LATOUR	Sébastien	RAD 3
CNE	LAURES	Mathieu	RAD 3
CNE	LEROY	Quentin	RAD 3
CNE	LEROY	Vincent	RAD 3
CNE	MAUNIER	Patricia	RAD 3
CNE	MEYER	Pierre	RAD 3
CNE	MONTEL	Perrine	RAD 3
CNE	PAYEN	Yann	RAD 3
CNE	SENEQUE	Bertrand	RAD 3
CNE	VEDRENNE-CLOQUET	Vivien	RAD3

CNE	YVENOU	Xavier	RAD 3
LTN	DAVID	Eric	RAD 3
LTN	DUPUIS	Christophe	RAD 3
LTN	GUIBERTEAU	Barthelemy	RAD 3
LTN	GOAZIOU	Bruno	RAD 3
LTN	GRIMON	Antoine	RAD 3
LTN	MAU	Cyril	RAD 3
LTN	MICOURAUD	Phillipe	RAD 3
LTN	PIFFARD	Julien	RAD 3
LTN	STEMPFEL	Sébastien	RAD 3
LTN	VEDRENNE	Vivien	RAD 3
LTN	VIGNON	Amandine	RAD 3
MAJ	JOBART	Sylvain	RAD 3
MAJ	VAUCELLE	Frédéric	RAD 3
ADC	BESCHON	Nicolas	RAD 3
ADC	DUPONT	Marc	RAD 3
ADC	LECOQ	Marc	RAD 3
ADJ	BOUILLIER	Frédéric	RAD 3
ADJ	LAVARENNE	Philippe	RAD 3
ADJ	MORGANT	Pierre	RAD 3
SCH	NOEL	Claude	RAD 3
SCH	PONCELET	Jean-Victor	RAD 3
SCH	ROY	Richard	RAD 3
SGT	QUENTIEN	Brice	RAD 3
EQUIPIER INTERVENTION RISQUES RADIOLOGIQUES			
CNE	GROUAZEL	Laurent	RAD 2
CNE	JOURDAN	Mikael	RAD 2
CNE	SURIER	Julie	RAD 2
LTN	DUARTE	Cédric	RAD 2
LTN	CARRIL MURTA	Louis-Nicolas	RAD 2
LTN	HOTEIT	Julien	RAD 2
LTN	JOLLIET	FRANCOIS	RAD 2
ADC (TA)	TRIVIDIC	Marc	RAD 2
ADC	MORVAN	Eric	RAD 2
ADJ	BALMER	Yoann	RAD 2
ADJ	HOUDUSSE	Bruno	RAD 2
ADJ (TA)	MEUNIER	Axel	RAD 2
ADJ	SCHROPF	Mickael	RAD 2

SCH	BERTOUX	David	RAD 2
SCH	BODIN	Emmanuel	RAD 2
SCH	CONNAULT	Grégory	RAD 2
SCH	FOURNIER	Damien	RAD 2
SCH	GUICHENEY	Grégory	RAD 2
SCH	HEYER	Laurent	RAD 2
SCH	MASCHELIER	Emmanuel	RAD 2
SCH	RUFIN	Stéphane	RAD 2
SGT	AMAR	Samy	RAD 2
SGT	BREARD	Jean-Christophe	RAD 2
SGT	BREXEL	Anthony	RAD 2
SGT	COSTA	Olivier	RAD 2
SGT	DEBRULLE	Richard	RAD 2
SGT	EYNARD	Maxime	RAD 2
SGT	GAUDRON	Laurent	RAD2
SGT	GUETTAF	Nabil	RAD 2
SGT	JEANMOUGIN	Olivier	RAD 2
SGT	LE CARRER	Fabrice	RAD 2
SGT	LAHILLONNE	Olivier	RAD 2
SGT	MORTAS	Romuald	RAD 2
SGT	PAILLARD	Frédéric	RAD 2
SGT	RABALLAND	Nicolas	RAD 2
SGT	ROUDAUT	Loïc	RAD 2
SGT	SEVIN	Jérôme	RAD 2
SGT	VIROULAUD	Jérôme	RAD 2
CCH	AKLAN	Laurent	RAD 2
CCH	BOUX	Pascal	RAD 2
CCH	CARRE	David	RAD 2
CCH	ESPINOSA	Sébastien	RAD 2
CCH	FERNANDES DA SILVA	Francisco	RAD 2
CCH	KOUIDER	Farid	RAD 2
CCH	LOPEZ	Gérard	RAD 2
CCH	MAUGUIN	Pierre	RAD 2
CCH	PERRIER	Renald	RAD 2
CCH	POUYAU	Mathieu	RAD 2
CCH	ROCH	Arthur	RAD 2
CCH	SAEZ	Steve	RAD 2
CCH	TORCHY	Cyril	RAD 2

CCH	VIOLLE	Christophe	RAD 2
CPL	DURAND	Mickaël	RAD 2
CPL	JOVELIN	David	RAD 2
CPL	MACE	Mickael	RAD 2
CPL	VENDE	Jérémie	RAD 2
1CL	DE RAEMY	Aurélien	RAD 2
EQUIPIER RECONNAISSANCE RISQUES RADIOLOGIQUES			
LTN	ASTIER	Olivier	RAD 1
LTN	GLAMAZDINE	Mathieu	RAD 1
LTN	GOULUT	Emmanuel	RAD 1
LTN	GUENEGOU	Florent	RAD 1
LTN	HARDY	Julien	RAD 1
LTN	JEAN DIT PANEL	Sébastien	RAD 1
LTN	MAURY	Pierre	RAD 1
SCH	CHIVARD	Sébastien	RAD 1
SGT	CLAVIERE	Louis	RAD 1
SGT	LEGER	Denis	RAD 1
SGT	MATURANA	Cedric	RAD 1
CCH	AULNETTE	Maxime	RAD 1
CCH	BESSEY	Christophe	RAD 1
CCH	BLONDELLE	Jérôme	RAD 1
CCH	BATOUL	Gilles	RAD 1
CCH	BRIGEOT	Gilles	RAD 1
CCH	CARON	Christian	RAD 1
CCH	CHAMPROUX	Jean-François	RAD 1
CCH	CHARVOZ	Geoffrey	RAD 1
CCH	CLESSIENNE	Jérôme	RAD 1
CCH	CORBIERE	Alexandre	RAD 1
CCH	DEFOSSEZ	Mathieu	RAD 1
CCH	DELIBA	Younes	RAD 1
CCH	DONNE	Benjamin	RAD 1
CCH	DOYEN	Alexandre	RAD 1
CCH	ELBARBRI	Samir	RAD 1
CCH	FONDEVIELLE	Sébastien	RAD 1
CCH	GREGOIRE	Eric	RAD 1
CCH	LAUDE BOUSQUET	Olivier	RAD 1
CCH	LEMAITRE	Xavier	RAD 1

CCH	LEBERT	Emmanuel	RAD 1
CCH	METAIRIE	Arnaud	RAD 1
CCH	MONDESIRE	Carl	RAD 1
CCH	MOREAU	Guillaume	RAD 1
CCH	PATTE	Cyril	RAD 1
CCH	PIVOT	Vincent	RAD 1
CCH	PLAISANT	Maxime	RAD 1
CCH	PUJOL	Cyril	RAD1
CCH	TELESFORI	Toussaint	RAD1
CPL	BARON	Marc-Antoine	RAD 1
CPL	BATARD	Mathieu	RAD 1
CPL	BEDE	Christophe	RAD 1
CPL	BONNEMAIN	Tristan Nael	RAD 1
CPL	BOUCHET	Yoann	RAD 1
CPL	BOVET	David	RAD 1
CPL	BURLION	Jérémy	RAD 1
CPL	CARADEC	Franck	RAD 1
CPL	CAAB HOUMADI	Ayouba	RAD 1
CPL	COLLIN	Alexandre	RAD 1
CPL	CORRE	Ronan	RAD 1
CPL	CRETE	Aurélien	RAD 1
CPL	DEGRAVE	Manuel	RAD 1
CPL	DEJEAN	Fabien	RAD 1
CPL	DEVAUX	Josselin	RAD 1
CPL	DREAN	Jean Sébastien	RAD 1
CPL	FAISY	Franck	RAD 1
CPL	FOIN	guillaume	RAD 1
CPL	GIACOMANTI	Camille	RAD 1
CPL	GUERARD	Frédéric	RAD 1
CPL	GUERRIER	Paul	RAD 1
CPL	GOMEZ	Julien	RAD1
CPL	KERHOAS	Kévin	RAD 1
CPL	LABASSE	Guillaume	RAD 1
CPL	LAMEY	Quentin	RAD 1
CPL	LASSERON	Cédric	RAD 1
CPL	LE CORRE	Cyril	RAD 1
CPL	LE POTTIER	Samuel	RAD 1
CPL	MARTIN	Anthony	RAD 1

CPL	PETIT	Maxime	RAD 1
CPL	POMMIER	Romain	RAD 1
CPL	REMBLIER	Anthony	RAD 1
CPL	STEPHENSON	Yannick	RAD 1
CPL	THIERY	Tommy	RAD 1
1CL	ANCELOT	Yann	RAD 1
1CL	BALDEN	Matthieu	RAD 1
1CL	BARBEY	Sébastien	RAD 1
1CL	BARRABE	Yoann	RAD 1
1CL	BOCQUIAU	Noel	RAD 1
1CL	BONTEMPS	Yann	RAD 1
1CL	BOUCHERON	Romain	RAD 1
1CL	BOUGET	Patrice	RAD 1
1CL	BOUTELOUP	Nicolas	RAD1
1CL	BUSNEL	Franck	RAD 1
1CL	CADELE	Loïc	RAD 1
1CL	CAPON	Aurélien	RAD 1
1CL	CARRIERE	Jérôme	RAD 1
1CL	CASTEL	Mathieu	RAD 1
1CL	CHEVALIER	Yohann	RAD 1
1CL	CHOULETTE	Emmanuel	RAD 1
1CL	CLAPPIER	Jérôme	RAD 1
1CL	CROSNIER	Guillaume	RAD 1
1CL	DAVID	Dimitri	RAD 1
1CL	DAMIEN	Thomas	RAD 1
1CL	DE BOISVILLIERS	Pascal	RAD 1
1CL	DELATTRE	Emmanuel	RAD 1
1CL	DEPLETTE	Benoît	RAD 1
1CL	DERNAULT	Alan	RAD 1
1CL	DESGRANGES	Pascal	RAD 1
1CL	DESPHELIPON	Grégory	RAD 1
1CL	DOLIS	Thibault	RAD 1
1CL	DONNETTE	Yohann	RAD 1
1CL	ELPHEGE	Steven	RAD 1
1CL	FAVRE	Xavier	RAD 1
1CL	FLAMAND	Cyril	RAD 1
1CL	FORT	Hervé	RAD 1
1CL	FRANCART	Maxime	RAD 1

1CL	GALTIER	Cédric	RAD 1
1CL	GAZZOLI	Franck	RAD 1
1CL	GIRARDIN	Sébastien	RAD 1
1CL	GODARD	Jonathan	RAD 1
1CL	GOMME	Loïc	RAD 1
1CL	GONZALES	Alan	RAD 1
1CL	GORSE	Pascal	RAD 1
1CL	GUAITELA	Loic	RAD 1
1CL	GUEGAN	Erwan	RAD 1
1CL	GUILLON	Emmanuel	RAD 1
1CL	GUILLOU	Rémi	RAD 1
1CL	HENRY	Jocelyn	RAD 1
1CL	HUIN	Benoît	RAD 1
1CL	ICIAKEN	Tony	RAD 1
1CL	LAMOUR	Morgan	RAD 1
1CL	LAMY	Fréderic	RAD 1
1CL	LANIEL	Brice	RAD 1
1CL	LAUTIER	Damien	RAD 1
1CL	LE BLOCH	David	RAD1
1CL	LECARPENTIER	Mickael	RAD 1
1CL	LECLAIR	Emmanuel	RAD1
1 CL	LECOEUR	Nicolas	RAD1
1CL	LEFEVRE	Sullivan	RAD 1
1CL	LEGRAND	Yoann	RAD 1
1CL	LORIN	Gaël	RAD 1
1CL	MARY	Aurélien	RAD 1
1CL	MASSON	Tanguy	RAD 1
1CL	MONTARLIER	Mickael	RAD 1
1CL	MONTAIN	Freddy	RAD 1
1CL	NOGUES	Benoit	RAD 1
1CL	OUHIB	Abdelkader	RAD 1
1CL	PAVARD	Bruno	RAD 1
1CL	PECASTAINGS	Arnaud	RAD 1
1CL	PILI	Anthony	RAD 1
1CL	PREYNAT	Vincent	RAD 1
1CL	PUERTAS	Vincent	RAD 1
1CL	RENOU	Vincent	RAD 1
1CL	ROBERT	Vincent	RAD 1

1CL	SABIANI	Franck	RAD 1
1CL	SEYEUX	Kevin	RAD 1
1CL	SIGNORET	Alexis	RAD 1
1CL	SOLANO	Olivier	RAD 1
1CL	TALBOURDET	Lionel	RAD 1
1CL	THIBAUT	Jérôme	RAD1
1CL	THOURET	Denis	RAD 1
1CL	THORE	Guillaume	RAD 1
1CL	TRANCHANT	Anthony	RAD 1
1CL	VERNAT	Cyril	RAD1
1CL	VIVIEN	Emmanuel	RAD 1
1CL	WAMBRE	Freddy	RAD 1
1CL	ZIETEK	Sébastien	RAD 1

Article 2 - Le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Île-de-France, préfecture de Paris, de la Préfecture de police, des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 01 FEV. 2013

Le préfet de police,

Bernard BOUCAULT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013032-0003

signé par Préfet de police
le 01 Février 2013

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2013-00112 fixant la liste nominative du personnel apte aux interventions à caractère chimique et biologique à Paris et dans les départements des Hauts- de- Seine, de la Seine- Saint- Denis et du Val- de- Marne pour l'année 2013

PREFECTURE DE POLICE
CABINET DU PRÉFET

ARRETÉ N° 2013-00112

Fixant la liste nominative du personnel apte aux interventions à caractère chimique et biologique à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2013

LE PRÉFET DE POLICE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la défense ;

Vu le décret n°2000–1162 du 28 novembre 2000 relatif aux missions et à l'organisation de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;

Sur proposition du général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris,

ARRÊTE :

Article 1er : La liste nominative du personnel de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris apte aux interventions à caractère chimique et biologique à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2013, prise en application du titre 1, chapitre 2, paragraphe 2.8. du guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques est fixée comme suit :

GRADE	NOM	PRENOM	FORMATION
CONSEILLER TECHNIQUE RISQUES CHIMIQUES			
CDT	LIBEAU	Christophe	RCH 4
CBA	LE NOUENE	Thierry	RCH 4
CBA	RACLOT	Stéphane	RCH 4
CBA	SIRVEN	Axel	RCH 4
CNE	CABIBEL	Nadège	RCH 4
CHEF DE CMIC			
CDT	GRAVINA	Guiseppe	RCH 3
CDT	MILLET	François	RCH 3
CNE	ADENOT	Pierre-Olivier	RCH 3
CNE	ANTOINE	Eric	RCH 3
CNE	BARTHELEMY	Nicolas	RCH 3
CNE	BERNARDINI	Laurent	RCH 3
CNE	BONNIER	Christian	RCH 3
CNE	BOUTIN	Cyril	RCH 3
CNE	CARREIN	KEVIN	RCH 3
CNE	CHAUVIRE	Julien	RCH 3
CNE	DEBIZE	Christian	RCH 3
CNE	DE ROQUEFEUIL	Joachim	RCH 3
CNE	DIQUELLOU	Fabrice	RCH 3
CNE	DURRANDE	Stanislas	RCH 3
CNE	FORT	Philippe	RCH 3
CNE	GROSBOIS	Vincent	RCH 3
CNE	JOURDAN	Mikael	RCH 3
CNE	JUBERT	Jérôme	RCH 3
CNE	LABEDIE	Vincent	RCH 3
CNE	LATOUR	Sébastien	RCH 3
CNE	LAURES	Mathieu	RCH 3
CNE	LEROY	Quentin	RCH 3
CNE	LEROY	Vincent	RCH 3
CNE	MAUNIER	Patricia	RCH 3
CNE	MEYER	PIERRE	RCH 3
CNE	MONTEL	Perrine	RCH 3
CNE	PAYEN	Yann	RCH 3

CNE	SENEQUE	Bertrand	RCH 3
CNE	VEDRENNE-CLOQUET	Vivien	RCH 3
CNE	YVENOU	Xavier	RCH 3
LTN	DAVID	Eric	RCH 3
LTN	DUPUIS	Christophe	RCH 3
LTN	GLAMAZDINE	Mathieu	RCH 3
LTN	GRIMON	Antoine	RCH 3
LTN	GOULUT	Emmanuel	RCH 3
LTN	GOAZIOU	Bruno	RCH 3
LTN	HOTEIT	Julien	RCH 3
LTN	MAU	Cyril	RCH 3
LTN	MICOURAUD	Philipe	RCH 3
LTN	PIFFARD	Julien	RCH 3
LTN	STEMPFEL	Sébastien	RCH 3
LTN	VIGNON	Amandine	RCH 3
MAJ	JOBART	Sylvain	RCH 3
MAJ	TRIVIDIC	Marc	RCH 3
MAJ	VAUCELLE	Frédéric	RCH 3
ADC	BESCHON	Nicolas	RCH 3
ADJ	BOUILLIER	Frédéric	RCH 3
ADJ	LAVARENNE	Philippe	RCH 3
ADJ	MORGANT	Pierre	RCH 3
SCH	BLU	Bertrand	RCH 3
SCH	CONNAULT	Grégory	RCH 3
SCH	HEYER	Laurent	RCH 3
SCH	NOEL	Claude	RCH 3
SCH	PONCELET	Jean-Victor	RCH 3
SCH	ROY	Richard	RCH 3
SGT	MORTAS	Romuald	RCH 3
EQUIPIER INTERVENTION RISQUES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES			
CNE	CATTY	Matthieu	RCH 2
CNE	GROUAZEL	Laurent	RCH 2
CNE	SURIER	Julie	RCH 2
LTN	CARRIL MURTA	Louis-Nicolas	RCH 2
LTN	DUARTE	Cédric	RCH 2
ADC	LECOQ	Marc	RCH 2
ADC	MORVAN	Eric	RCH 2

ADJ	BALMER	Yoann	RCH 2
ADJ	HOUDUSSE	Bruno	RCH 2
ADJ	MEUNIER	Axel	RCH 2
ADJ	SCHROPF	Mickael	RCH 2
SCH	BERTOUX	David	RCH 2
SCH	BODIN	Emmanuel	RCH 2
SCH	CHIVARD	Sébastien	RCH 2
SCH	MARCHETTO	Fabien	RCH 2
SCH	MASSCHELIER	Emmanuel	RCH 2
SCH	GUICHENEY	Grégory	RCH 2
SCH	RUFIN	Stéphane	RCH 2
SGT	AMAR	Samy	RCH 2
SGT	BERTHOME	Nicolas	RCH 2
SGT	COSTA	Olivier	RCH 2
SGT	EYNARD	Maxime	RCH 2
SGT	GAUDRON	Laurent	RCH 2
SGT	DUBRULLE	Richard	RCH 2
SGT	JEANMOUGIN	Olivier	RCH 2
SGT	LAHILLONNE	olivier	RCH 2
SGT	LE CARRER	Fabrice	RCH 2
SGT	LEGER	Denis	RCH 2
SGT	PAILLARD	Fréderic	RCH 2
SGT	RABY	Thomas	RCH 2
SGT	ROUDAUT	Loïc	RCH 2
SGT	SEVIN	Jérôme	RCH 2
SGT	VIROULAUD	Jérôme	RCH 2
CCH	BATOUL	Gilles	RCH 2
CCH	CARON	Christian	RCH 2
CCH	CARRE	David	RCH 2
CCH	CORBIERE	Alexandre	RCH 2
CCH	DOYEN	Alexandre	RCH 2
CCH	ELBARBRI	Samir	RCH 2
CCH	ESPINOSA	Sébastien	RCH 2
CCH	FERNANDES DA SILVA	Francisco	RCH 2
CCH	LAUDE-BOUSQUET	Olivier	RCH 2
CCH	LEMAITRE	Xavier	RCH 2
CCH	LOPEZ	Gérard	RCH 2

CCH	MAUGUIN	Pierre	RCH 2
CCH	MOREAU	Guillaume	RCH 2
CCH	PLAISANT	Maxime	RCH 2
CCH	POULET	Olivier	RCH 2
CCH	POUYAU	Mathieu	RCH 2
CCH	ROCH	Arthur	RCH 2
CCH	SAEZ	Steven	RCH 2
CPL	ALIBERT	Frédéric	RCH 2
CPL	BATARD	Mathieu	RCH 2
CPL	DOYEN	Alexandre	RCH 2
CPL	DURAND	Mickael	RCH 2
CPL	GUERARD	Fréderic	RCH 2
CPL	GIACOMANTI	Camille	RCH 2
CPL	JOVELIN	David	RCH 2
CPL	LANCEREAU	Emmanuel	RCH 2
CPL	LASSERON	Cédric	RCH 2
CPL	LE CORRE	Cyrille	RCH 2
CPL	MACE	Mickael	RCH 2
CPL	PERRIER	Renald	RCH 2
CPL	VENDE	Jérémie	RCH 2
1CL	DE RAEMY	Aurélien	RCH 2
1CL	VIVIEN	Emmanuel	RCH 2
1CL	GUILLON	Emmanuel	RCH 2
EQUIPIER RECONNAISSANCES RISQUES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES			
SGT	CLAVIERE	Louis	RCH 1
SGT	DOUSSAINT	Sylvain	RCH 1
SGT	MATURANA	Cedric	RCH 1
CCH	AKLAN	Laurent	RCH 1
CCH	AULNETTE	Maxime	RCH 1
CCH	BESSEY	Christophe	RCH 1
CCH	BLONDELLE	Jérôme	RCH 1
CCH	BRIGEOT	Mihiel	RCH 1
CCH	CHARVOZ	Geoffrey	RCH 1
CCH	CLESSIENNE	Jérôme	RCH 1
CCH	DEFOSSEZ	Matthieu	RCH 1
CCH	DELIBA	Younes	RCH 1
CCH	DONNE	Benjamin	RCH 1

CCH	FONDEVIELLE	Sébastien	RCH 1
CCH	GENIN	Sylvain	RCH 1
CCH	GIOVANNELLI	Ange	RCH 1
CCH	GREGOIRE	Eric	RCH 1
CCH	KOUIDER	FARID	RCH 1
CCH	LAUDE BOUSQUET	Olivier	RCH 1
CCH	LEBERT	Emmanuel	RCH 1
CCH	METAIRIE	Arnaud	RCH 1
CCH	MONTDESIR	Carl	RCH 1
CCH	MOREAU	Guillaume	RCH 1
CCH	MOREAU	Thomas	RCH 1
CCH	OULED JABALLAH	Hedy	RCH 1
CCH	PIVOT	Vincent	RCH 1
CCH	PUJOL	Cyril	RCH 1
CCH	PATTE	Cyrille	RCH 1
CCH	TELESFORI	Toussaint	RCH 1
CCH	VIOLLE	Christophe	RCH 1
CPL	BARON	Marc Antoine	RCH 1
CPL	BEDE	Christophe	RCH 1
CPL	BONNEMAIN	Trystan-Mael	RCH 1
CPL	BOUCHET	Yoann	RCH 1
CPL	BOVET	David	RCH 1
CPL	BURLION	Jérémy	RCH 1
CPL	CAAB HOUMADI	Ayouba	RCH 1
CPL	CARADEC	Franck	RCH 1
CPL	CRETE	Aurélien	RCH 1
CPL	DEJEAN	Fabien	RCH 1
CPL	DEGRAVE	Manuel	RCH 1
CPL	DE MECQUENEM	Pierre-Antoine	RCH 1
CPL	DONNETTE	Yohann	RCH 1
CPL	DREAN	Jean Sébastien	RCH 1
CPL	FAISY	Franck	RCH 1
CPL	FOIN	Guillaume	RCH 1
CPL	GOMEZ	Julien	RCH 1
CPL	GUERRIER	Paul	RCH 1
CPL	KERHOAS	Kévin	RCH 1
CPL	LABASSE	Guillaume	RCH 1

CPL	LAMARQUE	Christophe	RCH 1
CPL	LAMEY	Quentin	RCH 1
CPL	LE POTTIER	Samuel	RCH 1
CPL	MARTIN	Anthony	RCH 1
CPL	PETIT	Maxime	RCH 1
CPL	POMMIER	Romain	RCH 1
CPL	REMBLIER	Anthony	RCH 1
CPL	ROY	Corentin	RCH 1
CPL	SOLITUDE	Cédric	RCH 1
CPL	STEPHENSON	Yannick	RCH 1
CPL	THIERY	Tommy	RCH 1
1CL	ANCELOT	Yann	RCH 1
1CL	BONTEMPS	Yann	RCH 1
1CL	BOUCHERON	Romain	RCH 1
1CL	BOUGET	Patrice	RCH 1
1CL	BOUTELOUP	Nicolas	RCH 1
1CL	BROIS	Fabrice	RCH 1
1CL	BUSNEL	Franck	RCH 1
1CL	CADELE	Loïc	RCH 1
1CL	CLAPPIER	Jérôme	RCH 1
1CL	CAPON	Aurélien	RCH 1
1CL	CARRIERE	Jérôme	RCH 1
1CL	CASTEL	Mathieu	RCH 1
1CL	CHEVALIER	Yohann	RCH 1
1CL	CHOULETTE	Emmanuel	RCH 1
1CL	CROSNIER	Guillaume	RCH 1
1CL	DAMIEN	Thomas	RCH 1
1CL	DAVID	Dimitri	RCH 1
1CL	DE BOISVILLIER	Pascal	RCH 1
1CL	DELATTRE	Emmanuel	RCH 1
1CL	DEPLETTE	Benoit	RCH 1
1CL	DERNAULT	Alan	RCH 1
1CL	DESGRANGES	Pascal	RCH 1
1CL	DESPHELIPON	Grégory	RCH 1
1CL	DOLIS	Thibault	RCH 1
1CL	ELPHEGE	Steven	RCH 1
1CL	FAVRE	Xavier	RCH 1

1CL	FLAMAND	Cyril	RCH 1
1CL	FORT	Hervé	RCH 1
1CL	FRANCART	Maxime	RCH 1
1CL	GALTIER	Cédric	RCH 1
1CL	GAZZOLI	Franck	RCH 1
1CL	GIRARDIN	Sébastien	RCH 1
1CL	GODARD	Jonathan	RCH 1
1CL	GOMME	Loïc	RCH 1
CPL	GONZALES	Alan	RCH 1
1CL	GORSE	Pascal	RCH 1
1CL	GUAITELA	Loïc	RCH 1
1CL	GUILLOU	Rémi	RCH 1
1CL	GUEGAN	Erwan	RCH 1
1CL	GWIZDZ	Benoit	RCH 1
1CL	HENRY	Jocelyn	RCH 1
1CL	HUIN	Benoît	RCH 1
1CL	ICIAKEN	Tony	RCH 1
1CL	KROCZEK	Vincent	RCH 1
1CL	LAMOUR	Morgan	RCH 1
1CL	LAMY	FREDERIC	RCH 1
1CL	LANIEL	Brice	RCH 1
1CL	LAUTIER	Damien	RCH 1
1CL	LE BLOCH	David	RCH 1
1CL	LECARPENTIER	Mickael	RCH 1
1CL	LECLAIR	Emmanuel	RCH 1
1CL	LECOEUR	Nicolas	RCH 1
1CL	LEFEVRE	Sullivan	RCH 1
1CL	LEGRAND	Yohann	RCH 1
1CL	LORIN	Gael	RCH 1
1CL	MARY	Aurélien	RCH 1
1CL	MASSON	Tanguy	RCH 1
1CL	MONTAIN	Freddy	RCH 1
1CL	MONTARLIER	Mickael	RCH 1
1CL	NOGUES	Benoit	RCH 1
1CL	OBOEUF	Frederic	RCH 1
1CL	OUHIB	Abdelkader	RCH 1
1CL	PAVARD	Bruno	RCH 1

1CL	PECASTAINGS	Arnaud	RCH 1
1CL	PILI	Anthony	RCH 1
1CL	PREYNAT	Vincent	RCH 1
1CL	PUERTAS	Vincent	RCH 1
1CL	RENOU	Vincent	RCH 1
1CL	ROBERT	Vincent	RCH 1
1CL	SABIANI	Franck	RCH 1
1CL	SEYEUX	Kevin	RCH 1
1CL	SIGNORET	Alexis	RCH 1
1CL	SOLANO	Olivier	RCH 1
1CL	THOURET	Denis	RCH 1
1CL	THORE	Guillaume	RCH 1
1CL	THIBAUT	Jérôme	RCH 1
1CL	TRANCHANT	Anthony	RCH 1
1CL	VERNAT	Cyril	RCH 1
1CL	WAMBRE	Freddy	RCH 1
1CL	ZIETEK	Sébastien	RCH 1
1CL	ZUDAIRE	Mathieu	RCH 1

Article 2 : Le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Île-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de police, des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 01 FEV. 2013

Le préfet de police,

Bernard BOUCAULT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013032-0004

signé par Préfet de police
le 01 Février 2013

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2013-00113 fixant la liste nominative du personnel apte auxsecours subaquatiques à Paris et dans les départements des Hauts- de- Seine, de la Seine- Saint- Denis et du Val- de- Marne pour l'année 2013

PRÉFECTURE DE POLICE
CABINET DU PRÉFET

ARRETÉ N° 2013-00113

Fixant la liste nominative du personnel apte aux secours subaquatiques à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2013

LE PRÉFET DE POLICE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la défense ;

Vu le décret n°2000–1162 du 28 novembre 2000 relatif aux missions et à l'organisation de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

Sur proposition du général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris,

ARRÊTE :

Article 1er : La liste nominative du personnel de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris apte aux secours subaquatiques et aquatiques à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2013 est fixée comme suit :

GRADE	NOM	PRENOM	FORMATION				PROF.
			SIA	PLG	SNL	TSU	
CONSEILLER TECHNIQUE SAL							
CNE	BARRIGA	Denis		3	3	X	30 M
CNE	GROUAZEL	Laurent		3	3	X	60 M
CNE	LEMAIRE	Cédric		3			60 M
CNE	PLA	Raphaël		3	1	X	30 M
ADC	DAMOUR	Yann	SIA2				
ADC	DAZZI	Gilles		3		X	30 M
ADC	PINGUET	Philippe		3		X	60 M
ADC	PLARD	Stéphane		3		X	30 M
ADC	THOMAS	Ludovic		3	2		60 M
ADJ	BEGU	Stéphane	SIA2				
ADJ	HENRIOT	Loïc		3	1	X	30 M
SCH	JUIN	Sylvano		3	3	X	30 M
SCH	LACROUTS	Cyril	SIA2				
SCH	MOKTARI	Sébastien	SIA2	3	3		60 M
SCH	PAILLISSE	Sylvain	SIA2	3	3		60 M
SCH	PELOUIN	Anthony		3	3	X	30 M
SCH	WEYLAND	Jérôme	SIA2	3	3		60 M
CHEF D'UNITE SAL							
SCH	EON	Yohan		2	2	X	40 M
SGT	BOUDET	Sébastien		2	1		30 M
SGT	CHARTOIS	Jérôme		2	2		30 M
SGT	DECLERCQ	Romain		2	2		40 M
SGT	ERILL	Antoine		2	2		30 M
SGT	IDIART-TESSIER	André		1	1		30 M
SGT	LANG	Pascal	SIA2				
SGT	LEBREUILLY	Philippe		2	1	X	40 M
SGT	MAGUERES	Thierry	SIA2				
SGT	MAMELIN	Nicolas		2	1	X	40 M
SGT	OUANNA	Jérémy	SIA 2				
SGT	ROCHE	Jean-Marc	SIA1				
SGT	TROTOUX	Christophe		2	2	X	30 M

SCAPHANDRIER AUTONOME LEGER							
SGT	BAILLY	Bastien	SIA2	1		X	30 M
SGT	BOUCHE	Damien		1		X	30 M
SGT	IDIART-TESSIER	André		1	1	X	30 M
CCH	AUMONT	Yannick		1	1	X	30 M
CCH	BEDOURET	Julien		1			30 M
CCH	CADET	John		1	2		30 M
CCH	COSTA	Tony	SIA1				
CCH	DAILLEAU	Fréderic		1			30 M
CCH	DANIAU	Gauthier		1			
CCH	DUMONT	Romain	SIA1				
CCH	FAURE	Julien	SIA1				
CCH	JANIN	Stéphane		1	1	X	30 M
CCH	LAGNEAU	Olivier		1	1	X	30 M
CCH	LORKENS	Mathieu	SIA1				
CCH	LOUET	Cyril		1	2	X	30 M
CCH	PENAGER	Ludovic		1		X	30 M
CCH	PERY	Guillaume	SIA1				
CCH	PEYRE	Philippe	SIA1				
CCH	RICHARD	Marcus	SIA1			X	30 M
CCH	SEHAN	Jean-François		1			30 M
CCH	SOLESMES	Cédric		1	2	X	30M
CPL	BUQUET	Thomas	SIA1				
CPL	CHAPEAU	Guillaume		1	1	X	30 M
CPL	CLOIX	Julien		1	1	X	30 M
CPL	CONTAMINE	Ulrich		1	1	X	30 M
CPL	COPLO	Julien		1			30 M
CPL	DE PERETTI DELLA ROCA	Nicolas	SIA1				
CPL	FAUVIN	Sylvain		1	1	X	30 M
CPL	FLEURY	Jeffrey		1	1	X	30 M
CPL	GRYMONPRE	Laurent		1	2		30 M
CPL	GUEVEL	Didier		1		X	30 M
CPL	HORCKMANS	Cyrille	SIA1				
CPL	HYLAIRE	Geoffrey	SIA1				
CPL	LEBAT	Nicolas	SIA1				
CPL	LE FAOU	Yoann		1	1	X	30 M

CPL	MONTELS	Laetitia		1	1	X	30 M
CPL	PICAUT	Maxime	SIA1				
CPL	ROUSIC	Yoann		1		X	30 M
CPL	THIBAUD	Wesley	SIA1				
1CL	CABO	Alexandre	SIA1				
1CL	CASSONNET	Mathieu		1	1	X	30 M
1CL	CELERIER	Cédric		1		X	30 M
1CL	CORFEC	Fréderic		1		X	30 M
1CL	COUPRIE	Maxime		1			30 M
1CL	DERVAL	Florian		1			30 M
1CL	DAL ZOTTO	YANN	SIA 1				
1CL	DODEUR	Laurent		1		X	30 M
1CL	DUPUY	Nicolas		1		X	30 M
1CL	FOUTRIER	Ludovic	SIA1				
1CL	FRANCOIS	Cedric		1			30 M
1CL	GROUSSELAS	Guillaume	SIA1				
1CL	GRANGE	Jean-Baptiste	SIA1				
1CL	HILLAIRET	David		1		X	30 M
1CL	HUBERT	Jérôme		1	1	X	30 M
1CL	LAGADEC	Damien		1	2		30 M
1CL	LARDET	Benjamin		1	1		30 M
1CL	LE GALL	Sylvain	SIA1				-
1CL	LE PORT	Philippe	SIA1	1			30 M
1CL	LIPARI	Mathieu		1		X	30 M
1CL	LUCAS	Aurélien		1	1	X	30 M
1CL	MARAIO	Mathieu	SIA 1				
1CL	MASSOUBRE	Marc	SIA 1	1		X	30 M
1CL	MICHAUD	Médéric	SIA1				
1CL	PECQUEUX	Romain		1	1	X	30 M
1CL	QUILLACQ	Grégory		1	1	X	30 M
1CL	ROUSIC	Sébastien		1			30 M
1CL	SCHAEFFER	Thomas	SIA1	1			
1CL	TOUPET	Jérôme		1	1	X	30 M
1CL	VAILLANT	Sébastien	SIA1				

2013-00113

Article 2 :

Le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Île-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de police, des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 01 FEV. 2013

Le préfet de police,

Bernard BOUCAULT

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013032-0005

signé par Préfet de police
le 01 Février 2013

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2013-00114 fixant la liste nominative des personnels du groupe cynotechnique à Paris et dans les départements des Hauts- de- Seine, de la Seine- Saint- Denis et du Val- de- Marne pour l'année 2013

PREFECTURE DE POLICE
CABINET DU PRÉFET

ARRETÉ N° 2013-00114

Fixant la liste nominative des personnels opérationnels du groupe cynotechnique à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2013

LE PRÉFET DE POLICE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la défense ;

Vu le décret n°2000–1162 du 28 novembre 2000 relatif aux missions et à l'organisation de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;

Sur proposition du général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

ARRÊTE :

Article 1er : La liste nominative des personnels opérationnels du groupe cynotechnique de la ville de Paris et des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2013, prise en application du titre 1, chapitre 3, paragraphe 3.4. du guide national de référence relatif à la cynotechnie est fixée comme suit :

GRADE	NOM	PRENOM	FORMATION
CONSEILLER TECHNIQUE			
COL.	GRANDJEAN	Dominique	CYN 3
VET	CLERO	Delphine	CYN 3
VET	ROGALEV	Artem	CYN 3
SCH (TA)	ROLLAND	Hervé	CYN1 / CYN 3
CHEF D'UNITE			
CPL.	DALICIEUX	Yoan	CYN 2 / CYN 1
1CL.	BERTON	Samuel	CYN1 / CYN 2
1CL.	MANSOURI	Sofiane	CYN 1 / CYN 2
CONDUCTEUR CYNOTECHNIQUE			
CCH	PANNEAU	Florence	CYN1
CPL.	LARDAT	Jérôme	CYN 1
1CL.	CAVERON	Laurent	CYN 1
1CL.	DAMERVAL	David	CYN 1
1CL.	SERAIS	Nicolas	CYN 1
1CL.	TARQUIN	Luc	CYN 1
1CL.	VERGNE	Eric	CYN 1

CHIENS	IDENTIFICATION	PROPRIETAIRE
AD'HOC	2 ERJ 544	TARQUIN
APACHE	2 EFH 658	DAMERVAL
BACH	2 FNG 408	ROLLAND
BRENUS	250269801081255	CAVERON
BOSS	250 269 700 213 989	DALICIEUX
BOUMER	2 FGK 215	VERGNE
CALIFE	250 269 602 183 711	LARDAT
CHWEPP'S	2 FRU 127	MANSOURI
CRAMER	250 269 801 160 090	SERAIS
DRAGSTER	250269602518642	BERTON
ESCROC	250268500257144	PANNEAU
UGO	2 DAV 356	DALICIEUX
VENT	2 DPX 162	BERTON
VINCE	250269800722002	SERAIS
VOLT	250 269 800 749 956	ROLLAND

Article 2 :

Le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris est chargé l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Île-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 01 FEV. 2013

Le préfet de police,

Bernard BOUCAULT



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013032-0006

signé par Préfet de police
le 01 Février 2013

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2013-00115 fixant la liste nominative du personnel apte au sauvetage-déblaiement à Paris et dans les départements des Hauts- de- Seine, de la Seine- Saint- Denis et du Val- de- Marne pour l'année 2013

PRÉFECTURE DE POLICE
CABINET DU PRÉFET

ARRETÉ N° 2013-00115

Fixant la liste nominative du personnel apte au sauvetage-déblaiement à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2013

LE PRÉFET DE POLICE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la défense ;

Vu le décret n°2000–1162 du 28 novembre 2000 relatif aux missions et à l'organisation de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 8 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage-déblaiement ;

Sur proposition du général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris,

ARRÊTE :

Article 1er : La liste nominative du personnel de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris apte au sauvetage-déblaiement à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2013, prise en application du titre 1, chapitre 3, paragraphe 3.2. du guide national de référence relatif au sauvetage-déblaiement est fixée comme suit :

GRADE	NOM	PRENOM	FORMATION
CONSEILLER TECHNIQUE			
CNE	BOURGEOIS	Sébastien	SDE 3
CNE	CIVES	Michel	SDE 3
MAJ	LEVEQUE	Frédéric	SDE 3
MAJ	JOBART	Sylvain	SDE 3
ADC	OLLIE	Luc	SDE 3
CHEF DE SECTION			
CNE	BEIGNON	Emmanuel	SDE 3
CNE	CATTY	Mathieu	SDE 3
CNE	CONSTANS	Christophe	SDE 3
CNE	DOUGUET	Stéphane	SDE 3
CNE	HOLZMANN	Eric	SDE 3
CNE	MENIGON	David	SDE 3
CNE	PRIGENT	David	SDE 3
CNE	THIBIEROZ	Basile	SDE 3
LTN	BERGER	Ludovic	SDE 3
LTN	GALOT	Julien	SDE3
LTN	JACQUEMIN	Christophe	SDE 3
MAJ	GUIBERT	Xavier	SDE 3
MAJ	GUILLO	David	SDE 3
MAJ	LIGER	Rémi	SDE 3
ADC	HAUCHECORNE	Emmanuel	SDE 3
ADC	PALAYER	Frédéric	SDE 3
CHEF D'UNITE			
CNE	CLERBOUT	Olivier	SDE 2
LTN	BOISGARD	Sébastien	SDE 2
MAJ	POURCHER	Gilles	SDE 2
ADJ	BOUTET	Jean-Marc	SDE 2
ADJ	DA SILVA	Christophe	SDE 2
ADJ	MONTIEL	Juan	SDE 2
ADJ	SIMON	Sébastien	SDE 2
ADJ	SUISSE-GUILLAUD	Jean-Noël	SDE 2
SCH	BERTRAND	Steve	SDE 2
SCH	DELHAYE	John	SDE 2
SCH	GRANGERET	Christophe	SDE 2
SCH	HARDUIN	Rodolphe	SDE 2

Recueil N°2013032-0006 - 05/02/2013

SCH	LEONE	Jean-Paul	SDE 2
SCH	ROCA	David	SDE 2
SCH	VALLADE	Jean-Marie	SDE 2
SCH	VERMESSE	Emmanuel	SDE 2
SCH	WITZ	Arnaud	SDE 2
SGT	ALEXIS	Rodrigue	SDE 2
SGT	BOURNAUD	Patrick	SDE 2
SGT	CHROSTEK	Sébastien	SDE 2
SGT	DEMETS	Nicolas	SDE 2
SGT	DONZEL	Julien	SDE 2
SGT	GALLESE	Philippe	SDE 2
SGT	LE GALL	Armel	SDE 2
SGT	LORDEL	Nicolas	SDE 2
SGT	MARCHAND	Fabien	SDE 2
SGT	MERCIER	Aurore	SDE 2
SGT	SAINDRENAN	Kevin	SDE 2
SGT	SCOZZARI	Sébastien	SDE 2
SGT	TABUTAUD	David	SDE 2
CCH	RENAUD	Cédric	SDE 2
EQUIPIER			
SCH	BLU	Bertrand	SDE 1
SCH	BIONAZ	Yannick	SDE 1
SCH	GELIS	Loïc	SDE 1
SCH	ROLLAND	Hervé	SDE 1
SCH	ROY	Richard	SDE 1
SGT	DACCORD	Bruno	SDE 1
SGT	D'ORIO	Mario	SDE 1
SGT	DUCHENE	Laurent	SDE 1
SGT	LOLIEUX	Delphine	SDE 1
SGT	MAYOL	Jérôme	SDE 1
SGT	MOSER	Benjamin	SDE 1
SGT	ROMAGNY	Véronique	SDE 1
SGT	SIINO	Laurent	SDE 1
SGT	VILLLIERS	Sébastien	SDE 1
CCH	BAILLY	Clément	SDE 1
CCH	BENY	Cédric	SDE 1
CCH	BOISROUX	Vincent	SDE 1

CCH	BOSCHER	Laurent	SDE 1
CCH	BOULAY	PHILIPPE	SDE 1
CCH	BOUYSSOU	Guillaume	SDE 1
CCH	CARRE	David	SDE 1
CCH	COMTE	Sébastien	SDE 1
CCH	COSTA	Tony	SDE 1
CCH	DELGHUST	Thierry	SDE 1
CCH	DORVAUX	Alexis	SDE 1
CCH	DUCHENE	Laurent	SDE 1
CCH	GASSE	Frédéric	SDE 1
CCH	GERARDIN	Bruno	SDE 1
CCH	GREGOIRE	Maxime	SDE 1
CCH	GUSMINI	Alexandre	SDE 1
CCH	IMMELE	Geoffrey	SDE 1
CCH	LAMBERT	Thomas	SDE 1
CCH	LAURENT	Luc	SDE 1
CCH	LEROY	Yannick	SDE 1
CCH	MOULIN	Frédéric	SDE 1
CCH	ODANT	Alexandre	SDE 1
CCH	ONESTAS	Willy	SDE 1
CCH	PANNEAU	Florence	SDE 1
CCH	PARIZET	Philippe	SDE 1
CCH	SEHAN	Jean-François	SDE 1
CCH	SIRET	Joffrey	SDE 1
CCH	TIREL	Julien	SDE 1
CCH	VAL	Loïc	SDE 1
CCH	VANDERDONTH	Christophe	SDE 1
CCH	VARRY	Franck	SDE 1
CCH	WYPLATA	Rémi	SDE 1
CCH	ZOUHRY	Ossama	SDE 1
CPL	ALLART	Thomas	SDE 1
CPL	ANDRES	David	SDE 1
CPL	BAILLY	David	SDE 1
CPL	BOURAS	Karim	SDE 1
CPL	BURLION	Jérémy	SDE 1
CPL	CARON	Mathieu	SDE 1
CPL	CHOULET	Stéphane	SDE 1

CPL	DALICIEUX	Yoan	SDE 1
CPL	DARRY	Jennifer	SDE 1
CPL	DENIEL	Vincent	SDE 1
CPL	FERRET	Damien	SDE 1
CPL	GANAYE	Charlie	SDE 1
CPL	GOURIOU	Alan	SDE 1
CPL	HAMON	Jérôme	SDE 1
CPL	IDMONT	Yannick	SDE 1
CPL	JULIEN	Clotilde	SDE 1
CPL	LARDAT	Jérôme	SDE 1
CPL	LOISEAU	Eric	SDE 1
CPL	LOURDET	Freddy	SDE 1
CPL	MERLE	Pierre	SDE 1
CPL	MORISSET	David	SDE 1
CPL	NEE	Nicolas	SDE 1
CPL	PACCOU	Didier	SDE 1
CPL	PRIEUR	Fréderic	SDE 1
CPL	RAMPARANY	Laurent	SDE 1
CPL	REATE	Didier	SDE 1
CPL	RICCETTI	Thomas	SDE 1
CPL	ROLLAND	Benoît	SDE 1
CPL	RUBIELLA	AYMERY	SDE1
CPL	SANDOR	Ludovic	SDE 1
CPL	SCHWARTZ	Pierre	SDE 1
CPL	TOUZOT	Adrien	SDE 1
CPL	UMBERT	Loïc	SDE 1
CPL	WADOUX	Tony	SDE 1
CPL	WANDROL	Geoffrey	SDE 1
1CL	ANSCHVEILLER	Mickaël	SDE 1
1CL	ARNOUX	Mickael	SDE 1
1CL	BATON	Franck	SDE1
1CL	BAUCHET	Anthony	SDE 1
1CL	BERNARD	Vincent	SDE 1
1CL	BEROUARD	Steven	SDE 1
1CL	BERTON	Samuel	SDE 1
1CL	BONDY	Alix	SDE 1
1CL	BOULAMAIZE	Zackaria	SDE 1

1CL	BOUTER	Jonathan	SDE 1
1CL	BROGUY	Bruno	SDE 1
1CL	CALI	Alexis	SDE 1
1CL	CARDON	Virginie	SDE 1
1CL	CAVERON	Laurent	SDE 1
1CL	CHARLES	Rémy	SDE 1
1CL	CHARLETOUX	Rodolphe	SDE 1
1CL	CHATELLIER	Alexandre	SDE 1
1CL	CHENU	Quentin	SDE 1
1CL	CLEMENT	Ludovic	SDE 1
1CL	DA COSTA	Christophe	SDE 1
1CL	DA SILVA	Patrick	SDE 1
1CL	DAMERVAL	David	SDE 1
1CL	DATH	Jeremy	SDE 1
1CL	DE GEYER D'ORTH	Guillaume	SDE 1
1CL	DENIS	Alexis	SDE 1
1CL	DUFAY	Yannick	SDE 1
1CL	ELATRE	Max	SDE 1
1CL	ESTELA	Vincent	SDE 1
1CL	FONTEIX	Florian	SDE 1
1CL	FUCHS-RASSAT	Virgile	SDE 1
1CL	GADIN	Teddy	SDE 1
1CL	GASSE	Mathieu	SDE 1
1CL	GOURIOU	Mickael	SDE 1
1CL	HERSAN	Mathieu	SDE 1
1CL	JACOB	Anthony	SDE 1
1CL	JEAMMIE	Jean-Baptiste	SDE 1
1CL	JOLY	Bastien	SDE 1
1CL	KAPRAL	Arnaud	SDE 1
1CL	KOKOT	Damien	SDE 1
1CL	LAUMOND	Romain	SDE 1
1CL	LAUTIER	Damien	SDE 1
1CL	LEBECHENEC	Erwan	SDE 1
1CL	LEBRUN	Renaud	SDE 1
1CL	LEDHEM	Vincent	SDE 1
1CL	LOPEZ	Sébastien	SDE 1
1CL	MAILLET	Loïc	SDE 1

1CL	MANSOURI	Sofiane	SDE 1
1CL	MARQUAILLE	Antoine	SDE 1
1CL	MICHEL	Julien	SDE 1
1CL	MILCENT	Aurélien	SDE 1
1CL	MINGUEZ	Gaël	SDE 1
1CL	MIRALPEIX	Gregory	SDE 1
1CL	MONA	Medhi	SDE 1
1CL	MOREAU	Nicolas	SDE 1
1CL	ODANT	Guillaume	SDE 1
1CL	PATRIARCHE	Olivier	SDE 1
1CL	PEREZ	Quentin	SDE 1
1CL	PIERRE	Walens	SDE 1
1CL	PORTERON	Olivier	SDE 1
1CL	REBOURS	Nicolas	SDE 1
1CL	RICQUIER	Aymeric	SDE 1
1CL	ROUDAUT	Ronan	SDE 1
1CL	SAALBACH	Kévin	SDE 1
1CL	SALOU	Nicolas	SDE 1
1CL	SEPTIER	Julien	SDE 1
1CL	SERAIS	Nicolas	SDE 1
1CL	TARQUIN	Luc	SDE 1
1CL	VAUTIER	Thomas	SDE 1
1CL	VERGNE	Eric	SDE 1
1CL	WEISSER	Francis	SDE 1
1CL	ZOUBLIR	Victor	SDE 1

Article 2 : Le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Île-de-France, préfecture de Paris, de la Préfecture de Police, des Préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 01 FEV. 2013

Le préfet de police,

Bernard BOUCAULT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013032-0008

signé par Préfet de police
le 01 Février 2013

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2013-00117 fixant la liste nominative du personnel apte hélitreuillage à Paris et dans les départements des Hauts- de-Seine, de la Seine- Saint- Denis et du Val- de-Marne pour l'année 2013

PREFECTURE DE POLICE
CABINET DU PRÉFET

ARRETÉ N° 2013-00117

Fixant la liste nominative du personnel apte hélitreuillage à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2013

LE PRÉFET DE POLICE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la défense ;

Vu le décret n°2000–1162 du 28 novembre 2000 relatif aux missions et à l'organisation de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

Vu la directive du 13 janvier 2006 du préfet, directeur de la défense et de la sécurité civile haut fonctionnaire de défense sur la gestion des hélicoptères de la sécurité civile ;

Sur proposition du général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris,

ARRÊTE :

Article 1er : La liste nominative du personnel de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris apte « hélitreuillage » à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2013, est fixée comme suit pour les spécialistes :

1/ Spécialistes subaquatiques et aquatiques :

GRADE	NOM	PRENOM	PROF.
CNE	BARRIGA	Denis	30 M
ADC	PLARD	Stéphane	30 M
ADJ	CARON	Jean-Christophe	30 M
SCH	EON	Yohan	30 M
SCH	JUIN	Sylvano	30 M
SCH	MOKTARI	Sébastien	60 M
SCH	PAILLISSE	Sylvain	60 M
SCH	PELOUIN	Anthony	30 M
SCH	WEYLAND	Jérôme	60 M
SGT	BAILLY	Bastien	
SGT	BOUDET	Sébastien	30 M
SGT	CHARTOIS	Jérôme	30 M
SGT	DECLERCQ	Romain	30 M
SGT	ERILL	Antoine	30 M
SGT	LANG	Pascal	
SGT	LEBREUILLY	Philippe	30 M
SGT	MAGUERES	Thierry	
SGT	TROTOUX	Christophe	30 M
CCH	CADET	John	30 M
CCH	DANIAU	Gauthier	30 M
CCH	PENAGER	Ludovic	30 M
CCH	SEHAN	Jean-François	30 M
CPL	CHAPEAU	Guillaume	30 M
CPL	CLOIX	Julien	30 M
CPL	CONTAMINE	Ulrich	30 M
CPL	FAUVIN	Sylvain	30 M
CPL	FLEURY	Jeffrey	30 M
CPL	HORCKMANS	Cyrille	
CPL	MONTELS	Laetitia	30 M
1CL	CASSONNET	Mathieu	30 M
1CL	DODEUR	Laurent	30 M
1CL	HILLAIRET	David	30 M
1CL	LAGADEC	Damien	30 M
1CL	LARDET	Benjamin	30 M

1CL	LE FAOU	Yoann	30 M
1CL	QUILLACQ	Grégory	30 M
1CL	TOUPET	Jérôme	30 M
1CL	VAILLANT	Sébastien	

2/ Spécialistes du groupe cynotechnique (CYNO):

CONSEILLER TECHNIQUE			
SCH (TA)	ROLLAND	Hervé	CYN1/CYN 3
CHEF D'UNITE			
CPL	DALICIEUX	Yoan	CYN 2 / CYN 1
1CL	MANSOURI	Sofiane	CYN 1 / CYN 2
CONDUCTEUR CYNOTECHNIQUE			
CCH	PANNEAU	Florence	CYN1
1CL	TARQUIN	Luc	CYN 1
1CL	VERGNE	Eric	CYN 1
GROUPE CYNOTECHNIQUE			
SCH	BIONAZ	Yannick	/
SGT	VILLERS	Sébastien	
CPL	DARRY	Jennifer	

3/ Spécialistes du groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux (GRIMP) :

CONSEILLER TECHNIQUE			
MAJ	GUIBERT	Xavier	IMP3
CHEF D'UNITE			
ADJ	MONTIEL	Juan	IMP3
SCH	BERTRAND	Steve	IMP3
SGT	DONZEL	Julien	IMP3
SGT	LORDEL	Nicolas	IMP3
SAUVETEUR			
CCH	BAILLY	Clement	IMP2
CCH	BOISROUX	Vincent	IMP2
CCH	BOUYSSOU	Guillaume	IMP2
CCH	GASSE	Frédéric	IMP2

CCH	PARIZET	Philippe	IMP2
CCH	RENAUD	Cédric	IMP2
CCH	VAL	Loïc	IMP2
CPL	LOURDET	Freddy	IMP2
CPL	MORISSET	David	IMP2
CPL	WANDROL	Geoffrey	IMP2
1CL	ANSCHVEILLER	Mickaël	IMP2
1CL	BAUCHET	Anthony	IMP2
1CL	ESTELLA	Vincent	IMP2
1CL	JEAMMIE	Jean-Baptiste	IMP2
1CL	LEBECHENEC	Erwan	IMP2

Article 2 : Le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Île-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 01 FEV. 2013

Le préfet de police,

Bernard BOUCAULT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013032-0009

signé par Préfet de police
le 01 Février 2013

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2013-00116 fixant la liste nominative du personnel apte feux de forêts à Paris et dans les départements des Hauts- de-Seine, de la Seine- Saint- Denis et du Val- de-Marne pour l'année 2013

PREFECTURE DE POLICE
CABINET DU PRÉFET

ARRETÉ N° 2013-00115

Fixant la liste nominative du personnel apte feux de forêts à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2013

LE PRÉFET DE POLICE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la défense ;

Vu le décret n°2000–1162 du 28 novembre 2000 relatif aux missions et à l'organisation de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 3 octobre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêts ;

Sur proposition du général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris,

ARRÊTE :

Article 1er : La liste nominative du personnel de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris apte dans le domaine « feux de forêts » à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2013, prise en application du titre 1, chapitre 3, paragraphe 3.2. du guide national de référence relatif aux « feux de forêts » est fixée comme suit :

Chef de colonne feux de forêts niveau 4			
LCL	DAUVERGNE	Jacques	FDF 4
CNE	GROUAZEL	Laurent	FDF 4
Chef de groupe feux de forêts niveau 3			
CNE	LUX	Didier	FDF 3
MAJ	WISSLE	Marcel	FDF 3
ADJ	BOUTAREL	Sylvain	FDF 3
CCH	CARRE	David	FDF 3

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté • Égalité • Fraternité

Chef d'agrès feux de forêts niveau 2			
CDT	AZZOPARDI	Steve	FDF 2
MAJ	NORMAND	Lionel	FDF 2
ADC	CORDIER	Jean-Denis	FDF 2
ADC	GILLARD	Yann, Michel	FDF 2
ADC	MARC	Bertrand	FDF 2
ADC	PLARD	Stéphane	FDF 2
ADJ	HOUDUSSE	Bruno	FDF 2
SCH	CALLEJA	Christophe	FDF 2
SCH	BAFFOIGNE	Didier	FDF 2
SCH	STANG	Didier	FDF 2
SGT	BERNATAS	David	FDF 2
SGT	MAGUERES	Thierry	FDF 2
CCH	BOUX	Pascal	FDF 2
CCH	CORBIERE	Alexandre	FDF 2
1CL	MILCENT	Aurélien	FDF 2
Equipier feux de forêts niveau 1			
LTN	CLAEYS	Alexandre	FDF 1
SCH	ARPIN	Joël	FDF 1
SCH	FOURNERET	Alban	FDF 1
SGT	ROUILLEAUX	Alexander	FDF 1
CCH	DELIBA	Younes	FDF 1
CCH	GIRAUD-AFELTOWSKI	Guillaume	FDF 1
CCH	GRANDJEAN	Nicolas	FDF 1
CCH	GUILLET	Daniel	FDF 1
CCH	HOUSSIN	Christophe	FDF 1
CCH	LEBERT	Emmanuel	FDF 1
CCH	LE POULLENNEC	Laury	FDF 1
CCH	PATTE	Cyril	FDF 1
CCH	PUJOL	Cyril	FDF 1
CCH	TELESFORI	Toussaint	FDF 1
CCH	VIOLLE	Christophe	FDF 1
CPL	CHAPEAU	Guillaume	FDF 1
CPL	DEBARD	Antoine	FDF 1
CPL	FERRET	Damien	FDF 1
CPL	GUILLOU	Laurent	FDF 1
CPL	GUYADER	Jérôme	FDF 1

CPL	KERHOAS	Kevin	FDF 1
CPL	LE POTTIER	Samuel	FDF 1
CPL	PRIEUR	Frédéric	FDF 1
1CL	BAILLY-SALINS	Alexandre	FDF 1
1CL	BALTZER	Emmanuel	FDF 1
1CL	CELERIER	Cedric	FDF 1
1CL	ESTIER	Jean-François	FDF 1
1CL	GUEGAN	Erwan	FDF 1
1CL	HILLAIRET	David	FDF 1
1CL	HUSSON	Cedric	FDF 1
1CL	LANIEL	Brice	FDF 1
1CL	LAURENT	Olivier	FDF 1
1 CL	LE BLOCH	David	FDF 1
1CL	LHOUMEAU	Rémi	FDF 1
1CL	MICHELET	Fabrice	FDF 1
1CL	NOGUES	Benoit	FDF 1
1CL	PREYNAT	Vincent	FDF 1
1CL	QUERE	Christophe	FDF 1
1CL	SCHECK	Anthony	FDF 1
1CL	SIMAR	Jean-michel	FDF 1
1CL	VIVIEN	Emmanuel	FDF 1
1CL	VUILLEMIN	Daniel	FDF1
1 CL	BORE	Christophe	FDF 1

Article 2 : Le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Île-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 01 FEV. 2013

Le préfet de police,

Bernard BOUCAULT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013032-0016

signé par Préfet de police
le 01 Février 2013

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °DTPP 2013-143 portant abrogation de l'arrêté du 19/10/2012 portant interdiction temporaire d'habiter l'hôtel "FAUBOURG 216-224" sis 224 rue du Faubourg Saint Denis à Paris 10ème.

PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA SECURITE DU PUBLIC
Bureau des hôtels et foyers – 12/14 quai de Gesvres

Paris, le 01 FEV. 2013

DTPP/SDSP/BHF
N° BAPS : 1244
Catégorie : 4ème
Type : O DTPP 2013_143

ARRETE PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE DU 19 OCTOBRE 2012 PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'HABITER L'HOTEL « FAUBOURG 216-224 » sis 224 rue du Faubourg Saint-Denis à Paris 75010

LE PREFET DE POLICE,

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor An VIII ,

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L.2512-13 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.123-3, L.123-4, L.521-1, L.521-2, L.521-3-1,L 541-2, L 541-3 et L.632-1;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité concernant les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2010-00784 du 4 novembre 2010 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n° 2012-01147 du 13 décembre 2012 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la Direction des Transports et de la Protection du Public ;

Vu le procès-verbal en date du 10 janvier 2013 dans lequel la sous-commission de sécurité de la préfecture de police maintient l'avis défavorable à la poursuite de l'exploitation de l'hôtel FAUBOURG 216-224 sis 224 rue du Faubourg Saint-Denis à Paris 10ème ;

.../...

Considérant que la sous-commission de sécurité de la préfecture de police a fait procéder à des essais portant sur l'ouverture des portes à effacement latéral, la mise en œuvre de la fonction habitation des blocs bi-fonction, la coupure de l'alimentation électrique normale des matériels centraux du système de sécurité incendie, l'ouverture des deux ouvrants de désenfumage des deux escaliers, la diffusion dans temporisation de l'alarme générale sonore après sensibilisation de deux détecteurs automatiques d'incendie situés l'un dans l'escalier A et l'autre dans le bâtiment B sur cour ;

Considérant que la sous commission de sécurité propose en conséquence l'abrogation de l'arrêté du 19 octobre 2012 portant interdiction temporaire d'habiter l'hôtel FAUBOURG 216-224 sis 224 rue du Faubourg Saint-Denis à Paris 10ème ;

Vu l'avis de la délégation permanente de la commission consultative de sécurité de la préfecture de police émis le 15 janvier 2013 ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral DTPP n°2012/1224 du 19 octobre 2012 portant interdiction temporaire d'habiter ***l'hôtel FAUBOURG 216-224*** sis 224 rue du Faubourg Saint-Denis à Paris 10ème est abrogé.

Article 2 :

En application de l'article L.521-2 du code de la construction et de l'habitation, les loyers ou redevances sont dus à compter du 1er février 2013.

Article 3 :

Le directeur des transports et de la protection du public et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant et aux propriétaires des murs et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris.

Pour ampliation

L'adjoint au chef du bureau des hôtels et foyers

Pour Le Préfet de Police,
et par délégation.

Gérard LACROIX

NOTA : Les voies et délais de recours sont mentionnés en annexe jointe

VOIES et DÉLAIS de RECOURS

* * * *

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CÉDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours GRACIEUX doit être écrit, il doit exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet, explicite ou implicite.

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013032-0017

signé par Préfet de police
le 01 Février 2013

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °DTPP 2013-139 portant abrogation de l'arrêté du 23/05/2012 portant prescriptions dans l'hôtel DES ALPES sis 22 rue des Petites Ecuries à Paris 10ème.

PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET
DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA SECURITE DU PUBLIC
Bureau des hôtels et foyers

Paris, le 01 FEV. 2013

DTPP/SDSP/BHF
N° BAPS : 2382
Catégorie : 5ème
Type : O
DTPP 2013_139

ARRETE PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE DU 23 MAI 2012 PORTANT PRESCRIPTIONS DANS L'HOTEL DES ALPES- 22 rue des PETITES ECURIES A PARIS 75010

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2512-13 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.123-3, L 521-1 à L 521-4 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultatives départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité concernant les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2010-00784 du 4 novembre 2010 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n° 2012-01147 du 13 décembre 2012 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la Direction des Transports et de la Protection du Public ;

Vu le procès-verbal en date du 06 août 2008 par lequel la sous-commission technique de sécurité de la préfecture de police émet un avis défavorable à la poursuite de l'exploitation de l'hôtel DES ALPES à Paris 10ème –22 rue des Petites Ecuries, en raison de graves anomalies mettant en cause la sécurité du public ;

Vu le procès-verbal en date du 06 avril 2012 par lequel la sous-commission de sécurité de la préfecture de police maintient l'avis défavorable à la poursuite de l'exploitation de l'hôtel DES ALPES en raison de graves anomalies au regard de la sécurité préventive ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral DTPP 2012-572 du 23 mai 2012 portant prescriptions à réaliser dans l'hôtel des ALPES- 22 rue des Petites Ecuries à Paris 10ème ;

Vu le procès-verbal en date du 19 octobre 2012 par lequel la sous-commission de sécurité de la préfecture de police constate la réalisation des mesures prescrites par l'arrêté précité et maintient l'avis défavorable à la poursuite de l'exploitation de l'hôtel DES ALPES en raison de nouvelles anomalies importantes ;

Vu le procès-verbal en date du 11 janvier 2013 par lequel le groupe de visite de la préfecture de police émet un avis favorable à la poursuite de l'exploitation de l'hôtel DES ALPES à Paris 10ème – 22 rue des Petites Ecuries, et constate la résolution d'une grande partie des anomalies ;

Vu l'avis de la délégation permanente de la commission consultative de sécurité du 22 janvier 2013 ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public ;

ARRETE :

Article 1er :

L'arrêté préfectoral DTPP 2012-572 du 23 mai 2012 portant prescriptions dans « l'hôtel DES ALPES » sis 22 rue des Petites Ecuries à Paris 10ème, est abrogé.

Article 2 :

En application de l'article L.521-2 du code de la construction et de l'habitation, les loyers ou redevances sont dus à compter du 1er février 2013.

Article 3 :

Le directeur des transports et de la protection du public et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et aux propriétaires des murs et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris.

Pour ampliation
L'adjoint au chef du bureau des hôtels et foyers

Bernard CHARTIER

P /LE PREFET DE POLICE,
Par délégation.

Gérard LACROIX

NOTA : Les voies et délais de recours sont mentionnés en annexe jointe

VOIES et DÉLAIS de RECOURS

* * * *

01 FEV. 2013

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CÉDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours GRACIEUX doit être écrit, il doit exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet, explicite ou implicite.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013035-0016

signé par par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de-France, préfecture de Paris
le 04 Février 2013

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté n °2013-014 autorisant le raccordement de l'assainissement de la route de la Pyramide à l'ovoïde n °11 du SIAAP - Bois de Vincennes - Paris 12e arrondissement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

ARRÊTE n° 2013 - 014

orisant le raccordement de l'assainissement de la route de la Pyramide à l'ovoïde n°11 du SIAAP – Bois de Vincennes – Paris 12ème arrondissement

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Le préfet de Paris

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
Vu la demande d'autorisation présentée par la ville de Paris en date du 26 octobre 2012 ;
Vu l'avis favorable du service territorial de l'architecture et du patrimoine en date du 28 novembre 2012

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'autorisation, prévue par les articles susvisés du code de l'environnement et de l'urbanisme, concernant le raccordement de l'assainissement de la route de la Pyramide à l'ovoïde n°11 du SIAAP au sein du site classé du Bois de Vincennes, considérant le dossier exploitable en l'état est **accepté**.

ARTICLE 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-France.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 5 FEV. 2013

le Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture de la Région
d'Ile de France
Préfecture de Paris

Bertrand MUNCH

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc…)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours** : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013035-0017

signé par par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de-France, préfecture de Paris
le 04 Février 2013

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté n °2013-015 autorisant l'abattage de 2 arbres situés 56 rue Boileau / 12X impasse Racine, au sein du site classé du Hameau Boileau - Paris 16e arrondissement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

ARRÊTÉ n° 2013-015

autorisant l'abattage de 2 arbres situés 56 rue Boileau / 12X impasse Racine, au sein du site classé du Hameau Boileau - Paris 16ème arrondissement

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
Vu la déclaration préalable DP 075 116 12 V 0623, déposée le 7 novembre 2012, par la SCI 56 rue Boileau domiciliée 56 rue Boileau - 75016 PARIS ;
Vu l'avis favorable du service territorial de l'architecture et du patrimoine en date du 18 janvier 2013 ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er : L'autorisation, prévue par les articles susvisés du code de l'environnement et de l'urbanisme, considérant le dossier exploitable en l'état, est **accordée** en faveur des travaux projetés au 56 rue Boileau / 12X impasse racine, au sein du site classé du Hameau Boileau, consistant à abattre 2 arbres dépérissants.

Observations : Les arbres abattus seront remplacés. Les essences de remplacement, leur taille et leur localisation seront définies au regard du développement harmonieux des espèces respectives.

ARTICLE 2 : Le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-France.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 4 - FEV. 2013

le Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture de la Région
d'Ile de France
Préfecture de Paris

Bertrand MUNCH

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours** : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013035-0018

signé par par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de-France, préfecture de Paris
le 04 Février 2013

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté n °2013-016 autorisant l'abattage d'un arbre situé avenue de Breteuil sein du site classé - Paris 15e arrondissement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

ARRÊTE n° 2013-016

autorisant l'abattage d'un arbre situé avenue de Breteuil au sein du site classé– Paris 15ème arrondissement de Paris

Le préfet de la région Ile de France
Le Préfet de Paris

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
Vu la demande d'autorisation présentée par la ville de Paris en date du 09/01/2013 ;
Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 14 janvier 2013
et portant sur la dp n° 07511512v0642

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation, prévue par les articles susvisés du code de l'environnement et de l'urbanisme, concernant l'abattage d'un arbre, au sein du site classé **du 15ème arrondissement de Paris-Avenue de Breteuil,** , est **accordée sous réserves de remplacement de l'arbre abattu par une essence équivalente et de port identique.**

ARTICLE 2 : Le préfet de Paris, préfet de la région d'Ile de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-France.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 4 FEV. 2013

le Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture de la Région
d'Ile de France
Préfecture de Paris

Bertrand MUNCH

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc…)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours** : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013035-0002

signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris, et par délégation, le chef du bureau des libertés publiques et de la citoyenneté
le 04 Février 2013

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral du 4 février 2013 portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation "FONDS DE DOTATION SORBIER"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté
et de la réglementation économique

ARRÊTE PREFECTORAL du - 4 FEV. 2013
PORTANT AUTORISATION D'APPEL A LA GENEROSITE PUBLIQUE
DU FONDS DE DOTATION « FONDS DE DOTATION SORBIER »

LE PREFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de Mme Isabelle TARTIERE, présidente du fonds de dotation « FONDS DE DOTATION SORBIER » réceptionnée en préfecture le 31 décembre 2012 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « FONDS DE DOTATION SORBIER » est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1er : Le fonds de dotation « FONDS DE DOTATION SORBIER » est autorisé à faire appel à la générosité publique au titre de l'année 2013, de la date du présent arrêté au 31 décembre 2013.

.../...

courriel : pref-associations@paris.gouv.fr – site internet : www.ile-de-france.gouv.fr
5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00

L'objectif du présent appel à la générosité publique est :

- la préservation d'un patrimoine et d'un métier d'art.

Les modalités d'appel à la générosité publique se font sur le site internet et réseaux sociaux.

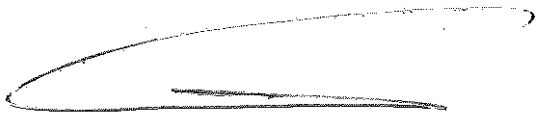
Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris www.paris.pref.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1er du présent arrêté.

Pour le préfet de Paris, et par délégation,
le chef du bureau des libertés publique, de la citoyenneté
et de la réglementation économique



Godefroy LISSANDRE

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013035-0004

signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris, et par délégation, le chef du bureau des libertés publiques et de la citoyenneté
le 04 Février 2013

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral du 4 février 2013 portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation "FONDS DU REIN"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

ARRÊTE PREFECTORAL du - 4 FEV. 2013
PORTANT AUTORISATION D'APPEL A LA GENEROSITE PUBLIQUE
DU FONDS DE DOTATION « FONDS DU REIN »

Le préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de Maître Martine GEORGES-NAÏM, avocat à la Cour mandaté par le fonds de dotation « Fonds du rein », du 7 janvier 2013 (réceptionnée en préfecture le 8 janvier 2013) ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « Fonds du rein » est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1er : Le fonds de dotation « Fonds du rein » est autorisé à faire appel à la générosité publique au titre de l'année 2013 de la date du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2013.

.../...

courriel :pref- associations@paris.gouv.fr – site internet : www ile-de-france.goouv.fr
5, rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82,52,40,00

Les objectifs du présent appel à la générosité publique sont les suivants :

- collecter des ressources pour financer la recherche sur les maladies des reins, la prévention et le traitement de ces maladies, la diffusion des connaissances scientifiques les concernant, la qualité des soins et de la vie des malades, l'éducation et la formation des médecins et autres professions de santé et la prise de conscience du public dans ce domaine ,

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

- organisation de manifestations culturelles, artistiques ou sportives, notamment de galas de bienfaisance, concerts...

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.paris.pref.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1er du présent arrêté.

Pour le préfet de Paris, et par délégation,
le chef du bureau des libertés publiques
et de la citoyenneté



Godefroy LISSANDRE

courriel :pref- associations@paris.gouv.fr – site internet : www ile-de-france.goouv.fr
5, rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82,52,40,00

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013035-0005

signé par pour le Préfet de la région Ile- de- France, Préfet de Paris, et par délégation, le chef du bureau des libertés publiques et de la citoyenneté
le 04 Février 2013

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral du 4 février 2013 portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation "AT EUROPE"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté
et de la réglementation économique

ARRÊTE PREFECTORAL du 4 FEV. 2013
PORTANT AUTORISATION D'APPEL A LA GENEROSITE PUBLIQUE
DU FONDS DE DOTATION « AT EUROPE »

LE PREFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de Mme Sophie AYACHE, co-fondateur du fonds de dotation « AT EUROPE » du 20 janvier 2013 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « AT EUROPE » est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1er : Le fonds de dotation « AT EUROPE » est autorisé à faire appel à la générosité publique de la date du présent arrêté au 31 décembre 2013.

.../...

courriel : pref-associations@paris.gouv.fr – site internet : www.ile-de-france.gouv.fr
5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de financer le fonds de dotation AT EUROPE pour l'ensemble des activités prévues dans ses statuts

Les modalités d'appel à la générosité publique se font par : le site internet, affiches et email.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris www.paris.pref.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1er du présent arrêté.

Pour le préfet de Paris, et par délégation,
le chef du bureau des libertés publiques, de la citoyenneté
et de la réglementation économique



Godefroy LISSANDRE

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.